

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

ACCAPAREMENT DES TERRES, INSÉCURITÉ ALIMENTAIRE ET  
INÉGALITÉ DES GENRES : LES CAS DU GHANA ET DU BURKINA FASO

MÉMOIRE  
PRÉSENTÉ  
COMME EXIGENCE PARTIELLE  
DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE

PAR  
CHRISTINA ANDREEA POPESCU

JUILLET 2017

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## REMERCIEMENTS

En avant-propos, je souhaiterais remercier chaleureusement mon directeur de recherche, M Issiaka Mandé, qui a su me guider et m'encourager tout au long de ce long processus d'écriture. Je voudrais également le remercier pour la générosité, la compréhension et la confiance qu'il m'a accordées au long de ces années. Son soutien m'a été des plus utile, surtout vers la fin du parcours de création.

Je voudrais également remercier Mme Bonnie Campbell pour le temps qu'elle m'a alloué, ainsi que pour ses précieux conseils offerts pour la réalisation de ce mémoire.

Des remerciements sont également de mises envers mes parents qui m'ont toujours encouragée dans mes décisions et dans mes projets. Leur amour inconditionnel m'a énormément aidé à acquérir la confiance que je porte en moi et à accomplir les objectifs que je me suis fixés. Ils m'ont aidée à devenir la personne que je suis aujourd'hui et je leur suis fort reconnaissante pour cela.

Un immense merci à Mihai également qui m'a beaucoup soutenue pendant toute la période d'écriture, et surtout dans les moments plus difficiles. Il a cru en moi et sa présence, ainsi que sa confiance, m'ont permis de canaliser mes capacités à poursuivre mon but.

Je voudrais également remercier mes amies et amis qui m'ont soutenue pendant ce parcours. Certaines et certains ont été plus présents que d'autres, dépendamment des périodes, mais de manière générale, leur présence a été des plus bénéfique et nécessaire. Un merci spécial à Nathalie, Josée et Maryse.

## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	ii
LISTE DES FIGURES .....	v
LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES .....	vi
RÉSUMÉ .....	viii
INTRODUCTION .....	1
La possibilité de bénéfices mutuels .....	2
Le revers de la médaille .....	4
Notre sujet de recherche.....	5
Méthodologie.....	7
CHAPITRE 1	
ACCAPAREMENT DES TERRES .....	11
1.1 Mise en perspective – La situation en Afrique de l’Ouest.....	12
1.1.1 Mise en contexte .....	12
1.1.2 Accaparement des terres .....	15
1.1.3 Conceptions théoriques.....	17
1.1.4 Afrique de l’Ouest .....	20
1.2 Ghana.....	23
1.2.1 Un brin d’histoire politique.....	25
1.2.2 La situation socio-économique .....	26
1.2.3 L’accaparement des terres.....	29
1.3 Burkina Faso.....	32
1.3.1 Un brin d’histoire politique.....	34
1.3.2 La situation socio-économique .....	35
1.3.3 L’accaparement des terres.....	39
1.4 Conclusion .....	40
1.4.1 Avantages et inconvénients.....	41
CHAPITRE 2	
ACCÈS À LA TERRE ET LOIS FONCIÈRES .....	47
2.1 Complexité des droits fonciers en Afrique de l’Ouest.....	47
2.1.1 Des droits à double standard.....	48

2.1.2 Modes de sécurisation foncière.....	53
2.1.3 Changement de paradigme dans l'aide au développement .....	56
2.2 Ghana : Évolution des lois foncières depuis les années 2000.....	60
2.2.1 Les textes de lois foncières .....	60
2.2.2 Les droits sur la terre.....	64
2.2.3 Réformes foncières et APD .....	67
2.3 Burkina Faso : Évolution des lois foncières depuis les années 2000.....	69
2.3.1 Les textes de lois foncières .....	69
2.3.2 Les droits sur la terre.....	73
2.3.3 Réformes foncières et APD .....	77
2.4 Conclusion .....	78
CHAPITRE 3	
FEMMES ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE.....	84
3.1 Les enjeux de genres et d'accès au foncier en Afrique de l'Ouest .....	85
3.1.1 L'intersectionnalité des privilèges .....	85
3.1.2 D'un accès inégal à la terre.....	88
3.1.3 Genres, foncier et agriculture.....	91
3.2 Ghana : Femmes, foncier et sécurité alimentaire.....	96
3.2.1 Accès à la terre.....	96
3.2.2 Femmes, agriculture et pauvreté.....	98
3.2.3 Sécurité alimentaire .....	101
3.3 Burkina Faso : Femmes, foncier et sécurité alimentaire.....	104
3.3.1 Accès à la terre.....	104
3.3.2 Femmes, agriculture et pauvreté.....	108
3.3.3 Sécurité alimentaire .....	110
3.4 Conclusion .....	111
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	116
BIBLIOGRAPHIE.....	121

## LISTE DES FIGURES

Figure	Page
1.1 Carte du Ghana.....	23
1.2 Pourcentage de population rurale au Ghana.....	27
1.3 Carte du Burkina Faso.....	32
1.4 Pourcentage de population rurale au Burkina Faso.....	36
3.1 Accès des femmes ouest-africaines aux ressources foncières.....	90
3.2 Accès des femmes ghanéennes aux différentes ressources locales.....	96
3.3 Accès des femmes burkinabées aux différentes ressources locales.....	105

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

ACDI	Agence canadienne de développement international
ADR	<i>Alternative Dispute Resolution Act</i>
APD	Aide publique au développement
APFR	Attestation de possession foncière en milieu rural
BM	Banque mondiale
CCFV	Commissions de conciliation foncière villageoise
CFL	Chartes foncières locales
CLS	<i>Customary Land Secretariats</i>
CVGT	Commissions villageoises de gestion du terroir
DFN	Domaine foncier national
FAO	<i>Food and Agriculture Organization</i>
FMI	Fond monétaire international
GVF	Groupements villageois féminins
HCDH	Haut-Commissariat aux droits de l'homme
IDE	Investissement direct étranger
MCC	<i>Millenium Challenge Corporation</i>
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
OI	Organisation internationale
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMD	Objectifs du Millénaire pour le développement
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
PAS	Politiques d'ajustements structurels

PFR	Plans fonciers ruraux
RAF	Réorganisation agraire et foncière
REDD	<i>Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation</i>
SFR	Services fonciers ruraux
UA	Union africaine
UE	Union européenne
WFP	<i>World Food Programme</i>

## RÉSUMÉ

L'accapement des terres est un phénomène qui a pris énormément d'ampleur dans les dernières années, soit depuis la crise économique de 2007-2008 qui a alors secoué la planète entière. La région de l'Afrique de l'Ouest ne fait pas exception à cet engouement et plusieurs cas d'accapement des terres y ont été répertoriés depuis par des nationaux et des non nationaux. C'est également dans les années 2000 que plusieurs textes de lois foncières ont été créés dans cette région du monde, et notamment au Ghana et au Burkina Faso, avec l'intention d'offrir une plus grande sécurisation foncière pour les populations locales, mais également pour les investisseurs intéressés par le domaine foncier. De plus, ces pays sont également aux prises avec des problèmes d'insécurité alimentaire dans certaines de leurs régions et les femmes agricultrices sont, en général, les plus vulnérables face à cette problématique. Ce mémoire se veut être une étude comparative et analytique des situations du Ghana et du Burkina Faso en lien avec l'augmentation des cas d'accapement des terres sur leurs territoires respectifs, l'adoption des nouvelles lois foncières, ainsi que la prévalence de l'insécurité alimentaire et de certains types de discrimination que vivent les agricultrices par rapport à l'accès à la terre. Par l'analyse de plusieurs textes de lois et de statistiques existantes, nous démontrerons que l'accapement des terres, conjugué aux autres situations existantes au Ghana et au Burkina Faso, risque d'exacerber l'état d'insécurité alimentaire et foncière des femmes issues des zones rurales.

Mots-clés : Accapement des terres, Burkina Faso, Droits fonciers, Femmes, Ghana, Sécurité alimentaire, Sécurité foncière.

## INTRODUCTION

En 2007-2008, une crise économique s'est abattue sur la planète entière en ayant pour conséquence principale l'augmentation du prix des denrées alimentaires de base. Cette montée des prix avait principalement été causée par la spéculation boursière des produits alimentaires de base et par leur forte instabilité. En fait, bon nombre de matières premières agricoles étaient devenues un simple objet de marché qui alimentait les fonds spéculatifs et dont les prix fluctuaient au gré des manipulations humaines (Ziegler, 2011).

Le résultat saillant qui en ressortit fut l'apparition de plusieurs émeutes populaires liées à la famine croissante, situation qui sévissait alors dans plusieurs régions du monde. Ce fut également le début d'une course foncière sans précédent pour accéder à des terres arables un peu partout dans le monde. Plusieurs entreprises d'État ont dès lors commencé à s'intéresser aux ressources foncières de leur pays, mais également d'ailleurs. L'un de leurs buts était de calmer la peur grandissante liée à l'augmentation drastique du coût des denrées alimentaires de base, ainsi que de sécuriser l'accès à celles-ci pour leurs propres populations. Des entreprises privées et des individus désireux de se lancer en affaire y ont également vu une opportunité d'investissements sûrs, grâce à la spéculation foncière, ainsi qu'une possibilité de se lancer dans le milieu énergétique, la demande en agrocarburants ayant été en forte croissance à ce moment-là (De Schutter 2009 ; Matondi et al, 2011).

Depuis cette période, la prolifération des transactions foncières n'a fait qu'augmenter, à un point tel, que plusieurs organisations internationales (OI), organisations non gouvernementales (ONG) et chercheuses et chercheurs ont été alarmés par la situation et ont décidé d'enquêter davantage sur ce phénomène. Suite à ces investigations, plusieurs points de vue sont ressortis en lien avec ce phénomène, notamment en ce qui

a trait à ses implications aux niveaux économiques, sociaux, politiques, culturels et environnementaux.

### *La possibilité de bénéfices mutuels*

Il existe une approche où les transactions foncières sont perçues comme un moyen de créer des opportunités autant pour les investisseurs étrangers et nationaux que pour les populations locales. Ce processus se nomme la stratégie du « gagnant-gagnant » et est mise de l'avant par plusieurs OI, dont la Banque mondiale (BM), la *Food and Agriculture Organization* (FAO), le Fonds monétaire international (FMI), l'Organisation mondiale du commerce (OMC), ainsi que plusieurs chercheuses et chercheurs (BM, 2007 ; FAO, 2009). L'extrait suivant illustre bien de quelle manière ces acteurs entendent cette stratégie :

Les marchés fonciers, en particulier les marchés locatifs, peuvent accroître la productivité, aider les ménages à diversifier leurs revenus et faciliter la sortie de l'agriculture. Tandis que les fermiers vieillissent, que les économies rurales se diversifient et que la migration s'accélère, des marchés fonciers efficaces sont nécessaires pour transférer la terre à des utilisateurs plus productifs et faciliter la participation au secteur rural non agricole ainsi qu'à la sortie de l'agriculture. Toutefois, dans de nombreux pays, le caractère flou des droits de propriété, le manque de respect des contrats et des restrictions juridiques limitent la performance des marchés fonciers, ce qui a pour effet de créer d'importantes carences dans la réaffectation des terres et de la main-d'œuvre et de renforcer les inégalités existantes dans l'accès aux terres (BM 2007, p.10).

Selon cette conception, les acquisitions foncières faites par les investisseurs désireux d'œuvrer dans les milieux foncier et agricole pourraient améliorer le développement économique des pays hôtes, ce qui permettrait par la suite d'amener des transformations positives sur la vie et le bien-être des populations locales à moyen et long terme. Parmi ces transformations, on pourrait retrouver la création d'emplois qu'offrirait les investisseurs dans le domaine sylvi-agricole, des transferts

technologiques qui accroîtraient le rendement et amélioreraient la qualité des cultures, l'augmentation de la disponibilité d'aliments pour le marché national et l'export, l'amélioration de l'accès des producteurs locaux aux marchés locaux, régionaux et internationaux, ainsi que l'augmentation des recettes publiques des pays hôtes à travers l'impôt et les droits d'exportation (FAO, 2009 ; De Schutter, 2009). Cela pourrait être possible dans l'optique où les objectifs des investisseurs et ceux des pays hôtes seraient dirigés vers des buts similaires et où la collaboration apporterait des bénéfices réciproques.

Malgré tout le potentiel économique et alimentaire que pourraient amener ces transactions foncières si elles étaient bien employées, il existe toutefois le risque que des dérives se produisent et qu'elles aient un impact négatif sur les droits humains des populations locales touchées par ce phénomène. Et notamment sur le droit à l'alimentation<sup>1</sup> de celles-ci.

Les OI faisant la promotion des bénéfices de ces acquisitions foncières sont également au fait des problématiques qu'elles pourraient engendrer et n'hésitent pas à les désigner, ainsi qu'à créer des guides de bonne conduite concernant les transactions foncières à l'intention des États et des investisseurs concernés. La crainte des OI est en fait liée aux possibilités d'expropriation des communautés locales de leurs terres, d'aggravation de leur insécurité alimentaire et de leurs carences nutritionnelles, de perte d'opportunités des moyens de subsistance, d'avènement d'instabilité politique et de fragmentation des tissus sociaux, ainsi que de dégradation des ressources environnementales (FAO et al, 2010 ; FAO, 2009).

---

<sup>1</sup> Le droit à l'alimentation a été défini à l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) comme étant : « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture [...] suffisant[e], ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence » (HCDH, 1966).

### *Le revers de la médaille*

Sans négliger tous les bénéfices que pourraient éventuellement apporter les transactions foncières aux niveaux locaux et étatiques, plusieurs ONG, centres de recherche, académiciennes et académiciens sont plutôt d'avis que ces investissements, en prenant autant d'ampleur mondialement, risquent davantage de reproduire les effets négatifs sur les populations locales plutôt que d'apporter les avantages énoncés. De ce fait, plusieurs d'entre eux, dont GRAIN, COPAGEN, Via Campesina, Land Matrix, Saturnino M. Borrás Jr., Jennifer Franco, Jessica Chu et Philip McMichael, pour ne nommer que ces derniers, n'hésitent pas à appeler ce phénomène « accaparement des terres ». Utilisé sous cette forme, le terme comporte explicitement une connotation péjorative et c'est également dans cette optique que nous allons utiliser cette expression.

En fait, nous pensons que certains des bénéfices énoncés précédemment pourraient éventuellement advenir dans un monde où les investisseurs, que ceux-ci soient de grandes compagnies multinationales ou des individus issus des pays (trans)nationaux, prendraient à cœur le développement non seulement économique, mais également social et environnemental des régions ciblées. Cependant, nous pensons que la réalité est toute autre.

Dans un monde où la pensée néolibérale prévaut avant toute chose, où le développement est principalement perçu en terme économique et en augmentation du PIB, et où les profits sont plus importants que le bien-être des individus, il nous semble quelque peu improbable que les investisseurs décident par eux-mêmes, et sans contraintes, d'appliquer la stratégie « gagnant-gagnant » prônée par plusieurs OI.

De plus, selon *La Via Campesina* et GRAIN,

« Notre meilleur espoir pour faire face au changement climatique et nourrir la population croissante de la planète est d'engager un effort mondial visant à

donner aux petits agriculteurs et aux communautés autochtones un contrôle sur les terres » (La Via Campesina et Grain 2014, p.1).

Ce mode de pensée est diamétralement opposé à celui prôné par le groupe de la BM. En effet, au lieu d'encourager l'autonomisation des paysannes et des paysans sur leur propres terres, ainsi que des cultures plus efficaces à petites échelles et plus respectueuses de l'environnement, ces OI optent plutôt pour une vision ayant pour fondement le modèle capitaliste où la productivité et le profit prévalent avant toute autre chose. Le fait que la sortie de l'agriculture par les agricultrices et les agriculteurs soit perçue comme un objectif à atteindre par ces OI démontre bien ce point. L'efficacité des marchés fonciers et la passation des droits terriens à des utilisateurs plus productifs sont au cœur de la vision mise de l'avant par le groupe de la BM, au contraire de celle de GRAIN et de La Via Campesina par exemple.

#### *Notre sujet de recherche*

Les investissements agricoles à grande échelle prennent actuellement place un peu partout sur la planète. Toutefois, la prévalence de ce phénomène diffère d'une région à l'autre et certaines contrées du monde sont plus affectées que d'autres. À ce jour, le continent africain est le plus touché par ces nouveaux types de transactions foncières, le nombre d'hectares de terres arables y ayant été cédé étant le plus important (COPAGEN, 2015). L'Afrique est également le continent le plus vulnérable face à l'insécurité alimentaire, le nombre de personnes souffrant de sous-alimentation et de malnutrition y étant le plus élevé, et ce, même depuis la fin de la mise en place des Objectifs du Millénaire pour le développement (OMD)<sup>2</sup> en 2015 (ONU, 2015).

---

<sup>2</sup> L'Organisation des Nations Unies (ONU) avait mis en place un plan d'action entre 2000 et 2015 comportant huit objectifs dont le but était de « consolider l'engagement de la communauté internationale et le renforcement des partenariats avec les gouvernements et la société civile pour bâtir un monde sans laissés-pour-compte » (ONU, 2016). Le premier objectif de ces OMD était « d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim dans le monde » et bien que plusieurs régions du monde aient connu une nette

L'Afrique de l'Ouest est également fortement touchée par l'accaparement des terres, ainsi que par l'insécurité alimentaire, et nous avons décidé de mener notre recherche de mémoire sur cette région du continent, car peu d'études ont jusqu'à présent été menées sur ce territoire. En fait, la littérature concernant l'accaparement des terres en Afrique de l'Ouest n'a commencé à devenir plus présente qu'assez récemment. Cela est notamment le cas pour le Ghana et le Burkina Faso, et nous souhaitons documenter plus spécifiquement les investissements foncier et agricole, étrangers et nationaux, prenant place à l'intérieur de ces deux pays.

De plus, étant donné que la pauvreté porte plus souvent qu'autrement un visage rural, nous avons décidé d'analyser la situation d'accaparement des terres en lien avec les agricultrices et les agriculteurs situés dans les zones rurales, car ce sont eux qui sont les plus propices à vivre une détérioration de leurs situations en lien avec l'accès aux ressources foncières et l'insécurité alimentaire (FIDA, 2001).

Ce qui nous a semblé intéressant avec cette région d'Afrique est le fait qu'une vague de nouvelles lois foncières ont été mises en place dans plusieurs pays de cette région à partir des années 2000, notamment au Ghana et Burkina Faso, avec l'aide de certaines OI. Le but de ces nouveaux textes de lois foncières était de mieux sécuriser l'accès au foncier des particuliers et des entreprises nationales et internationales. En ce sens, il est désormais fortement conseillé aux agricultrices et aux agriculteurs de faire l'acquisition d'un titre foncier de droit moderne afin d'assurer sans équivoque leurs droits sur les terres qu'ils utilisent. Cependant, l'existence de droits fonciers coutumiers est toujours de mise, en parallèle à ces droits modernes, et cette situation risque de compliquer les

---

amélioration de leurs situations, l'Afrique subsaharienne demeure la plus affectée par ces problématiques avec notamment le plus haut taux de personnes vivant sous le seuil de pauvreté (disposant de moins de 1,25\$ par jour) et souffrant de sous-alimentation (ONU, 2016 ; ONU 2015, p.14 et 21).

conditions d'accès au foncier et de sécurisation des terres pour les petits producteurs, et encore plus pour les agricultrices.

À ce sujet, les femmes-chefs de ménages ont généralement plus de chance de vivre des situations de pauvreté endémique et d'insécurité alimentaire que leurs homologues masculins. Elles sont également plus sujettes à vivre des situations de discrimination en lien avec l'accès à différentes ressources, dont foncières. Cependant, il convient de garder en mémoire que toutes les femmes d'Afrique de l'Ouest, ainsi que du Ghana et Burkina Faso, ne vivent pas les mêmes situations en lien avec ces problématiques et cela est souvent fonction du type de sociétés dans lesquelles elles vivent, ainsi que de leurs statuts au sein de celles-ci (Chu, 2011 ; Ciparisse, 1998 ; Doss, Summerfield et Tsikata, 2014).

Nous pensons que, tenant compte de tous ces éléments, il existe de fortes chances que l'augmentation des cas d'accaparement des terres dans cette région, conjuguée à la mise en place des nouvelles lois foncières et à la prévalence de certains types de discrimination envers certains groupes de femmes, aient une incidence négative sur leur accès aux ressources foncières et leur sécurité alimentaire.

De ce fait, pour illustrer notre hypothèse, notre question de recherche s'articule comme suit : Les processus d'accaparement des terres et les récentes modifications des lois foncières au Ghana et au Burkina Faso ont-ils des conséquences spécifiques sur l'accès des femmes agricultrices aux ressources foncières et sur les enjeux de sécurité alimentaire dans ces deux pays ?

### *Méthodologie*

Notre mémoire se veut être principalement une analyse documentaire. Pour ce faire, nous ne planifions utiliser aucun questionnaire et ne procéder à aucune entrevue pour

compléter nos sources premières pour la réalisation dudit mémoire. Aussi, il nous semble pertinent et intéressant de mener ce type de recherche dans le domaine des sciences politiques et des relations internationales, car l'analyse que nous souhaitons faire n'en sera que plus riche et substantielle en utilisant des postulats issus des théories marxistes et féministes intersectionnelles. Selon nous, ces théories sont les plus adéquates pour expliquer notre hypothèse de recherche et valider notre démonstration analytique en lien avec les conséquences que l'accaparement des terres peut induire sur les populations étudiées.

Pour procéder à notre étude de mémoire comparative, nous allons utiliser des informations provenant de sources variées, telles que des documents conçus par des OI, des ONG et des centres de recherche, des monographies, des articles de périodiques scientifiques, ainsi que des mémoires de maîtrise et des articles de journaux.

Plus précisément, nous utiliserons des documents provenant d'OI telles que la BM, l'ONU, la FAO et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), ainsi que des ouvrages créés par des ONG et des centres de recherche, tels que GRAIN, COPAGEN, Land Matrix et La Via Campesina. Ces documents nous permettront surtout d'accéder à des données et statistiques pertinentes pour notre analyse en lien avec la prévalence du phénomène d'accaparement des terres, la sécurité alimentaire des États à l'étude, ainsi que l'accès aux ressources foncières sur leur territoire.

En plus de cette documentation, nous utiliserons également des sources émanant de monographies, d'articles de périodiques scientifiques et d'articles de journaux afin de disposer d'exemples précis en lien avec notre sujet de recherche. Ces ouvrages ont été écrits par des chercheuses et des chercheurs offrant une perspective critique sur le phénomène d'accaparement des terres, ainsi que sur les conséquences qu'il induit sur les populations locales.

Nous avons également consulté quelques mémoires de maîtrise, dont le sujet principal porte sur l'accaparement des terres, afin de vérifier ce qui a déjà été fait dans le domaine académique à ce sujet et ainsi ne pas répéter dans notre mémoire des éléments qui ont déjà fait l'objet de recherches antérieures.

Pour faire suite à cela, nous allons maintenant aborder la structure et la composition de notre travail de recherche afin de mieux saisir en quoi il consistera. Le chapitre 1 nous servira principalement à introduire notre sujet principal, soit l'accaparement des terres en Afrique de l'Ouest, et à le mettre en relation avec notre cadre d'analyse lié aux théories marxistes. Le but est de permettre, d'emblée, d'avoir une meilleure compréhension des processus d'acquisitions foncières et les enjeux qui y sont reliés. Nous y présenterons également les situations du Ghana et du Burkina Faso en lien avec ce phénomène, ainsi qu'un survol des enjeux de sécurité alimentaire présents sur ces territoires.

Dans le chapitre 2, nous aborderons la complexité des droits fonciers existants en Afrique de l'Ouest depuis l'époque des décolonisations, ainsi que de l'évolution des lois foncières ayant pris place au Ghana et au Burkina Faso depuis les années 2000 et jusqu'à aujourd'hui. Cette partie nous permettra également de comprendre de quelle manière l'évolution des lois foncières au Ghana et au Burkina Faso a eu des impacts sur l'accès à la terre pour les agriculteurs et les agricultrices et si le but d'atteindre la sécurisation foncière de manière générale par ces politiques a été atteint.

Concernant le chapitre 3, il portera essentiellement sur les dynamiques de genres existant en Afrique de l'Ouest en ce qui a trait à l'accès au foncier et à l'agriculture. Pour ce faire, nous mettrons en relation ces réalités avec un cadre d'analyse issu des théories féministes intersectionnelles. Nous y aborderons également la manière dont l'accaparement des terres et les récentes modifications apparues dans les lois foncières

ghanéennes et burkinabées ont eu un impact différencié sur les agricultrices de ces pays, ainsi que sur leur accès à une certaine sécurité alimentaire.

## CHAPITRE 1 – ACCAPAREMENT DES TERRES

### L'épée de Damoclès suspendue au-dessus des agriculteurs et des agricultrices d'Afrique de l'Ouest

Dans cette première partie de notre travail de recherche, nous allons présenter brièvement le phénomène d'accaparement des terres et le mettre en relation avec les postulats issus des théories marxistes. De plus, nous allons également documenter la situation reliée à ce phénomène en Afrique de l'Ouest. L'idée générale de ce chapitre étant de permettre aux lecteurs et lectrices de bien comprendre en quoi consistent les processus d'accaparement des terres, et ce qu'ils impliquent, afin qu'ils et elles saisissent également les nombreux enjeux qui y sont reliés.

Dans un premier temps, nous exposerons l'origine, l'ampleur et quelques-unes des conséquences que ce phénomène engendre sur les volets économiques, sociaux, culturels et environnementaux dans cette région du globe. Le même chapitre servira également à présenter plus en détail les cas spécifiques du Ghana et du Burkina Faso.

Deux sections du présent chapitre seront donc employées à exposer des informations sur ces deux pays, leurs régions, la situation des agricultrices et des agriculteurs locaux, ainsi que les superficies de terres arables ayant fait l'objet de transactions foncières. Nous survolerons également dans ce chapitre la question des enjeux de sécurité alimentaire qui peuvent être exacerbés par l'accaparement des terres prenant place dans ces pays. Cependant, ce survol sera très bref, car nous reparlerons de ce sujet plus en détail dans le chapitre 3.

## 1.1 Mise en perspective – La situation en Afrique de l'Ouest

### *1.1.1 Mise en contexte*

Le vif engouement qu'a connu l'accaparement des terres depuis quelques années a été enclenché par plusieurs motivations qui diffèrent selon les acteurs en jeu. Tel que nous l'avons brièvement vu dans l'introduction, la crise économique de 2007-2008 et la flambée des prix des denrées alimentaires de base qui a suivi ont grandement contribué à transformer les transactions foncières en un phénomène mondial de plus en plus incontournable. En effet, les prix des denrées alimentaires de base avaient jusqu'à doublé au début de l'année 2008 et près de 25 pays exportateurs de céréales, dont certains grands pays exportateurs, avaient alors décidé de stopper leurs exportations dans le but d'assurer les stocks pour leur propre population (Mousseau 2010).

Il convient également de souligner que dans les années 2000, de nombreux pays étaient déjà touchés par l'instabilité des prix des denrées alimentaires de base, et ce, avant même le début de la crise économique. C'est la spéculation des biens alimentaires à la bourse des matières premières de Chicago, au *Chicago Commodity Stock Exchange*, qui était en grande partie responsable de cette instabilité des prix. Cependant, la spéculation boursière n'est pas le seul motif ayant contribué à la flambée des prix. D'autres facteurs sont également en cause, tels que la sécheresse de certaines régions du globe, l'augmentation de la demande mondiale en agrocarburants, le prix élevé du pétrole, l'accroissement de la demande des pays émergents en viande et en céréales, ainsi que le plus faible niveau de réserves céréalières mondiales ayant été atteint en plus de trente ans (Ziegler 2011).

La crise économique a donc contribué à aggraver cette situation, mais ne l'a pas créée. De plus, on retrouvait plusieurs pays considérés à la fois comme « pauvres »<sup>3</sup>, ainsi que

---

<sup>3</sup> Par le terme « pays pauvres », nous nous référons à la définition donnée par l'ONU et qui représente des pays disposant d'un faible produit intérieur brut, ainsi qu'expérimentant un certain retard dans le développement humain (en fonction de la prévalence « de la malnutrition, du taux de mortalité des enfants, de la scolarisation et du taux d'alphabétisation ») et vivant une certaine vulnérabilité

dépendants des importations alimentaires parmi les pays qui étaient déjà touchés par l'instabilité des prix, et ce, avant même que ceux-ci ne soient également affectés par la crise économique (Mousseau, 2010).

Cette flambée des prix occasionnée par la crise avait alors provoqué plusieurs émeutes de la faim sur différents continents. Elle avait également sonné les alarmes de plusieurs États qui avaient alors compris qu'il allait devenir de plus en plus incertain de se fier au marché international seul afin de se procurer les aliments de base dont leur population a besoin.

Tous ces éléments ont créé un climat de peur généralisée et les États alarmés ont réalisé qu'il leur fallait trouver d'autres solutions que le marché international seul, qui est beaucoup trop instable, pour satisfaire les besoins alimentaires de leur population. Les investisseurs intéressés par les acquisitions foncières proviennent donc surtout de pays qui n'ont pas accès à des terres arables ou à des ressources hydriques sur leur territoire, mais ils ne sont pas les seuls à être intéressés par le miroitement des bénéfices que rapporte l'accapement des terres (De Schutter, 2009).

L'augmentation du prix du pétrole et de ses dérivés a également poussé plusieurs pays à chercher des alternatives dans le but de renforcer leur sécurité énergétique et par le fait même, d'être moins dépendants de l'importation de combustibles fossiles. L'option envisagée dans ce cas-ci est la production de biocarburants, production qui nécessite de grandes parcelles de terres afin de cultiver les matières premières, comestibles ou non, nécessaires à la fabrication de ce produit. Le caractère plus « écologique » de ce carburant a également eu une forte influence sur sa popularité. (Matondi et al, 2011).

---

économique (en fonction « de la taille de la population, du degré d'isolement, des exportations, des différentes cultures agricoles, des catastrophes naturelles et de leurs incidences ») (ONU, 2016).

Le fait que la production de biocarburants continue à être encouragée par plusieurs instances gouvernementales, utilisatrices et productrices de cette ressource, ne fait qu'accentuer l'ampleur du phénomène, ainsi que les parcelles de terres utilisées à cette fin. Or, bien qu'il se soit présentement avéré que la production et l'utilisation de biocarburants ne sont pas moins polluantes que l'utilisation de combustibles fossiles<sup>4</sup>, elle demeure tout de même très en vogue et de nombreux producteurs africains et internationaux voient ce secteur comme une belle opportunité d'affaires. Cependant, pour freiner quelque peu cet intérêt, même l'Union européenne (UE) a depuis quelque peu rectifié sa lancée initiale<sup>5</sup>, en annonçant notamment que l'utilisation de biocarburants de première génération ne devrait pas dépasser le seuil des 5% de l'énergie destinée au secteur du transport (Ornelas, 2012).

À ces motifs s'ajoute également la spéculation foncière. Plusieurs investisseurs, surtout privés, ont vu dans l'acquisition massive de terres arables un bon moyen de faire fructifier leurs placements, notamment de par la nature sécuritaire que ce type d'investissement offre en comparaison avec d'autres secteurs d'activités (De Schutter, 2009). Pour cette raison, ces investissements sont très intéressants pour plusieurs types de fonds, dont les groupes de fonds de pension qui ont massivement investi dans ce milieu dans les dernières années.

---

<sup>4</sup> Une étude menée par l'EMPA en 2012, une industrie suisse spécialisée en matériaux scientifiques et technologiques, révéla que les biocarburants de première génération ne sont, globalement, pas moins polluants que les combustibles fossiles. Bien que ces types de biocarburant permettent de diminuer le rejet de gaz à effet de serre dans l'atmosphère, ils engendrent d'autres effets environnementaux néfastes en contrepartie. Ces effets sont multiples et diffèrent selon le mode d'implantation des cultures en question, mais ils peuvent s'apparenter au défrichement d'une plus ou moins grande zone de forêt tropicale (ce qui est très néfaste pour le bilan des gaz à effet de serre), à une hyperacidité des sols due à une surexploitation de la terre et une pollution des eaux due à l'abus d'engrais (EMPA, 2012).

<sup>5</sup> En 2009, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont mis en place une directive faisant la promotion des biocarburants dans le but de contrer les changements climatiques. Grâce à cette initiative, l'UE tentait d'atteindre, d'ici 2020, des objectifs d'utilisation de 20% d'énergie issue des ressources renouvelables, ainsi que 10% d'énergie « verte » employée dans le milieu des transports (Pottering et Necas, 2009).

En 2011, les matières premières, comprenant les produits alimentaires de base et les terres agricoles, représentaient environ 1 à 3% du portefeuille d'affaire des fonds de pension. En chiffres, ce pourcentage représentait environ 100 milliards de dollars US d'actifs de portefeuille investis dans les produits de base. Sur cet argent, entre 5 à 15 milliards de dollars US auraient été employés à acquérir des terres agricoles. Cependant, les prévisions étaient à la hausse concernant ce pourcentage d'investissements et il devrait s'élever entre 3 à 5% aujourd'hui (GRAIN, 2011).

Cette réalité nous amène donc à réfléchir sur la nature même de l'accaparement des terres et les types d'acteurs et d'investisseurs en question. Les investisseurs intéressés par les transactions foncières peuvent être regroupés en deux catégories distinctes : ceux provenant du secteur privé et ceux appartenant à la sphère publique. Les acteurs du secteur public comprennent généralement les entreprises publiques et parapubliques, les fonds souverains, les banques de développement, ainsi que les États. Concernant les acteurs du secteur privé, ils englobent surtout les entreprises agroalimentaires, les investisseurs individuels, les fonds de pension, les banques d'investissements, ainsi que les gestionnaires de portefeuilles (Bouhey, 2010).

### *1.1.2 Accaparement des terres*

Comme il n'existe pas de définition unique pour circonscrire ce qu'est l'accaparement des terres, nous avons décidé de créer notre propre définition afin d'expliquer le sens que nous désirons donner à ce phénomène pour la présente recherche. Pour ce faire, nous avons retenu deux définitions provenant de sources différentes et qui, nous le croyons, permettent d'offrir une explication plus complète concernant ce phénomène lorsqu'elles sont combinées.<sup>6</sup>

---

<sup>6</sup> Les deux définitions en question proviennent de l'ONG Land Matrix, ainsi que d'un chercheur et d'une chercheuse œuvrant dans le domaine de l'accaparement des terres : Saturnino Borrás Jr. et Jennifer

Ainsi, nous percevons l'accaparement des terres comme des transactions qui transforment des terres communautaires employées pour l'agriculture à petite échelle en terres utilisées pour la production commerciale. En d'autres mots, il doit y avoir transformation du rôle des terres : de bien commun utilisé pour un usage personnel ou collectif, elles deviennent des biens privés dont l'emploi doit servir à la production dans un but mercantile. Aussi, « l'acquisition souligne la nature commerciale des transactions indépendamment de la superficie ou de la production » (Minville et Saint-Paul 2013, p.24). Ce que nous retenons de cette affirmation est l'idée que pour qu'une transaction foncière soit perçue comme de l'accaparement de terres, la superficie des terres allouées aux investisseurs n'a que peu d'importance. Ce qui importe avant tout, c'est qu'il y ait un changement de propriétaires sur les terres au sens propre.

Les acquisitions de terres peuvent prendre diverses formes : elles peuvent soit se matérialiser en tant que concessions de terres, d'achats directs de terres agricoles ou en tant que locations de terres s'échelonnant sur une période allant de 10 à 99 ans (Minville et St-Paul, 2013 ; Cotula et Vermeulen, 2011). Habituellement, cela dépend surtout des lois que possèdent les pays visés dans le domaine foncier. Il nous semble également important de spécifier que l'accaparement des terres est en fait un processus de « transactions foncières (trans)nationales » (Borras Jr. et Franco, 2010) et que de ce fait, les acteurs investissant dans les transactions foncières ne proviennent pas exclusivement de pays étrangers, mais également (et même très souvent) du pays même où se déroulent ces ententes. Pour cette raison, nous ne considérons pas les processus d'accaparement des terres comme étant strictement des investissements directs étrangers (IDE).<sup>7</sup>

---

Franco. Cependant, le point de vue de l'ONG Land Matrix a été recueilli dans l'ouvrage produit par Myriam Minville et Rose-Anne Saint-Paul (2013).

<sup>7</sup> Les investissements directs étrangers sont des acquisitions internationales mettant en scène des investisseurs issus d'un autre pays que celui où se déroulent les investissements en question. De plus,

De plus, la production qui peut être faite sur les terres en question n'a pas à être de nature strictement alimentaire. En effet, elle peut également servir à la production de biocarburants ou pour faire de la spéculation boursière. Nous retenons donc ces trois motivations dans notre définition d'accaparement des terres. De ce fait, les terres acquises dans le but de faire de la prospection minière et forestière ou pour des projets touristiques et de conservation environnementale ne sont pas prises en compte dans notre définition d'accaparement des terres, bien que nous considérons qu'elles en soient également une forme (Minville et Saint-Paul, 2013).<sup>8</sup>

### 1.1.3 Conceptions théoriques

Selon notre définition de l'accaparement des terres, les théories marxistes sont celles qui expliquent le mieux, selon nous, les processus de dépossession à l'œuvre menant à l'accumulation de capital (ressources foncières) pour certains acteurs en jeu. Elles exposent également les effets que le capitalisme, ou plutôt le néolibéralisme actuel, et le *mode de production*<sup>9</sup> qui lui est propre ont sur les populations vivant dans des pays que certains qualifient de pays « en développement »<sup>10</sup>, et plus particulièrement sur les agricultrices et les agriculteurs de ces pays.

Nous percevons les investissements fonciers comme une conséquence directe du mode de production capitaliste qui sous-entend que la propriété privée des moyens de

---

un minimum de 10% des droits de vote de l'entreprise acquise doivent appartenir aux nouveaux investisseurs étrangers afin que l'on puisse parler d'IDE. (OCDE, 2008)

<sup>8</sup> Concernant les projets touristiques et de conservation environnementale, il convient de spécifier que nous considérons ces motivations d'utilisation de la terre comme une forme d'accaparement des terres seulement si la mise en œuvre de tels projets provoque des conséquences négatives sur les populations locales ou sur l'environnement et est réalisée dans un but strictement mercantile.

<sup>9</sup> Le *mode de production* renvoie directement « à la méthode dominante d'organisation de la production et de la reproduction des conditions matérielles d'existence » dans une société donnée (O'Meara 2010, p.199).

<sup>10</sup> Par « pays en développement », nous faisons référence au terme « pays pauvres » utilisé précédemment, ainsi qu'aux caractéristiques qui le sous-tendent.

production est directement liée à un système de travail salarié et à un usage de plus en plus fréquent des diverses technologies existantes (O'Meara, 2010). En fait, lorsque certains acteurs accaparent de larges parcelles de terres arables, ils dépouillent inévitablement les petits producteurs d'une de leurs *forces productives*<sup>11</sup>, soit les ressources foncières. Suite à cela, plusieurs de ces agricultrices et agriculteurs n'auront plus que leur force de travail (main-d'œuvre) à offrir en échange d'un salaire pour gagner leur vie et subvenir aux besoins de leur famille, à défaut de pouvoir travailler les terres pour leur propre compte (Marx, 1985). De ce fait, les paysannes et les paysans en question se transformeront petit à petit en salariés, et donc en prolétaires, au fur et à mesure qu'ils perdront leurs droits d'utilisation et de propriété sur les terres qu'ils travaillaient, et au fur et à mesure que les investisseurs fonciers prendront possession de larges parcelles de terres arables.

De plus, comme l'avance Samir Amin dans son ouvrage *La question paysanne et le capitalisme* :

« Le capital apparaît alors d'abord comme un rapport social de classes : il n'existe que parce que les moyens de production sont contrôlés par une classe et que l'autre n'a que sa force de travail à vendre. Le capital est donc d'abord un rapport social global, à l'échelle de toute la société » (Amin et Vergopoulos 1977, p.18).

Ainsi, le rapport de classes serait avant tout un rapport social global, ou un rapport de force, où une classe dominante aurait le contrôle sur une autre classe sociale, ainsi que sur les forces productives en question.

---

<sup>11</sup> Par *forces productives*, nous considérons le lien existant entre la force de travail et les moyens de productions et comprenant « l'ensemble des ressources et des capacités employées par les humains dans le processus de travail » (O'Meara 2010, p.199). Ces ressources et capacités englobent les matières premières, la force de travail, l'énergie et les technologies employées, ainsi que les diverses connaissances pouvant servir à produire et à augmenter la productivité.

Dans notre cas précis, ce sont surtout les investisseurs nationaux et internationaux œuvrant dans le domaine foncier et issus des milieux publics ou privés que nous considérons comme faisant partie de la classe dominante. Les principales raisons qui nous poussent à classer ces acteurs dans cette catégorie sont la capacité qu'ils ont à se procurer les forces productives nécessaires à la réalisation de leurs objectifs. En d'autres mots, c'est de par le pouvoir qu'ils possèdent d'acquérir les moyens de production : grandes surfaces de terres arables, différents bulbes et semences utilisés pour l'agriculture, intrants nécessaires à la culture des matières premières ; camions, outillages et systèmes d'irrigation (technologies) ; ainsi que la force de travail (humaine ou mécanique) nécessaire pour la réalisation de leurs objectifs, qui fait en sorte qu'ils se classent dans cette catégorie.

Dans le même ordre d'idées, nous considérons que ce sont une majorité d'agricultrices et d'agriculteurs d'Afrique de l'Ouest qui représentent les acteurs constituant la classe sociale dominée dans cette situation précise. En avançant cela, notre but n'est pas de victimiser ces groupes de personnes en créant une dualité « bons / méchants », mais plutôt d'offrir une explication théorique à une réalité que plusieurs paysannes et paysans vivent au quotidien. Cette réalité consiste dans le fait que la majorité des individus les plus pauvres de la planète proviennent des régions rurales du globe et que de plus en plus de familles vivant dans ces régions voient leur situation se détériorer. Cette réalité a également pour effet d'augmenter l'exode rural et l'insécurité alimentaire, ainsi que d'aggraver la pauvreté rurale et urbaine des États concernés par ces problèmes (Ziegler, 2011).

Cependant, comment une classe sociale particulière pourrait avoir un contrôle sur les moyens de production et les biens écologiques communs de la planète ? Selon Karl Marx, cette situation est possible grâce au long processus historique de dépossession des producteurs ruraux qu'il nomma *accumulation primitive*<sup>12</sup> et qui selon lui a permis

---

<sup>12</sup> L'*accumulation primitive* renvoie à la description formulée précédemment et qui implique que les producteurs ruraux ont été privés de leurs moyens de production par la classe bourgeoise, cette dernière

l'émergence du capitalisme (O'Meara, 2010). Les moyens alors utilisés par la classe dominante pour arriver à ses fins consistaient, entre autres, en la privatisation de la terre, l'expulsion forcée des populations paysannes, la conversion des droits de propriété (commune, collective, étatique) en droits de propriété privée exclusifs, la suppression des droits d'usage des terres communales et la marchandisation de la force de travail (Harvey, 2004).

Toujours en ce sens, David Harvey a quant à lui énoncé l'idée d'*accumulation par expropriation*<sup>13</sup> pour compléter le concept d'*accumulation primitive* formulé par Marx. Selon lui, le fer-de-lance de l'accumulation par expropriation est la spéculation boursière menée par les *hedge funds* (fonds d'investissements à risque ou fonds spéculatifs) et les grandes institutions financières, à laquelle s'ajoutent la privatisation des « biens écologiques » de la planète (terre, air, eau) qui étaient auparavant considérés comme « biens communs », ainsi que l'attention grandissante accordée aux droits de propriétés intellectuelles touchant au commerce (Harvey, 2004).

#### 1.1.4 Afrique de l'Ouest

Bien que l'accaparement des terres soit un phénomène mondial, le continent africain est néanmoins le plus touché par cette réalité. En effet, il s'est avéré que près de 75% des transactions foncières mondiales prennent actuellement place en Afrique subsaharienne (COPAGEN, 2015). Face à ce vif engouement, nous pouvons nous demander pourquoi ce continent est plus convoité par les investisseurs fonciers que les autres ?

---

voulant transformer leurs moyens de production en capital, et qui se sont donc vus contraints par le fait même de vendre leur force de travail selon l'offre et la demande (O'Meara p.217).

<sup>13</sup> L'*accumulation par expropriation*, en plus d'englober tous les processus d'accumulation que Marx avait décrit dans *Le Capital*, comporte également de nouveaux mécanismes apparus plus récemment dans l'histoire (Harvey 2004, p.76-77).

Tout d'abord, il existe cette idée préconçue que beaucoup de terres sont inutilisées, sous-utilisées ou inhabitées en Afrique subsaharienne et que celles-ci sont disponibles et n'attendent que d'être acquises par des investisseurs venus de tous les horizons pour y investir massivement (Matondi et al, 2011). Cependant, cette image est fortement biaisée, car la plupart des terres africaines sont soit habitées, utilisées pour l'agriculture ou bien employées pour des activités locales (cueillette de bois, de karité, etc.), ainsi que pour le pâturage des bêtes par les communautés locales (De Schutter, 2009).

De plus, le fait que la terre soit relativement bon marché, que la main-d'œuvre locale ne soit pas très dispendieuse et que les climats des régions africaines soient propices à la production de cultures incitent autant les investisseurs que les gouvernements d'États africains à être en faveur de ces transactions (De Schutter, 2009).

Mais combien d'hectares de terres ont jusqu'à présent fait l'objet de transactions foncières en Afrique de l'Ouest ? Il nous est difficile de répondre à cette question de manière précise, car il y a un manque flagrant de transparence à ce niveau, et ce, tant du côté des investisseurs que des gouvernements (Matondi et al, 2011). Cependant, des transactions foncières impliquant un minimum de 4 millions d'hectares de terres arables ont eu lieu entre 2001 et 2014 pour la région ouest-africaine seule. Qui plus est, la grande majorité des contrats effectués ont été réalisés après la crise économique de 2007-2008 (Land Matrix, 2015).

Il convient également de rappeler que ce nombre n'est pas exhaustif, car de nombreux autres contrats de vente et/ou de locations de terres ne sont pas connus du public ou ont eu lieu avant les années 2000 et n'ont donc pas été comptabilisés dans les données utilisées.

Selon les données recueillies par Land Matrix, beaucoup d'investisseurs œuvrant dans la région ouest-africaine sont originaires de Grande-Bretagne, des États-Unis, de Singapour, d'Italie, de France, de Chine, de Belgique, d'Afrique du Sud, du Canada, de l'île Maurice, du Brésil, mais aussi plusieurs autres issus d'Asie, du Moyen-Orient et de plusieurs pays d'Afrique de l'Ouest (Land Matrix, 2015). Toutefois, la grande majorité des transactions foncières en Afrique de l'Ouest sont effectuées par des investisseurs issus du pays même où se déroulent ces ententes (COPAGEN, 2015).

Les acquéreurs nationaux dans le secteur foncier font partie de ce que l'on pourrait qualifier d'élites nationales et regroupent surtout « des hommes politiques, des hommes d'affaires, des chefs et des dignitaires religieux, des fonctionnaires et des travailleurs du secteur privé ainsi que des responsables de coopératives agricoles, de sociétés privées et d'associations. » (COPAGEN 2015, p.22) La plupart du temps, ces acteurs usent de leur influence, ainsi que de leurs moyens financiers, et émettent des promesses concernant la réalisation de projets communautaires afin d'accéder à de plus grandes parcelles de terres.

Toutefois, même si les investisseurs nationaux sont les plus importants en termes de nombre d'acquisitions de terres, les acquéreurs étrangers, eux, sont ceux détenant le plus de superficies de terres acquises. Cette réalité est présente pour neuf pays d'Afrique de l'Ouest où COPAGEN a fait son enquête<sup>14</sup>, mais nous pensons qu'elle peut l'être également pour d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, tel que le Ghana (COPAGEN, 2015).

Maintenant que nous avons rapidement vu l'état de l'accaparement des terres dans la région d'Afrique de l'Ouest, nous allons aborder, dans les deux prochaines sections, les deux pays qui sont à l'étude pour notre mémoire : le Ghana et le Burkina Faso.

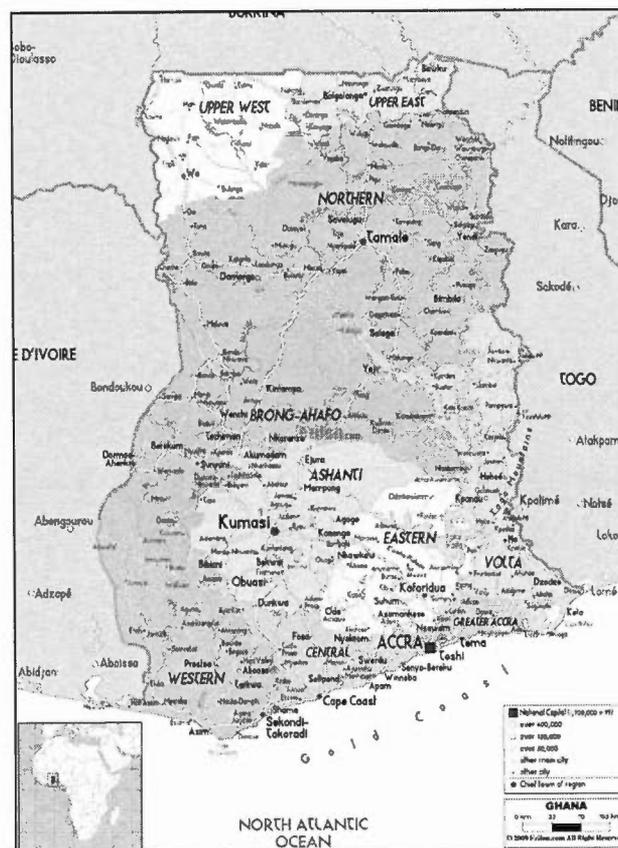
---

<sup>14</sup> L'étude de COPAGEN en question se nomme « Touche pas à ma terre, c'est ma vie! » et a été menée dans neuf pays d'Afrique de l'Ouest où COPAGEN est également implantée : soit au Bénin, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire, en Guinée, en Guinée-Bissau, au Mali, au Niger, au Sénégal et au Togo.

## 1.2 Ghana

Riche de par son histoire, ses différentes ethnies et cultures qui le composent et ses nombreuses ressources naturelles, le Ghana est un pays anglophone d'Afrique de l'Ouest situé dans la région que l'on appelait autrefois la Côte-de-l'Or. D'une superficie de 238 540 km<sup>2</sup>, le Ghana est limitrophe au golfe de Guinée et frontalier avec la Côte d'Ivoire à l'ouest, le Burkina Faso au nord et le Togo à l'est (Banque Mondiale, 2016).

Figure 1.1 - Carte du Ghana



Source : <http://www.ezilon.com/maps/africa/ghana-maps.html>

En 2014, la Banque Mondiale recensait près de 27 millions d'habitants et habitantes sur ce territoire oblong parsemé de différents climats. Le sud du pays, près du littoral, possède un climat humide qui le rend luxuriant de végétation et de forêts tropicales, alors que plus on se dirige vers le nord du pays, plus le climat devient aride et le paysage se modifie pour s'apparenter davantage à des savanes (Encyclopédie Larousse, 2016).

Le Ghana est composé de 10 régions administratives décentralisées dont les frontières ont été grandement inspirées par le découpage colonial de l'époque. À l'exception de l'*Ashanti Region*, aucune autre région administrative ne respecte les implantations ethniques qui existaient sur ces terres avant l'ère coloniale (Puy-Denis, 1994). Aussi, se sont en général les régions situées plus au sud du pays qui sont les plus peuplées et les plus développées, en comparaison des régions situées plus au nord. En effet, les grandes villes sont concentrées au sud et avec elles viennent davantage de développement économique et de création d'emplois.

Bien que l'anglais soit la langue officielle du Ghana, on y recense plus de 60 langues et dialectes locaux différents. Si l'on tient compte du fait que les classifications ethniques sont majoritairement basées sur les différences linguistiques, il y aurait plus d'une soixantaine d'ethnies qui cohabiteraient sur ce territoire. Aucune ethnologie n'est numériquement dominante au Ghana. Cependant, le groupe akan rassemble à lui seul plus de la moitié de la population du pays grâce aux quatorze grands sous-groupes ethniques qu'il comprend (Puy-Denis 1994, p. 24-25). De plus, « sur l'ensemble de la société akan ghanéenne, sept clans, nommés *abusua*, sont de tradition matrilineaire, et sept, nommés *ntoro* ou *kra*, sont de tradition patrilinéaire. » (Puy-Denis 1994, p.25)

Toutefois, dans le présent contexte de recherche, il nous est impossible d'élaborer davantage sur les différentes ethnies vivant au Ghana et sur les rapports qu'elles entretiennent avec les lois foncières et l'accès des femmes au foncier, bien que cela aurait été fort intéressant. Une attention particulière sera néanmoins apportée à nos

explications afin de tenir compte de cette richesse culturelle et ainsi éviter les généralisations hâtives.

### *1.2.1 Un brin d'histoire politique*

Le Ghana est le premier pays d'Afrique subsaharienne à avoir obtenu son indépendance en 1957 avec à sa tête, Kwame N'Krumah. C'est également suite à cette indépendance que le nom *Ghana* sera donné à cette terre, en référence à l'Empire du Ghana qui s'est éteint au XII<sup>e</sup> siècle et qui fut parmi l'un des premiers grands empires noirs africains. Auparavant, les Anglais appelaient ce territoire la Côte-de-l'Or (Puy-Denis, 1994).

Ce fut également pendant cette période, entre 1957 et 1966, que le Ghana devint le pays d'Afrique subsaharienne le plus scolarisé à l'époque. Toutefois, malgré ces notables avancements pour le Ghana, beaucoup de Ghanéennes et de Ghanéens de tout horizon s'insurgèrent contre de nombreuses décisions que pris N'Krumah et son parti à l'égard du pays, notamment en ce qui a trait aux finances et au traitement des élites nationales. Un coup d'État fut perpétré en 1966 par d'anciens officiers de N'Krumah et ce sera dès lors le début d'une succession de gouvernements civil et militaire, de corruption, ainsi que de coups d'État (Puy-Denis, 1994).

En 1979 débuta la troisième République du Ghana, avec à sa tête, le gouvernement civil du Dr Hilla Limann. Cependant, son administration sera très brève et au bout de deux ans seulement, un nouveau coup d'État sera réalisé par Jerry J. Rawlings. Pendant une bonne partie de son « règne », la situation économique du pays continuera à se dégrader et de graves problèmes alimentaires vont apparaître au sein de la population ghanéenne, ainsi qu'une diminution significative du taux de fréquentation scolaire et du bilan sanitaire national. Toutefois, vers la fin des années 1980, les activités économiques, agricoles, minières, industrielles et commerciales reprendront petit à

petit, ouvrant ainsi la voie à l'élaboration d'une nouvelle Constitution, faisant suite à celle de 1979, et à des élections présidentielles anticipées en 1992 (Puy-Denis, 1994).

Cette élection marquera le début de la quatrième république du Ghana, encore présente de nos jours, et qui sera constellée de plusieurs scrutins démocratiques. Pour l'occasion, Jerry J. Rawlings démissionnera de l'armée afin de se présenter en tant que candidat civil aux élections et ce sera, après des élections mouvementées et jugées frauduleuses, qu'il deviendra président de la République du Ghana en 1993, un poste qu'il maintiendra pendant deux mandats, soit huit ans (Puy-Denis, 1994).

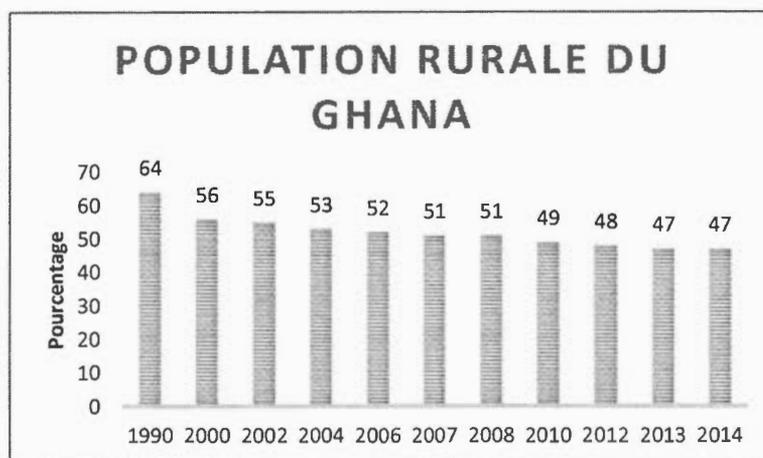
Par la suite se succéderont deux autres présidents, John Kufuor qui sera président de 2001 à 2009 et John Atta Mills de 2009 jusqu'à sa mort en 2012. L'actuel président de la République du Ghana est John Dramani Mahama, qui de vice-président sous le gouvernement de Mills, devint président par intérim à sa mort. Ce n'est que lors de la sixième élection présidentielle démocratique, tenue à la fin de l'année 2012, qu'il deviendra officiellement président du Ghana. De nouvelles élections présidentielles étaient prévues pour décembre 2016 (Puy-Denis, 1994 ; Pellerin, 2013).

### *1.2.2 La situation socio-économique*

Le Ghana est un pays regorgeant de ressources naturelles. Parmi celles-ci, nous retrouvons plusieurs minerais, tels que l'or, les diamants, la bauxite et le manganèse, mais aussi du pétrole découvert récemment. De plus, beaucoup de terres fertiles et d'eau douce parsèment le pays et permettent de pratiquer une agriculture vivrière et de rente, grâce notamment aux rivières Mouhoun (Volta Noire), Nakambé (Volta Blanche) et Nazinon (Volta Rouge), et au lac artificiel Volta. De plus, le Ghana est connu pour être un grand producteur de cacao. En fait, c'est le plus grand exportateur mondial de cette matière première, mais il produit également d'autres types de culture de rentes (Encyclopédie Larousse, 2016 ; USAID, 2013).

Malgré cela, la situation socio-économique du Ghana n'était point enviable jusqu'à très récemment, et cela est en partie imputable aux années de « mauvaise gouvernance » que le pays a subies, ainsi qu'aux mesures strictes imposées par le FMI et la BM lors de l'intégration des politiques d'ajustements structurels (PAS)<sup>15</sup>. Toutefois, le Ghana se démarque depuis les années 2000 des autres pays d'Afrique de l'Ouest par sa forte croissance économique et une production alimentaire de plus en plus importante (Encyclopédie Larousse 2016 ; OCDE 2013).

**Figure 1.2 - Pourcentage de la population rurale au Ghana**



Source des données : Banque Mondiale, 2016

L'urbanisation grandissante est la caractéristique principale des dynamiques de peuplement des pays d'Afrique de l'Ouest (OCDE, 2013). Le Ghana ne fait pas

<sup>15</sup> Les PAS sont des politiques de stabilisation et d'ajustement économiques issues des doctrines du Consensus de Washington qui furent imposées, entre autres, aux États africains pendant les années 1980 par le FMI et la BM. Leurs objectifs étaient de permettre l'atteinte d'un équilibre budgétaire, un équilibre de la balance commerciale, ainsi qu'un équilibre de la balance des paiements en désengageant notamment les États de leurs activités économique et sociale, ainsi qu'en permettant l'ouverture de leurs marchés (Hugon, 2009).

exception à cette règle, comme nous pouvons le voir dans le graphique ci-dessus. Entre 1990 et 2000, la proportion de la population rurale du Ghana est passée de 64% à 56% et entre les années 2000 à 2010, elle a continué de baisser, passant de 56% à 49% (BM, 2016). Cela représente une diminution d'environ 15% de la population rurale sur 20 ans et d'après les estimations de l'OCDE, cela n'est qu'un début. En 2014, 47% de la population totale du Ghana était rurale (BM, 2016).

Toutefois, il est intéressant de constater que malgré la baisse significative de la population rurale du Ghana, le pays se plaçait 6<sup>e</sup> sur 136 pays en termes de croissance de la production agricole entre les années 1980 et 2010. De plus, la dépendance alimentaire à l'égard des importations serait restée plutôt stable selon l'OCDE, tandis que la production d'aliments, elle, a quantitativement augmenté. Aussi, bien que le taux de croissance de la population soit en baisse constante depuis le milieu des années 1980, la population totale du Ghana atteignait près de 27 millions d'habitants en 2014 (Perspective Monde, 2016).

Par ces statistiques, l'on serait porté à croire que l'insécurité alimentaire est de moins en moins présente au Ghana (OCDE, 2013). Et cela est effectivement le cas, quoique la pauvreté demeure encore présente et endémique pour certaines régions du pays, notamment dans les régions rurales (Spichiger et Stacey, 2014).

Selon le *Global Hunger Index*, environ 2% de la population totale du Ghana souffrirait de sous-alimentation de nos jours. Ce pourcentage représente plus de 600 000 individus, femmes, hommes et enfants, qui n'ont pas accès à une nourriture quotidienne qui leur soit adaptée et suffisante. Bien que ce nombre demeure élevé, la proportion de personnes sous-alimentées a considérablement baissé au Ghana depuis les années 1990, faisant même du Ghana le pays d'Afrique de l'Ouest offrant la meilleure situation en termes de sécurité alimentaire (IFPRI, 2016). Comme la répartition des revenus serait demeurée plus ou moins constante au pays, cette amélioration pourrait

être attribuée à un meilleur accès qu'a la population concernant la nourriture, ainsi qu'à l'augmentation constante de la production alimentaire ghanéenne et un meilleur accès au marché pour les agriculteurs et les agricultrices (OCDE, 2013).

Cependant, comme il existe de moins en moins de producteurs et de productrices agricoles dans les régions rurales du Ghana, notamment dû à l'exode rural qui sévit dans la région depuis les années 1980-1990, comment se fait-il que les productions agricoles, elles, soient en constante augmentation depuis les années 2000 ? Est-ce dû à de meilleurs investissements gouvernementaux dans le secteur agricole, à un changement dans la manière de cultiver la terre ou plutôt à des facteurs externes, tels que l'accaparement des terres ?

### *1.2.3 L'accaparement des terres*

Les terres fertiles du Ghana sont convoitées par les investisseurs depuis plusieurs années. Selon les données recueillies par Land Matrix, plus de 900 000 hectares de terres ont déjà fait l'objet de transactions foncières au Ghana, échelonnés sur 36 contrats distincts. Si l'on soustrait les terres allouées pour le secteur forestier et le projet REDD (*Reducing emissions from deforestation and forest degradation*) à ces transactions, nous arrivons à un total d'environ 885 000 hectares (8850 km<sup>2</sup>) de terres concédées à divers acteurs, la plupart internationaux. Cela représente près de 4% de la superficie totale du Ghana. Par contre, ce pourcentage serait nettement plus élevé si on tenait compte de la superficie totale de terres arables contenue dans ce pays. Toutefois, ces chiffres ne sont pas complètement représentatifs de la réalité, car tel que spécifié précédemment, beaucoup de contrats ne sont pas connus du public dû à un manque de transparence.

De plus, nous avons remarqué que la grande majorité des investisseurs repérés par Land Matrix proviennent de pays étrangers, mais travaillent conjointement avec des entreprises ghanéennes ou ont créé leurs propres filiales locales. Nous avons également

observé que parmi les contrats fonciers repérés, beaucoup d'entre eux prévoyaient des tailles de terrains beaucoup plus grandes que celles qui ont finalement été octroyées aux investisseurs. Un autre fait intéressant est la sous-exploitation des terres en question. Beaucoup d'investisseurs n'utilisent pas la totalité des terres qu'ils ont « acquises », alors que d'autres ont carrément dû stopper l'exploitation de ces terres pour diverses raisons (Land Matrix, 2016).

Bien que nous ne remettions pas en doute les données mises de l'avant par Land Matrix, nous remarquons cependant que les transactions foncières réalisées par les citoyennes et les citoyens ghanéens ne font pas partie des données recueillies par cette ONG. De plus, peu de recherches ont jusqu'à présent été menées sur ces types d'investisseurs au Ghana. De ce fait, nous manquons de chiffres à l'appui pour cette tranche d'acteurs, malgré le fait que plusieurs chercheurs et chercheuses dans le domaine en fassent mention dans leurs littératures.

Maintenant que nous savons que l'accaparement des terres est un phénomène très présent au Ghana, nous allons examiner les types de culture qui prennent place sur ces terres. Tout d'abord, une grande part des terres acquises (mentionnées ci-haut) sont censées être utilisées pour la culture du jatropha<sup>16</sup>, et donc par extension, au secteur des biocarburants. Ainsi, un minimum de 210 000 hectares de terres (sur les 885 000 hectares répertoriés) sont utilisés pour la production de jatropha par des entreprises internationales. Comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs pays sont intéressés par l'idée d'acquérir plus d'indépendance concernant le secteur énergétique et par le fait même, de décroître leur dépendance aux combustibles fossiles.

---

<sup>16</sup> Le jatropha, également appelé pourghère, est un arbuste originaire d'Amérique du Sud qui fut implanté sur le continent africain par les Portugais lors de l'époque des colonisations. Cette plante est non comestible, très résistante, et ses graines contiennent entre 30 à 40% d'huile, ce qui en fait une très bonne candidate pour la production de biocarburants (Pirrot et Hamel, 2012).

Le Ghana fait également partie de ces pays, en ayant notamment manifesté son intérêt vis-à-vis la production de « carburants verts » en créant des stratégies nationales de promotion des biocarburants. Le gouvernement ghanéen a également élaboré un plan de culture du jatropha pour la production de biocarburants. Cet arbuste a été sélectionné parmi les autres types de plantes, car il possède une grande habileté d'adaptation face à différents climats. De plus, cette industrie a également le potentiel d'être très lucrative, ainsi que de générer des emplois. Plusieurs entreprises ghanéennes ont donc investi dans ce secteur, et ce, tant au niveau de la production de la matière première que dans les infrastructures permettant la transformation de l'huile de jatropha en biodiesel. Jusqu'à présent, un minimum de 425 000 hectares (4 250 km<sup>2</sup>) de terres auraient été utilisés à cette fin par l'État ghanéen et des compagnies ghanéennes (Popoola et al, 2015).

L'autre grande part des terres acquises par les investisseurs étrangers sert à cultiver des produits alimentaires tels que des céréales, des fruits et des légumes. Ainsi, nous retrouvons parmi ces acquisitions des plantations de riz, de maïs, de soya, de sorgho, de cannes à sucre, de tournesol, de canola, de bananes, d'ananas, de mangues, de papayes, de cacao, de noix de cajou et de divers légumes, mais aussi de palmiers à huile (Land Matrix, 2016). Cependant, certaines de ces plantations, telles que celles de maïs, de canola, de soya et de palmiers à huile peuvent également servir à produire des biocarburants plutôt que des biens alimentaires, et il est très fréquent qu'elles soient utilisées à cette fin. De plus, lorsque ces cultures ne servent pas à produire des biocarburants, il demeure important de se demander si la majorité de ces produits sont destinés au marché local ou plutôt au marché international.

Après cette brève topographie de la situation ghanéenne concernant son histoire, sa situation politique et socio-économique, ainsi que l'état de l'accaparement des terres sur son territoire, nous allons maintenant nous pencher sur la situation du Burkina Faso.

### 1.3 Burkina Faso

Le Burkina Faso, ou « le pays des hommes intègres », est un pays enclavé d'Afrique de l'Ouest possédant six pays pour voisins immédiats : le Mali, le Niger, la Côte d'Ivoire, le Togo, le Bénin et le Ghana. Pays francophone d'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso possède également une très riche histoire et plusieurs ethnies différentes se partagent son territoire. En fait, le Burkina Faso possède une population d'environ 18 millions d'habitants répartie inégalement sur 274 220 km<sup>2</sup> de terres (BM, 2016). La population est distribuée inégalement au pays, car la grande majorité des habitants vivent dans les zones plus australes, occidentales et centrales, qui sont également les plus fertiles (Encyclopédie Larousse, 2016).

Figure 1.3 - Carte du Burkina



Source: <http://www.mr-kartographie.de/news/archiv-2012/archiv-20123.html>

Le Burkina Faso bénéficie d'un climat soudanais sahélien, ce qui offre une végétation très caractéristique pour le pays. Au sud, on retrouve des forêts claires et des savanes boisées et arborées, alors qu'en se dirigeant vers le nord, la végétation se transforme petit à petit, laissant ainsi place à plus de savanes et de steppes. Aussi, le Burkina Faso possède un grand réseau hydrographique dont le débit de l'eau n'est pas constant à l'année, et se partage également les rivières Mouhoun (Volta Noire), Nakambé (Volta Blanche) et Nazinon (Volta Rouge) avec l'un de ses pays voisins, le Ghana (Encyclopédie Larousse 2016).

Le pays est présentement divisé en 13 régions administratives distinctes, quoiqu'il soit également subdivisé en 45 provinces. Plus d'une soixantaine d'ethnies habitent et se partagent le territoire burkinabé. Toutefois, l'ethnie Mossi, faisant partie de la grande *famille voltaïque*, est la plus considérable en termes de nombre, composant à elle seule plus de 50% du peuple burkinabé. Plusieurs autres ethnies appartenant à ce grand groupe, ainsi que des ethnies appartenant à la *famille Mandé* et à d'autres groupes ethniques font également partie intégrante de la population burkinabée. Dans le même ordre d'idées, bien que le français soit la langue officielle du Burkina Faso, la langue Moré, qui est la langue de l'ethnie Mossi, est la deuxième langue la plus utilisée au pays. Cependant, il ne faut pas oublier qu'il existe autant de langages nationaux au Burkina Faso que d'ethnies différentes (Aicardi de Saint-Paul, 1994).

Néanmoins, tout comme pour le cas du Ghana, bien qu'il aurait été plus enrichissant d'analyser également l'interaction existante entre les différentes ethnies et l'accès que les femmes ont au foncier avec les conséquences spécifiques qu'elles vivent dues à l'accaparement des terres, cela aurait été beaucoup trop complexe à réaliser dans le cadre de notre présent mémoire. Nous apporterons toutefois une attention particulière à cet élément dans nos explications ultérieures.

### *1.3.1 Un brin d'histoire politique*

Le Burkina Faso, anciennement appelé Haute-Volta par les colonisateurs français, a obtenu son indépendance en août 1960. À la suite de cette prise de souveraineté, plusieurs gouvernements issus de régimes constitutionnels et d'exception vont se suivre et s'alterner au pays, rendant la vie politique du Burkina Faso assez tumultueuse. De l'indépendance du pays jusqu'en 1966, année du 1<sup>er</sup> coup d'État, le poste de président du Burkina Faso sera occupé par Maurice Yaméogo. Ses années d'administration seront ponctuées par une direction autoritaire à parti unique qui aggravera grandement les situations économique et financière du pays. Ce sera suite à l'annonce d'un plan d'austérité lancée en 1965 que la colère populaire grondera et que l'armée interviendra pour destituer Yaméogo. Ce sera également la fin de la Première République du Burkina Faso (Garané, 2012 ; Encyclopédie Universalis 2016).

Suite à ce coup d'État, le général Lamizana prendra les rênes du pouvoir et les gardera pendant quatorze années, jusqu'à sa destitution en 1980 par un autre coup d'État. Pendant son « règne », deux Constitutions verront le jour : l'une en 1970, amorçant la Deuxième République du Burkina Faso, et une seconde Constitution en 1977, entamant ainsi la Troisième République. Entre 1980 et 1983 se succéderont deux autres régimes militaires : ceux de Saye Zerbo et de Jean-Baptiste Ouedraogo. Durant ce « régime des colonels », les libertés d'expression et d'association avaient été durement touchées et étaient devenues pratiquement inexistantes (Guissou, 1995 ; Encyclopédie Larousse 2016).

C'est en 1983 qu'entreront en jeu de nouveaux acteurs militaires sur la scène politique avec un nouveau coup d'État : ce sera dès lors l'ascension de Thomas Sankara et Blaise Compaoré au pouvoir. C'est également peu de temps après l'arrivée de Sankara que le nom *Burkina Faso* sera donné au pays qui s'appelait encore *Haute-Volta* à l'époque, lègue d'un passé colonial français. Nourri par des idéologies socialistes, ce nouveau

régime d'exception militaire sera fortement acclamé par le peuple burkinabé et instaurera de réels changements sociaux et économiques au sein de la société. Toutefois, miné de l'intérieur par des conflits intestins, ce régime sera dissolu avec le tragique coup d'État d'octobre 1987, où Thomas Sankara, ainsi que quelques-uns de ses collègues, trouveront la mort dans un violent attentat (Guissou, 1995)

Dès lors, ce sera le numéro deux, ainsi qu'ami de Sankara à l'époque et orchestrateur du coup d'État, qui s'emparera du pouvoir. Par la suite, de 1987 à 2014, Blaise Compaoré sera président du Burkina Faso et son parti se démarquera par l'hégémonie sans merci qu'il fera planer sur la scène politique burkinabée pendant ses 27 années de pouvoir. Entre temps, la Quatrième République du Burkina Faso débuta en 1991 avec l'adoption d'une nouvelle Constitution. Toutefois, un soulèvement populaire prendra place en 2014 et Blaise Compaoré quittera alors le pouvoir, cédant malgré lui son poste de président devant la clameur du peuple, abandonné par l'armée et ses proches alliés (Encyclopédie Larousse, 2016 ; Perspective Monde 2016).

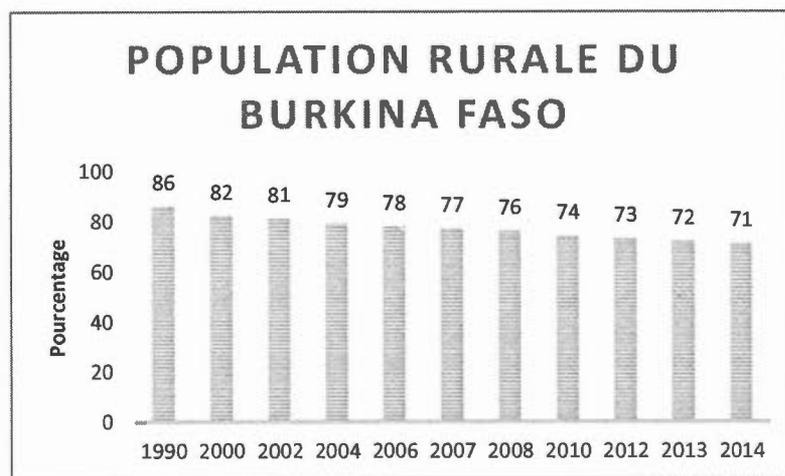
Un gouvernement de transition sera instauré en 2014 après la dissolution du parlement par les militaires. Quelque temps après, en septembre 2015, un coup d'État sera tenté par la garde présidentielle de l'ancien président Compaoré, mais sera vite écarté une semaine plus tard par l'armée loyaliste. Des élections gouvernementales démocratiques auront finalement lieu en novembre 2015, faisant de Roch Marc Christian Kaboré le nouveau président du Burkina Faso (Perspective Monde, 2016).

### *1.3.2 La situation socio-économique*

Le Burkina Faso est un pays où l'agriculture est encore largement prédominante et pratiquée par une grande proportion de la population. À l'instar du Ghana où près de 47% de la population totale était rurale en 2014, le Burkina Faso lui, démontre qu'encore une bonne partie de sa population, environ 71%, vivait à l'intérieur des zones

rurales. En observant le tableau ci-dessous, on remarque toutefois que le pays entre dans la même logique d'urbanisation que les autres pays d'Afrique de l'Ouest, mais à une vitesse moins importante.

**Figure 1.4 : Pourcentage de la population rurale au Burkina Faso**



Source des données : Banque Mondiale, 2016

Beaucoup d'individus pratiquent encore l'agriculture vivrière au Burkina Faso, et ce, même si les agricultures de rentes y sont également très présentes. Le Burkina Faso est un grand exportateur de coton, mais il exporte aussi d'autres matières premières, qu'elles soient d'origine végétale ou minérale. Le fait que de nombreuses cultures de rentes soient pratiquées au pays, tout comme au Ghana, peut être un incitatif supplémentaire pour les investisseurs d'acquérir des terres.

De plus, tout comme d'autres pays d'Afrique de l'Ouest, le Burkina Faso se place très haut sur l'échelle de croissance de la production alimentaire mondiale. En fait, il se plaçait 5<sup>e</sup>, soit juste devant le Ghana, dans le classement réalisé par la FAO concernant

la production agricole entre les années 1980 à 2010 (OCDE, 2013). De plus, le taux de croissance de la population est très élevé dans ce pays. En effet, la population a crû de 108% en 54 ans, soit de 1960 à 2014, arrivant à près de 18 millions d'habitants en 2014, et la tendance est toujours à la hausse (Perspective Monde 2016 ; Banque Mondiale 2016).

Et qu'en est-il de la situation reliée à la sécurité alimentaire au Burkina Faso ? Force est de constater que malgré une forte croissance de la production agricole, beaucoup de citoyens et de citoyennes vivent dans un état alimentaire précaire, car bien que la quantité d'aliments ait augmenté sur les marchés locaux, il demeure toutefois difficile pour de nombreuses personnes de s'en procurer, faute de moyens financiers (WFP, 2014).

Selon le *Global Hunger Index*, près de 21% de la population du pays était sous-alimentée en 2015. Ce taux est redescendu à celui qui prévalait en 1995 après avoir subi une hausse au début des années 2000, jusqu'à atteindre un pic de 26%. Bien que ce taux ait diminué dans les dernières années, il demeure encore extrêmement élevé pour une population de plus en plus grandissante. En chiffres, ce pourcentage de 21% représente près de 4 millions d'individus ; hommes, femmes et enfants souffrant d'insécurité alimentaire (IFPRI, 2016).

Il est également important de tenir compte du fait que la pauvreté est généralement répartie inégalement au sein d'une société. En effet, en Afrique de l'Ouest et du Centre, la pauvreté porte essentiellement un visage rural : l'incidence de la pauvreté y étant d'environ 75% (FIDA, 2001). Pour un pays à caractère plus rural comme le Burkina Faso, ce constat peut être dramatique, car un haut taux de pauvreté rurale, en plus d'avoir des répercussions négatives sur la sécurité alimentaire, incitera forcément les paysans et les paysannes à quitter leurs terres, faute de moyens de subsistance, et

rejoindre les villes pour tenter d'y dénicher des emplois. À moyen long terme, cette situation pourrait même renverser le taux de pauvreté des zones rurales et augmenter l'incidence de la pauvreté dans les villes (FIDA, 2001).

De là naît également le phénomène des paysans et paysannes sans terres. De plus en plus d'agricultrices et d'agriculteurs, ne pouvant plus subvenir à leurs besoins par l'agriculture vivrière, se voient dans l'obligation de se départir de leurs terres. D'autres seront directement expropriés de leurs terres par l'État ou verront celles-ci se faire dérober par différents stratagèmes : violence, fraude ou abus de pouvoir (COPAGEN, 2015). Ce processus est la résultante de l'*accumulation par expropriation*, concept élaboré par David Harvey, que nous avons expliqué précédemment et qui dans ce cas-ci, induirait la dépossession des paysans et des paysannes de leurs terres par la volonté d'autres acteurs, plus riches en termes de capitaux.

De plus, la pauvreté est répartie inégalement même au sein des populations les plus pauvres. En effet, on remarque que les femmes, les immigrants et les groupes perçus comme plus marginalisés sont beaucoup plus enclins à être touchés par la pauvreté et la précarité à divers niveaux que les hommes ou les personnes issues des groupes « dominants » dans la société. Une des raisons entraînant cette situation de vulnérabilité est le fait que ces personnes ont rarement un accès direct à la propriété foncière et sont, de ce fait, dépendantes des terres que leurs familles ou leurs communautés leur allouent. Cette réalité fait également en sorte que les personnes issues de ces groupes sont plus vulnérables face au phénomène d'accaparement des terres (Ciparisse, 1998).

Pour le cas des femmes, la plupart des transactions foncières se font à leur insu dans leurs ménages. Cette situation existe, car la grande majorité du temps, les femmes ne sont pas propriétaires terriennes et n'ont donc souvent pas leur mot à dire concernant

ces transferts fonciers qui les touchent néanmoins de près (COPAGEN, 2015). Toutefois, à cette problématique nous y reviendrons ultérieurement. Pour faire suite à ces constats, nous allons maintenant aborder la question de l'accaparement des terres au Burkina Faso afin de saisir toute l'ampleur du phénomène qui s'y trame.

### *1.3.3 L'accaparement des terres*

Au cours des dernières années, les terres du Burkina Faso sont devenues de plus en plus convoitées par les investisseurs venus de divers horizons. COPAGEN rapportait en 2015 que plus de 288 000 ha de terres (2.5% des surfaces arables disponibles) auraient déjà été cédés dans les régions les plus fertiles du Burkina Faso. De cette étendue, plus de 140 000 ha de terres auraient été cédés à des compagnies minières à des fins d'extraction. De ce fait, nous ne comptabiliserons pas ces surfaces dans notre recherche, mais nous pensons qu'il demeure toutefois important de garder en mémoire que ce type d'accaparement existe également. Les surfaces restantes, soit près de 150 000 ha, sont utilisées soit pour l'agro-industrie ou bien pour cultiver les matières premières utiles à la fabrication de biocarburants (COPAGEN, 2015).

Toujours selon COPAGEN, les élites nationales seraient les acteurs les plus importants en ce qui a trait au nombre d'acquisitions de terres, mais pas en termes de superficies de terres. Ce qui est intéressant avec le Burkina Faso, c'est que le pourcentage de superficies de terres acquises par les nationaux ne respecte pas cette moyenne et se retrouve à être nettement plus élevé que celui acquis par des non nationaux. Respectivement, 61% des superficies de terres rapportées, soit près de 175 000 ha de terres, étaient acquises par des nationaux alors que seulement 39% des 288 000 ha de terres accaparées, soit 113 000 ha, l'étaient par des non-nationaux (COPAGEN, 2015).

Parallèlement, Land Matrix rapportait en 2016 l'existence de trois contrats de location foncière impliquant près de 202 644 hectares de terres que des entreprises étrangères auraient acquis via l'intermède de filiales burkinabées. De ce nombre, 200 000 hectares

seuls devraient être consacrés à la production de jatropha et donc, servir à la fabrication d'agrocarburants. Le reste devrait être utilisé dans un but agroalimentaire.

Aussi, il est fortement probable que certaines des données recueillies par COPAGEN se retrouvent également dans celles de Land Matrix. Il nous est difficile de départager cela, surtout par manque d'informations précises, alors nous préférons affirmer dans la présente recherche qu'un minimum de 200 000 ha de terres arables ont déjà fait l'objet d'accapement des terres au Burkina Faso. L'organisation *La Via Campesina* affirmait déjà, en 2012, qu'au rythme auquel sont acquises les terres dans ce pays, le Burkina Faso n'aurait plus de terres pour les petits producteurs dans moins d'une décennie (COPAGEN, 2015).

#### 1.4 Conclusion

Depuis la crise économique de 2007-2008, les transactions foncières ont été en hausse fulgurante un peu partout sur la planète, à un point tel, que plusieurs ONG, OI, chercheurs et chercheuses ont été alarmés par la situation. À cet effet, ils et elles ont produit des recommandations priant les gouvernements et les investisseurs à plus de prudence lors de la complétion de ces transactions foncières. Ainsi, la FAO, en collaboration avec d'autres OI, ont élaboré en 2012 les « Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale » qui faisait suite aux « Principes de base pour des investissements responsables respectueux des droits, des moyens de subsistance et des ressources » (2010). Et en 2014 voyait le jour un nouveau document : « Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires ».

Tous ces documents ne sont en fait que des codes de bonne conduite élaborés à l'intention des investisseurs et des pays hôtes afin qu'ils respectent, de manière volontaire, les droits des peuples locaux en ce qui a trait au droit à la terre et à

l'alimentation (FAO, 2012). L'existence même de ces documents dénote donc de la présence de risques associés à ces transactions foncières. De plus, le respect des règles avancées par ces directives est laissé à la discrétion des deux parties en question, soit les investisseurs et les gouvernements hôtes, et aucune place n'est réellement laissée au libre arbitre des populations locales concernant ce phénomène.

Cependant, quels sont les avantages et les risques associés à l'accaparement des terres afin que plusieurs organisations soient persuadées qu'un laisser-faire en la matière puisse apporter beaucoup plus de conséquences négatives que positives pour les populations locales ?

#### *1.4.1 Avantages et inconvénients*

Les principaux bénéfices pouvant découler de l'acquisition de terres sont une augmentation des capitaux, un transfert de technologies, un accroissement de la productivité et de la qualité des aliments, ainsi que la création d'emplois pour les populations des pays hôtes (Robertson et Pinstrup-Andersen, 2010). Elle peut également améliorer l'accès des producteurs locaux aux marchés locaux, régionaux et internationaux, ainsi qu'augmenter les recettes publiques grâce à l'impôt et aux droits à l'exportation (De Schutter, 2009). Selon la FAO, il serait même possible qu'il y ait une augmentation de la disponibilité alimentaire de certains produits, et ce, tant sur le marché des pays hôtes que sur le marché international (FAO, 2009).

En observant les cas du Ghana et du Burkina Faso, nous nous rendons compte que certains éléments de cette prémisse se sont avérés exact pour seulement l'un de ces pays. Tout d'abord, bien qu'autant le Ghana que le Burkina Faso aient fortement augmenté leur production agricole dans les dernières années, seul le Ghana faisait état d'une nette amélioration de sa situation reliée à la sécurité alimentaire. Toutefois, nous devons demeurer prudentes sur les causes inhérentes à ce résultat et plus de recherches concentrées spécifiquement sur ce pays doivent être menées, notamment pour

départager si cet effet est le fruit de l'intensification des techniques agricoles utilisées par les agricultrices et les agriculteurs ou bien le produit des cultures menées au nom de l'accaparement des terres ?

Aussi, concernant la création d'emplois via les transactions foncières, on remarque le plus souvent dans la littérature qu'il n'y a pas assez d'emplois créés pour satisfaire la demande lorsque des emplois sont effectivement offerts aux populations locales. De plus, ces emplois sont souvent faiblement rémunérés, car non spécialisés, et de grandes différences salariales existent entre les travailleurs selon leur genre (FAO, 2011 ; De Schutter, 2012 ; Yaro et Tsikata, 2015).

Il est également fait mention dans la littérature de promesses de construction de nouveaux villages et de projets communautaires faites par les investisseurs aux populations locales, tels que l'édification d'écoles et de dispensaires, afin de pallier la perte des terres ou de leur village originel. Cependant, plusieurs de ces projets n'ont pas abouti ou ont été littéralement abandonnés avant même le début de leur construction. De plus, lorsqu'une relocalisation est bel et bien effectuée pour ce type de situation, dans bien des cas, elle ne tient pas compte de la qualité des terres qui ont été soutirées, des ressources naturelles disponibles sur les nouvelles terres en comparaison avec ce que l'on retrouvait sur les anciennes, ainsi que des croyances et coutumes locales reliées à la terre (De Schutter, 2012 ; Tsikata et Yaro, 2014).

Les bénéfices énoncés ci-haut pourraient se produire dans un certain respect de la stratégie « gagnant-gagnant », où les deux parties en question, « les investisseurs et les bénéficiaires des investissements font les efforts nécessaires pour réaliser pleinement le potentiel des transactions de terres » (FAO 2009, p.2). Néanmoins, une question se pose face à cette affirmation. Qui sont exactement les bénéficiaires de ces investissements ? Est-ce seulement les investisseurs et les gouvernements hôtes ou également les populations locales, même celles les plus marginalisées ?

Concernant les désavantages reliés à l'accaparement des terres, dans les faits, ils sont beaucoup plus nombreux que les bénéfiques dont pourraient en retirer les populations locales. Il nous semble tout de même crucial de commencer l'énumération des préjudices qui découlent de l'accaparement des terres par la menace que ce phénomène fait planer sur l'environnement et le quotidien des agriculteurs et des agricultrices locaux.

La dégradation des ressources environnementales qui pourraient survenir suite à l'accaparement des terres est un problème qu'il ne faut pas négliger, surtout à une époque où, malheureusement, les conséquences des changements climatiques sont de plus en plus manifestes et indéniables sur notre planète (Brown et Crawford, 2009).

Premièrement, les monocultures qui sont souvent employés afin de cultiver les produits de base cités précédemment, tels que les palmiers à huile, le soya, le maïs, le riz, le blé, le coton, le cacao et l'ananas, pour ne nommer que ceux-ci, nécessitent énormément d'eau douce pour leur production. Aussi, ce besoin intensif d'utilisation en eau pourrait accroître le stress hydrique que vivent déjà plusieurs populations des pays d'Afrique de l'Ouest (Robertson et Pinstrup-Andersen, 2010).

De plus, elles entraînent l'utilisation massive d'engrais et de pesticides chimiques qui appauvrit les terres sur le long terme et pollue les sols et les nappes phréatiques, accélèrent l'érosion des sols, menacent les écosystèmes et la pérennité de l'agriculture rurale (Robertson et Pinstrup-Andersen, 2010).

Le déboisement de grandes surfaces de forêts pour permettre une agriculture de rente, telle que celle destinée à la production de biocarburants ou à l'export d'un type d'aliments, est également une réalité liée à l'accaparement des terres qui cause plus de dommages à l'environnement et aux humains que de bien. Par la coupe excessive

d'arbres servant à créer de nouvelles parcelles de terres arables, il peut en résulter une croissance de la quantité de dioxyde de carbone (CO<sup>2</sup>) dans l'atmosphère, qui est un gaz à effet de serre, due à la diminution d'arbres pour capter celui-ci et le transformer en oxygène (Hagmann, 2012).

En plus de ces risques, le continent africain est particulièrement vulnérable face aux changements climatiques, qui dans ce cas-ci, peuvent également être perçus comme des « multiplicateurs de menaces » (Brown et Crawford 2009, p.22). Par ce terme, nous considérons que les changements climatiques peuvent induire des répercussions perturbatrices concernant les températures d'une région donnée, ses précipitations, les événements météorologiques extrêmes la touchant, ainsi que l'élévation du niveau de la mer. Ces conséquences pourraient aggraver les épisodes de sécheresse et de désertification des terres en Afrique de l'Ouest, ainsi que ceux d'inondations (Brown et Crawford, 2009). De plus, ces éléments pourraient créer d'autres répercussions négatives, telles qu'une diminution de la production agricole ou apporter un stress hydrique supplémentaire aux populations locales, ce qui à moyen long terme pourrait exacerber l'insécurité alimentaire et hydrique de certaines régions ouest-africaines, ainsi qu'envenimer des conflits latents liés aux questions foncières.

Concernant les répercussions négatives humaines, plusieurs chercheuses et chercheurs, OI et gouvernements hôtes justifient l'acquisition massive de terres agricoles en avançant que ces terres sont soit disponibles, soit sous sous-exploitées (Robertson et Pinstруп-Andersen, 2010). Or, des populations habitent ces terrains dans la plupart des cas et se voient donc forcer de les quitter. Plusieurs cas d'expropriations et de spoliations des terres ont été recensés dans beaucoup de pays d'Afrique de l'Ouest, notamment au Ghana et au Burkina Faso, et parfois sans même qu'aucune

compensation ne soit offerte aux personnes concernées (De Schutter, 2009 ; Yaro et Tsikata, 2015).

De plus, lorsque des terres inhabitées et considérées « vacantes » font l'objet de transactions foncières, les populations locales risquent de ne plus y avoir accès et de ne plus pouvoir utiliser les ressources naturelles présentes afin de faire paître leur bétail, cueillir du bois ou récolter des noix de karité et d'autres fruits, toutes des activités nécessaires à la vie rurale (De Schutter, 2009 ; Yaro et Tsikata, 2015). Le rapport même à la terre change dans ce cas-ci, car ces terres sont perçues comme un *bien commun* par les populations locales et deviennent des *biens privés* suite aux processus de transactions foncières. Ainsi,

« L'investissement dans la terre ne concerne pas des zones vides, mais bien celles sur lesquelles existent déjà une présence et des héritages. Là est le problème que les statistiques et les discours veulent masquer et que les gouvernements entendent exploiter. » (Chouquer 2012, p.8)

Un autre problème que peut amener l'accaparement des terres est la perte des connaissances autochtones en matière d'agriculture. Cette situation paraît inévitable dans la mesure où les terres des communautés locales seront transformées en terrains d'agriculture commerciale, et ce, pour une très longue période de temps. La perte des connaissances agraires ancestrales devrait être perçue comme un sérieux problème pour les États hôtes, ainsi que pour les agriculteurs et agricultrices, qui perdraient ainsi leur savoir-faire en la matière. À long terme, une fois les contrats d'exploitation de ces terres terminés, les communautés autochtones n'auront plus leurs expertises d'agriculture, moins polluantes et adaptées au type de sol de la région, afin d'y remettre en place des cultures vivrières d'aliments locaux (De Schutter, 2009 ; Robertson et Pinstrip-Andersen 2010).

Face au risque de dépossession des terres auxquels font face les paysans et les paysannes du Ghana et du Burkina Faso, ces deux États ont entrepris des actions afin de protéger davantage les droits fonciers de leurs populations. Pour ce faire, ces deux pays ont modifié leurs politiques foncières dans les années 2000 afin d'en « faciliter » et d'en sécuriser l'accès pour leur population, indépendamment de leur genre. Nous aborderons donc dans le chapitre suivant les actions qui ont été entreprises par ces deux États afin de protéger davantage les droits fonciers de leur population et analyserons également l'évolution des politiques foncières qui ont été instaurées à l'intérieur du Ghana et du Burkina Faso depuis les années 2000.

## CHAPITRE 2 – ACCÈS À LA TERRE ET LOIS FONCIÈRES

### Des transformations foncières aux conséquences multiples

Dans ce second chapitre, nous allons traiter de la complexité des droits fonciers existants en Afrique de l'Ouest depuis l'époque des décolonisations, ainsi que de l'évolution des lois foncières ayant pris place au Ghana et au Burkina Faso depuis les années 2000 et jusqu'à aujourd'hui. Ultimement, nous tenterons de comprendre de quelle manière l'évolution des lois foncières au Ghana et au Burkina Faso a eu des impacts sur l'accès à la terre pour les agriculteurs et les agricultrices et si le but d'atteindre la sécurisation foncière de manière générale par ces politiques a été atteint.

Ainsi, nous verrons dans un premier temps les intrications qui subsistent en Afrique de l'Ouest concernant l'accès à la terre pour les agriculteurs et les agricultrices dues à la coexistence de droits coutumiers et légaux. Par la suite, nous traiterons de ce que cette situation peut représenter comme difficultés et défis en termes de sécurisation foncière pour les populations locales.

Nous utiliserons également ce chapitre afin de montrer quelles stratégies auront été employées par le Ghana et le Burkina Faso afin de remédier au problème d'accès au foncier pour leurs populations locales. Pour ce faire, nous analyserons les changements qui ont été réalisés dans les lois foncières de ces deux pays afin de comprendre quels impacts peuvent avoir ces modifications sur la sécurisation foncière des personnes, femmes et hommes, résidant en milieu rural. Nous mettrons également en lien cette situation avec le phénomène d'accaparement des terres.

#### 2.1 Complexité des droits fonciers en Afrique de l'Ouest

Sur un continent aux prises avec de nombreux conflits fonciers de tout ordre et d'expropriations des populations locales depuis l'ère des colonisations, la sécurisation des droits fonciers est un élément phare à réaliser pour améliorer l'accès à tous et à

toutes aux terres et ainsi, améliorer la qualité de vie des nombreuses personnes qui s'y trouvent. La principale cause de cet état de lieu est l'existence d'un dualisme juridique d'origine coloniale concernant les droits fonciers (Lavigne-Delville, 2014), mais d'autres facteurs rentrent également en ligne de compte, comme nous le verrons ultérieurement dans cette section. En fait, il existe deux formes de droits fonciers qui coexistent simultanément en Afrique subsaharienne : les droits coutumiers et les droits « modernes ». Cette situation s'applique également pour la majorité des pays d'Afrique de l'Ouest, incluant le Ghana et le Burkina Faso.

### *2.1.1 Des droits à double standard*

Traditionnellement, la terre était perçue comme sacrée pour de nombreuses populations vivant sur le continent africain et le droit dit « coutumier » fait bien état de cette réalité. Dans les sociétés traditionnelles africaines, le droit de propriété privée, tel que nous le connaissons aujourd'hui, n'existait pas. Cependant, les individus d'un clan ou d'un lignage pouvaient accéder à un droit d'usufruit sur certaines terres qui leur étaient attribuées afin d'y vivre et d'y satisfaire les besoins de leur famille. En fait, ce sont les chefs de village ou de communauté qui étaient garants de gérer le patrimoine foncier de la manière la plus optimale et équitable possibles, en mettant notamment à la disposition des membres de leur groupe une partie desdites terres. Les chefs de village pouvaient donc être perçus comme des dépositaires des ressources foncières : n'étant pas directement propriétaires, ils géraient les terres et s'assuraient qu'elles étaient mises en valeur par les membres de la communauté (Harissou, 2011 ; Butare, 2011 ; Ciparisse, 1998).

Aussi, le droit coutumier se base principalement sur un ordre juridique africain communautaire<sup>17</sup>, ce qui implique de facto que la famille et le village doivent avoir la

---

<sup>17</sup> Il nous semble important de spécifier que bien que nous ayons employé le terme « africain » pour se référer à un ordre juridique, nous sommes conscientes qu'il n'existe non pas un seul ordre juridique africain, mais bien plusieurs dépendamment des cultures propres à chaque population et région.

primauté sur l'individu. Traditionnellement, chaque membre du clan devait veiller à la prospérité de la collectivité plutôt qu'à ses propres intérêts seuls (Harissou, 2011 ; Ciparisse, 199). Le paragraphe suivant, tiré du livre *La terre, un droit humain*, nous a semblé très évocateur concernant la conception même de ce qu'est le droit coutumier, ainsi que de son évolution :

En Afrique, la terre était considérée comme un bien sacré. Les dieux l'ont mise à la disposition des hommes pour qu'ils en tirent la satisfaction de leurs besoins, alimentaires en premier lieu [...]. Traditionnellement, la terre africaine ne peut donc appartenir à quelqu'un. Elle appartient à la communauté dont le chef n'est qu'un gestionnaire, un mandataire. En théorie du moins ! L'Islam d'abord, puis les différentes colonisations occidentales ont battu en brèche cette conception. Néanmoins, elle subsiste, d'autant que l'approche occidentale adoptée par les États africains à leurs indépendances a créé une permanence de la crise foncière (Harissou 2011, p.81).

De nos jours, bien que la plupart des agriculteurs et des agricultrices n'aient pas de titres fonciers en tant que tels affirmant leur légitimité sur les terres qu'ils et elles occupent, il existe une sorte d'accord tacite qui leur permet d'utiliser ces terres et de les transmettre aux générations futures dans leur entièreté. Ces accords sont dans la plupart des cas de nature orale et possèdent au sein des communautés la même valeur qu'un titre foncier mis sur papier. Dans le même ordre d'idées, l'accès à la terre se traduit principalement par un héritage offert aux individus issus du même clan et leur permettant d'avoir un accès libre aux dites terres sans limite dans le temps. Toutefois,

---

Cependant, malgré l'existence d'aspects uniques pour chaque droit coutumier local, certaines ressemblances existent toutefois, notamment en qui concerne la prédominance de la communauté sur l'individu et le caractère conservateur des terres. La région de l'Afrique de l'Ouest ne fait pas exception à cette réalité.

les règlements de succession créent beaucoup de litiges au sein des communautés dites patriarcales, car ils excluent généralement les femmes et les enfants mineurs d'accéder aux terres (Ciparisse, 1998).

Souvent, cette répartition coutumière des terres crée des inégalités et de la précarité concernant le droit d'accès à la terre, notamment envers les groupes de femmes, de migrants et d'individus perçus comme plus « marginalisés ». Cette situation touchant les femmes s'explique entre autres par la volonté d'empêcher qu'une partie des terres communautaires ne soient transférées à une autre communauté, notamment par le biais du mariage. Cela est attribuable au fait que pour de nombreuses communautés africaines (patriarcales), la femme nouvellement mariée à un homme se voit dans l'obligation de quitter sa famille et d'intégrer celle de son époux, perdant de ce fait l'accès aux terres familiales (des parents) dans bien des cas. Lorsque l'époux est issu d'une autre communauté, la femme se doit, en plus de quitter sa famille, quitter également sa communauté pour rejoindre celle de son mari. Ainsi, de nombreuses femmes deviennent dépendantes de la générosité de leur époux et de leur nouvelle famille pour obtenir une parcelle de terre dans le but d'y effectuer de l'agriculture de subsistance (Villarreal 2014, p.25).

Il arrive également que des terres soient attribuées à des personnes « appartenant » à ces groupes, mais ces prêts sont généralement précaires et provisoires, surtout en ce qui concerne les femmes et les personnes marginalisées. Concernant les migrants, des parcelles peuvent leur être octroyés par le chef du clan possesseur des terres dans certaines situations, mais même après plusieurs générations de travail et d'existence sur ces terres, les familles de « migrants » peuvent se voir expulser des terrains en question à tout moment, selon la décision des chefs de communauté. Cette réalité affecte grandement la sécurité foncière de ces familles et le travail agricole qu'elles peuvent y effectuer, notamment en ce concerne les plantations nécessitant une longue période de temps d'implantation et d'obtention de rendements (Ciparisse, 1998 ; Harissou, 2011).

Il convient également de souligner une autre problématique liée à la répartition des terres faite de manière coutumière. Il arrive dans certains cas, surtout lorsque l'argent rentre en ligne de compte, que des chefs de communauté fassent une gestion irresponsable des terres qui sont sous leur juridiction. Il peut donc arriver que des chefs attribuent ou vendent certaines parcelles de terres à des individus influents et mieux nantis au détriment des personnes issues du milieu rural et de la communauté même, qui souvent ne possèdent pas les mêmes moyens pour acquérir des terres ou les mettre en valeur (Harissou, 2011).

D'autre part, il convient de ne pas oublier que bien qu'une proportion des terres soit toujours administrée via les droits coutumiers par les chefs de village, une autre partie des terres est directement gérée par les États ouest-africains, et ce, depuis le temps des indépendances. La portion des terres appartenant au domaine national diffère pour chaque État et ne peut, de ce fait, être généralisée à l'ensemble des pays d'Afrique de l'Ouest. Cependant, bien que ces terres appartiennent à l'État au sens propre du terme, de nombreuses personnes les utilisent néanmoins à des fins agropastorales ou pour cueillir certaines ressources qui s'y trouvent lorsqu'elles ne sont pas utilisées à d'autres fins. Cette situation s'explique par le fait que ce domaine national est encore considéré, dans la plupart des cas, comme un *bien commun* par les populations locales. Néanmoins, cette situation tend à changer et nous y reviendrons dans les paragraphes suivants.

À l'opposé du droit coutumier, nous retrouvons le droit commun qui se base quant à lui sur des lois juridiques modernes du domaine foncier et qui a initialement été mis en place par les différents pouvoirs coloniaux de l'époque. Ceux-ci diffèrent donc selon les lois juridiques qui étaient en vigueur dans les différents pays colonisateurs, malgré le fait que de nombreuses similitudes existent et que de nos jours, les lois foncières

tendent à s'uniformiser de plus en plus. La ressemblance la plus frappante est bien évidemment celle du concept de propriété privée qui fait partie du système juridique occidental. Cette conception, nouvelle pour les populations d'Afrique de l'Ouest de l'époque, place en premier lieu l'intérêt personnel et individuel au-devant de l'intérêt commun et collectif qui prévalait jusqu'alors sur la terre (Ciparisse, 1998).

Bien que plusieurs pays se soient permis de coloniser le continent africain, nous n'aborderons que les influences juridiques que la France et l'Angleterre ont eues sur les lois foncières des pays d'Afrique de l'Ouest, car le Burkina Faso et le Ghana ont respectivement été influencés par ces deux pays dans leur manière de gérer le domaine foncier. Toutefois, ces puissances colonisatrices se sont grandement inspirées des principes de l'Acte Torrens<sup>18</sup> introduit en 1858 lors de la colonisation de l'Australie afin de mieux asseoir leur pouvoir sur ces terres.

Ainsi, l'influence française peut se traduire en grande partie par l'introduction de deux nouveaux systèmes dans le domaine foncier. D'une part, l'implantation d'un système juridique d'immatriculation dont le but était de distribuer des titres fonciers en appliquant notamment les principes de l'acte Torrens. D'autre part, l'incorporation du principe de domanialité qui consiste à centraliser tous les pouvoirs en un seul lieu, mettant ainsi l'État au centre de la gestion du domaine foncier. Avec ce changement, l'État, représenté à l'époque par les instances coloniales, était libre de « classer, déclasser et reclasser les terres « vacantes » en domaine public, domaine privé de l'État, domaine national » au gré de ses propres intérêts (Harissou 2011, p.91). Malgré le désir des États africains francophones de faire suite à ces politiques et d'immatriculer

---

<sup>18</sup> L'acte Torrens précise que « le territoire conquis est considéré comme *terra nullius* et déclaré propriété de la Couronne (ou de la République) ; que l'administration délimite les terrains (bornage) en application d'un plan cadastral préétabli ; que des lots sont attribués aux colons qui arrivent pour qu'ils les mettent en valeur ; qu'une fois le terrain mis en valeur, l'attributaire en devient propriétaire en recevant de l'administration un titre foncier ; que toute transmission de la propriété (par vente, héritage, etc.) se réalise par enregistrement du transfert du titre auprès de l'administration qui en garantit la validité » (Harissou 2011, p.21).

la grande majorité de leurs terres, plus de 70% de celles-ci n'étaient toujours pas immatriculées en 2011 (Harissou, 2011).

À l'instar de leurs contemporains français, les pouvoirs coloniaux anglais ont quant à eux gouverné sur les colonies d'Afrique de l'Ouest de manière plus libérale. En fait, au lieu d'appliquer le principe de domanialité, ils ont préféré déléguer une part des pouvoirs aux chefs traditionnels pour mieux gouverner ces régions. De plus, le système d'immatriculation était beaucoup moins implanté dans les colonies anglaises d'Afrique de l'Ouest que dans celles françaises. De ce fait, comme la détention d'un titre foncier par écrit était moins importante, la pratique du droit foncier coutumier est demeurée plus ancrée dans les zones rurales des pays ouest-africains anglophones que ceux francophones, mais la situation tend à changer depuis quelques années (Harissou, 2011).

La superposition et l'interpénétration de ces deux systèmes, coutumiers et modernes, ont créé un flou juridique entourant les droits fonciers dans la plupart des pays d'Afrique subsaharienne, ainsi que d'Afrique de l'Ouest, engendrant de ce fait une insécurité foncière quasi permanente pour les populations locales. En effet, force est de constater que plus de la moitié des litiges juridiques en Afrique subsaharienne sont dus à des questions foncières. Pour pallier à cette problématique de plus en plus grandissante, plusieurs positions ont émergé quant à la meilleure façon de permettre une sécurisation foncière dans ces pays.

### *2.1.2 Modes de sécurisation foncière*

La dualité des droits coutumiers et légaux des pays d'Afrique de l'Ouest crée de nombreux conflits fonciers entre les agricultrices et les agriculteurs, entre ces derniers et les éleveurs de bétails, entre les entreprises agro-industrielles et les populations locales, ainsi qu'entre les États et les populations locales, et ce d'autant plus devant les

pressions grandissantes mises sur la terre par l'augmentation de la population et le phénomène croissant d'accaparement des terres. Mais si cette situation de double droits fonciers crée tant de tensions au sein de ces pays, pourquoi les États ouest-africains l'ont-ils permise sur leurs territoires à la suite des décolonisations ?

La principale raison de cet état des faits est que les droits coutumiers ne sont que des droits d'usage et ne permettent donc pas de posséder la terre et d'y attribuer une valeur marchande (capital). Le droit moderne est plus approprié dans ce cas-là, si le but souhaité est de pouvoir acquérir et vendre des terres (Comby, 2012). De ce fait, « la terre, qui n'était encore qu'un mode de représentation sociale, devint un facteur essentiel du mode de production marchande » dans l'ère coloniale et postcoloniale de l'Afrique de l'Ouest (Le Bris et al 1982, p.134).

De plus, les droits légalement établis dans le domaine foncier pour plusieurs pays africains ont souvent été opposés à ces pratiques coutumières, considérées parfois comme des « détentions sans droit » ou comme des « droits de jouissance » tolérés par l'État tant que ce dernier n'avait pas besoin des terres, notamment pour satisfaire la demande des divers investisseurs en la matière (RocheGude 2011, p.87). Il s'est même avéré que plusieurs États africains ont fait preuve d'abus par le passé, notamment en utilisant le droit écrit à leur avantage afin d'exproprier les populations locales habitant ou cultivant les terres convoitées, le plus souvent à leur insu.

Pour remédier à cette situation problématique, plusieurs chercheurs et chercheuses, OI et groupes issus de la société civile affirment qu'un changement est nécessaire afin de sécuriser les droits fonciers des populations locales. Cependant, tous et toutes ne s'accordent pas sur les moyens à entreprendre pour y parvenir. À ce titre, deux conceptions existent et s'opposent. La première met de l'avant la nécessité de privatiser les terres et de libérer les marchés fonciers, car elle perçoit les rapports fonciers locaux comme un frein aux investissements. La seconde est aux antipodes de celle-ci et voit

plutôt « la reconnaissance des droits fonciers locaux comme un outil d'intégration sociale et économique des populations, dans les quartiers urbains périphériques comme dans les zones rurales » (Lavigne-Delville 2014, p.8).

Cependant, le mode le plus privilégié par les OI, les États ouest-africains et certaines ONG est celui qui offre un consensus entre ces deux visions : soit le besoin de reconnaître les droits fonciers coutumiers et celui de sécuriser ces derniers via un accès à une titrisation de droit moderne. Il y a plusieurs années de cela, l'économiste Hernando de Soto a mis ce concept de l'avant et ce sont ses idées qui ont inspiré, en grande partie, la vague de réformes foncières qui a pris place un peu partout dans le monde ces dernières années.

Selon de Soto, la distribution de titres fonciers aux paysans et paysannes les plus pauvres leur garantirait une sécurisation foncière par l'établissement d'un capital sûr. Lors de son long travail de terrain, il avait été frappé de constater que la plupart des maisons, des terres et des entreprises détenues par les individus dans le monde n'étaient pas liées à des documents ou à des titres de propriété censés sécuriser leur possession. Selon lui, « faute de documents désignant leur propriétaire, ces possessions ne peuvent être directement transformées en capital, elles ne peuvent être vendues en dehors de petits cercles locaux où les gens se connaissent et se font mutuellement confiance, elles ne peuvent servir à garantir des emprunts, elles ne peuvent servir d'apport en nature lors d'un investissement » (Harissou 2011, p.69). Ainsi, les titres de propriété foncière devraient permettre de sécuriser les terres des populations locales tout en leur octroyant une valeur sûre (capital), ce qui ferait en sorte qu'elles puissent être vendues et acquises plus facilement.

En ce sens, plusieurs pays africains ont amorcé dans les années 2000 des démarches légales censées valider les droits coutumiers locaux par des droits fonciers modernes

(Lavigne-Delville, 2014). *L'initiative sur les politiques foncières en Afrique*, développée en 2006 par la Commission de l'Union africaine, la Commission économique pour l'Afrique et la Banque africaine de développement, avait pour mission de « promouvoir l'élaboration et la mise en œuvre participatives de politiques foncières « globales et intersectorielles » contribuant à la sécurisation et au renforcement des droits fonciers des acteurs locaux, à l'accroissement de la productivité et à l'amélioration des conditions de vie » (Basserie 2012, p.19). Les programmes PFR (plans fonciers ruraux) mis en place au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Burkina Faso témoignent également de ce souci de reconnaissance locale afin de stabiliser quelque peu la situation foncière des paysans et des paysannes (Rochegeude, 2011).

Cependant, les lois associées au droit foncier diffèrent d'un pays à l'autre et de plus, les mécanismes qui sont relevés sur papier divergent souvent de ce qui est exécuté dans la réalité en ce qui a trait à leur application. D'où l'importance de faire du cas par cas, car les lois foncières d'un État d'Afrique de l'Ouest ne peuvent s'appliquer aux pays de toute cette région, malgré les nombreuses similitudes qui existent entre elles (Minville et St-Paul, 2013).

Mais comment ces nouvelles formes de politiques foncières ont-elles été adoptées, sous quelles formes et comment ont-elles pu trouver les subventions nécessaires à leur mise en place dans les dernières années ? Pour répondre à cette question, il nous faut faire un bond dans le passé et bien comprendre les enjeux politiques et économiques qui sont reliés aux domaines agraires et fonciers.

### *2.1.3 Changement de paradigme dans l'aide au développement*

Il nous apparaît important de souligner dans ce chapitre le fait que la crise mondiale de 2007-2008 n'est pas le seul élément qui a créé et permis un engouement pour les terres

arables. En effet, il existe une motivation complémentaire pour expliquer toute la frénésie entourant ce phénomène et celle-ci se situe au niveau des pays visés par l'accaparement des terres.

Depuis l'indépendance des États africains, plusieurs de ces « nouveaux » pays ont eu des difficultés à surmonter les défis économiques que leur a imposés la crise du choc pétrolier des années 1973-1974. Une spirale d'endettement a par la suite déferlé sur la majorité d'entre eux et lors du second choc pétrolier de 1980-1981, la plupart de ces pays sont entrés dans une ère de régression économique. Des politiques de stabilisation et d'ajustement issues des doctrines du Consensus de Washington furent donc imposées aux États africains pendant les années 1980 par le FMI et la BM (Hugon, 2009).

Le principal but de ces PAS était l'équilibrage financier des États concernés. Cependant, elles visaient également à permettre l'ouverture des marchés africains au marché international alors régi par les lois du néolibéralisme et du libre-marché, tout en obligeant les États à se désengager des responsabilités économiques et sociales qu'ils se doivent généralement de remplir à l'égard de leur population. Une de ces conséquences fut le désengagement financier des États africains dans le secteur des subventions agricoles, pour ne nommer que celle-ci, et cette situation perdure encore actuellement malgré certains efforts qui ont été réalisés depuis quelques années, notamment avec la Déclaration de Maputo<sup>19</sup> (Hugon, 2009 ; Lavigne-Delville, 2014).

Selon la FAO, le pourcentage des dépenses publiques investies dans l'agriculture ne se situait qu'à 3,8% en 2006 pour les pays africains. Néanmoins, pour la période 2003-2009, sept pays africains ont grandement amélioré leurs subventions dans ce domaine en atteignant ou dépassant cet objectif de 10%. Parmi ceux-ci, cinq sont des États

---

<sup>19</sup> La Déclaration de Maputo a été ratifiée en 2003 et invite les États signataires membres de l'Union africaine à investir 10% de leurs dépenses publiques dans les secteurs agricole et rural de leur pays respectif (Inter-Réseaux, 2013).

d'Afrique de l'Ouest : le Burkina Faso, la Guinée, le Mali, le Niger et le Sénégal (FAO, 2009 ; Inter-Réseaux, 2013).

Suite à ces événements, plusieurs pays d'Afrique subsaharienne (et d'Afrique de l'Ouest) sont devenus dépendants du financement extérieur afin de subventionner leur agriculture. Cependant, même ce financement s'est raréfié, les principaux bailleurs de fonds étant de moins en moins intéressés à l'assumer. En effet, entre les années 1980 et 2004, le pourcentage de l'aide publique au développement (APD), et ce tant du côté de l'aide multilatérale que bilatérale, a diminué de 18% à 4% dans le domaine de l'investissement agricole (Ziegler, 2011).

Cette diminution flagrante de l'APD va de pair avec un changement de perception mondial en lien avec les moyens à entreprendre pour assister les pays dits « en développement ». Le virage s'est fait vers la fin des années 1990, lorsqu'un nombre grandissant de bailleurs de fonds ont démontré leur insatisfaction quant à la manière dont était gérée et utilisée l'APD par plusieurs pays bénéficiaires. Dès lors, il a été jugé préférable de mesurer l'efficacité de l'aide en fonction de nouveaux critères, dont la croissance économique des pays visés et donc par le fait même, de considérer la « qualité » de leurs politiques économiques plutôt que leurs besoins seuls. Cette qualité des politiques économiques prend en compte l'équilibre budgétaire, la maîtrise de l'inflation, ainsi que l'établissement d'une politique d'ouverture commerciale (Azoulay, 2011).

Nous considérons que les nouvelles lois foncières instaurées au Ghana et au Burkina Faso font partie de ce programme de politiques d'ouverture commerciale, car comme nous l'avons vu précédemment, elles permettent aux personnes et entreprises, nationales ou internationales, d'acquies plus facilement des parcelles de terres, ainsi que de sécuriser leur accès sur celles-ci.

C'est également à cette même époque que le concept de *bonne gouvernance* a fait surface dans le domaine de l'APD. Cette idée « focalise l'attention sur les problèmes de participation, de décentralisation, de transparence et de lutte contre la corruption » qui existent au sein des gouvernements (Azoulay 2011, p.61). Bien qu'il soit nécessaire qu'un État possède une bonne gouvernance, au sens évoqué plus haut, pour que les fonds offerts de manière bilatérale ou multilatérale puissent être gérés de manière transparente et respectueuse des engagements pris et des populations locales, il arrive bien souvent que les pays les plus à même de nécessiter de l'aide financière soient également ceux possédant le plus de corruption au sein de leur gouvernement.

Avec ce changement de paradigme dans la délivrance de l'APD, le financement des programmes de développement dans les pays « en développement » est devenu conditionnel au respect des critères cités précédemment. Ces critères, bien que la plupart soient essentiels pour une mise en application adéquate des fonds offerts, demeurent difficiles à juger de manière complètement objective, et ce, malgré l'« harmonisation » dont ils ont fait l'objet lors des multiples rencontres internationales qui ont eu lieu à Rome (2003), à Paris (2005) et à Accra (2008) (Azoulay, 2011).

Mais quels liens peuvent bien avoir les changements de l'offre de l'APD et les politiques foncières du Ghana et du Burkina Faso ? En fait, si nous avons abordé ce sujet dans le présent chapitre, c'est que cet élément est en partie responsable des modifications récentes qui ont été apportées à ces pays en ce qui concerne leurs politiques foncières et agraires. Comme l'agriculture est l'activité économique dominante pour la majorité des zones rurales d'Afrique de l'Ouest, il nous apparaît évident que les États africains doivent se tourner vers d'autres perspectives de financement pour leurs différents secteurs d'activités, dont le secteur agricole et de sécurisation foncière. Cela est en grande partie dû au manque d'investissements

étatiques en la matière. De ce fait, il devient nécessaire pour eux de porter un intérêt croissant aux instances offrant des subventions et de l'APD, ainsi que de se conformer à leurs demandes, ainsi qu'à celles des investisseurs étrangers et nationaux qui souhaitent investir dans ces domaines (FIDA, 2001).

## 2.2 Ghana : Évolution des lois foncières depuis les années 2000

### *2.2.1 Les textes de lois foncières*

Malgré la dualité juridique qui existe depuis le temps de la colonisation, peu de modifications notables ont été apportées aux lois afin de clarifier le flou émanant de cette complexité juridique, ce qui cause bien des problèmes pour la sécurisation foncière des populations locales. Cette situation cause également beaucoup de litiges fonciers entre les individus et les différentes instances intéressées par les terres, tel que vu précédemment. Le grand nombre de litiges fonciers prenant actuellement place au Ghana témoigne bien de cette situation.

Bien que plusieurs textes légaux aient vu le jour depuis l'indépendance du pays pour réguler l'administration et la gestion foncières, peu d'entre eux ont néanmoins réussi à « réformer » le système avec succès. Parmi ces textes, les plus importants sont la Constitution de 1992, le *State Property and Contracts Act* (1960), le *State Lands Act* (1962), le *Land Title Registration Act* (1986) et l'*Administration of Stool Lands Act* (1994) (Spichiger et Stacey, 2014).

Ce n'est officiellement qu'en 1999 que fut introduite la première politique foncière exhaustive dans l'histoire du Ghana avec la formulation du *National Land Policy*. L'idée de réformer les lois foncières a été formulée en 1994 sous le gouvernement de Jerry J. Rawlings et un cadre de travail fut dès lors mis en place pour remodeler les politiques développementales nationales, le *Ghana Vision 2020*. Plusieurs problèmes

liés aux questions foncières furent alors identifiés, tels que : un dysfonctionnement des institutions censées administrer les terres, et ce tant du côté du droit coutumier que légal ; un manque de cadre de réglementations et de politiques foncières adéquates ; une faiblesse des capacités institutionnelles de gestion des terres ; une absence de délimitations claires concernant les terres étant sous juridiction coutumière ; et une acquisition des terres imposée par l'État sans qu'une offre de compensations ou de paiements ne soit allouée aux personnes concernées en retour (Gouvernement du Ghana, 1999 ; Spichiger et Stacey, 2014).

Le *National Land Policy* a donc été créé dans le but d'établir de nouvelles politiques foncières afin de résoudre certains de ces problèmes, notamment en renforçant et décentralisant les institutions de gestion des terres, en développant le marché foncier via des réformes institutionnelles et politiques, et en améliorant la sécurisation foncière sur les terres administrées de manière coutumière ou légale grâce au système d'immatriculation des terres (Spichiger et Stacey, 2014).

Ces réformes et nouvelles politiques d'action devaient être implantées via un programme s'échelonnant sur plusieurs années : le *Land Administration Project* (LAP). Ce projet se divise en deux phases : la première (LAP-1) a été réalisée entre les années 2003 et 2010 et avait pour but premier de jeter les assises qui permettraient de réaliser lesdites réformes, tandis que la deuxième phase (LAP-2), qui a débuté en 2011 et devait s'achever en 2016, doit consolider ce qui a été réalisé lors de la phase 1 (The REDD desk, 2016 ; Spichiger et Stacey, 2014).

Plus précisément, la phase 1 a permis de mettre en place des projets pilotes dans certaines régions du Ghana consistant à faire la démarcation des terres gérées de manière coutumière, de créer des *Customary Land Secretariats* (CLS), de numériser les dossiers fonciers, d'immatriculer certaines terres via le système de titrisation, ainsi que de former des « tribunaux fonciers ». La phase 2, quant à elle, doit servir à renforcer

les systèmes de gestion des terres en intensifiant les réformes, permettre aux agences du secteur foncier de répondre plus adéquatement et de manière transparente aux besoins des clients, ainsi que de couper dans le temps et les coûts nécessaires pour faire des affaires (« doing business »). En d'autres mots, nous pensons que ce dernier point peut également se traduire par une facilitation accrue des moyens d'acquérir des terres pour faire de l'« agrobusiness » (Gouvernement du Ghana 2016 ; Spichiger et Stacey, 2014).

En fait, les CLS existaient déjà avant que le gouvernement ghanéen n'en fasse officiellement la promotion via le LAP. Ces secrétariats ont été développés à l'origine par les chefs coutumiers de certaines régions du Ghana afin de garder une trace des terres qui avaient été allouées aux différentes personnes habitant dans la communauté. Sous le LAP, leur présence a été renforcée et intégrée au système légal de gestion foncière dans le but de décentraliser davantage la gestion des terres qui sont sous tutelle coutumière. Leur mission est restée assez similaire, quoiqu'elle se soit tout de même complexifiée : les CLS doivent désormais contrôler la distribution et l'enregistrement des terres en s'occupant notamment des demandes d'immatriculation, du marquage des terres, mais aussi s'employer à faire de la résolution de conflits fonciers au sein des villes et villages où ils sont implantés (Spichiger et Stacey, 2014).

Dans le même ordre d'idées, le *Lands Commission Act* fut introduit en 2008 afin de créer un nouvel organe gouvernemental, le *Lands Commission*, qui a pour but de promouvoir une utilisation judicieuse des terres tout en s'assurant que les principes de gestion durable soient respectés. Pour ce faire, il se trouve que parmi ses nombreuses fonctions à remplir, cette commission doit gérer les terres publiques et étatiques ; informer les différentes autorités, gouvernementales et coutumières, des nouvelles réglementations en vigueur ; aider au programme d'immatriculation des terres ; et faciliter l'acquisition des terres au nom du gouvernement. Cette commission est

également partiellement impliquée dans la gestion coutumière des terres, car leur aval est nécessaire pour asseoir officiellement la disposition des terres allouées aux chefs de clans ou de communautés (Gouvernement du Ghana, 2008 ; Spichiger et Stacey, 2014).

En 2010 fut également créé l'*Alternative Dispute Resolution Act* (ADR) dans le but de renforcer les capacités des institutions de résolution de conflits fonciers. De ce fait, ce document offre les lignes directrices sur la manière de gérer ce type de mésententes. Bien que les CLS s'occupent également de régler ce type de litiges en utilisant notamment les lois coutumières en place, l'ADR offre de régler les différends fonciers via la médiation à travers les différents bureaux de la *Commission on Human Rights and Administrative Justice* existants. Cependant, la majorité des personnes préfèrent régler leurs querelles foncières localement, le plus souvent à travers les chefs de communauté et les autorités traditionnelles (Gouvernement du Ghana, 2010 ; Spichiger et Stacey, 2014).

Aussi, un nouveau document d'importance dans le secteur foncier a été introduit en 2016, le *Lands Act*, qui vient réviser et ancrer davantage les politiques foncières introduites en 1999 dans la pratique légale. Le but de ce document est d'harmoniser les lois concernant la gestion et l'administration foncières, mais aussi d'améliorer les règles d'arpentage et de marquage des terres. Plusieurs précisions ont été apportées dans ce nouveau texte de loi concernant la législation foncière, dont par exemple, la nature des titres que peuvent détenir les citoyens et citoyennes et les non-citoyens et citoyennes, ainsi qu'une section consacrée exclusivement à la prohibition des pratiques discriminatoires en lien avec l'accès au foncier (Gouvernement du Ghana 2016).

### 2.2.2 Les droits sur la terre

Au Ghana, il existe deux types de terres : les terres publiques qui appartiennent à l'État et les terres dites privées, qui sont gérées par les communautés et chefs de clan. Aussi, le droit coutumier coexiste officiellement avec le droit légal depuis l'indépendance du pays, et même que de nos jours, près de 80% des terres ghanéennes sont gérées de manière coutumière (USAID, 2013).

De plus, il existe six moyens d'accéder au foncier dans ce pays depuis l'avènement du *Lands Act* (2016). Certains titres existaient déjà auparavant, mais d'autres ont été créés afin d'être conformes aux objectifs des nouvelles politiques établies avec le *National Land Policy* (1999). Parmi ceux-ci, nous retrouvons le titre allodial (*allodial title*), qui est considéré comme le droit suprême en matière foncière. Ce droit permet au détenteur principal, souvent un clan ou une communauté, d'avoir un plein droit de jouissance sur les terres qu'il possède ou qui leur ont été octroyées. Cependant, ces terres sont généralement gérées par le chef de clan ou de communauté et c'est ce dernier qui distribue les parcelles de terres aux individus ou entreprises qui en font la demande (Gouvernement du Ghana, 2016).

Il existe également un titre de pleine propriété basée sur le droit coutumier (*customary law freehold*) et un titre de pleine propriété basée sur le droit légal (*common law freehold*). Le premier titre est un intérêt de propriété absolu sur la terre qui s'obtient par une transaction effectuée directement auprès du chef de communauté et le ou la propriétaire doit se conformer aux droits culturels et juridictionnels de la communauté qui possède le titre allodial. Aussi, ce titre est valable pour une durée indéterminée et peut être légué ou transféré sans le consentement de la communauté (Gouvernement du Ghana, 2016).

Quant au titre de pleine propriété basée sur le droit légal, celui-ci est généré par une transaction basée sur le droit commun en vigueur au pays. Il engage également le ou la

titulaire à respecter des obligations envers la communauté ou le clan titulaire du droit allodial et il est valable pour une durée indéterminée. Les titulaires de ce titre peuvent également louer des parcelles de ses terres via des baux et recevoir de ce fait, une compensation pour leur location (Gouvernement du Ghana, 2016).

Les droits d'usufruitier (*usufructuary interest*) sur la terre sont des accords fonciers offerts par les chefs de communautés ou de clan à des individus issus de la communauté même, mais également à des individus ne provenant pas de la communauté (*non-indigene*) pour une période de temps minimale de 50 ans. Ces droits permettent aux individus d'utiliser la terre, de la léguer en héritage et même de la transférer à d'autres individus ou entreprises avec l'accord du chef de la communauté qui possède le titre de droit allodial (Gouvernement du Ghana, 2016).

Les droits de tenure à bail (*leasehold interest*) sont des locations à durée limitée réalisées par les détenteurs de titres de droits d'usufruitier, de propriété allodiale, de pleine propriété coutumière ou de pleine propriété légale à des personnes ou entreprises intéressées par l'utilisation de ces terres (Gouvernement du Ghana, 2016).

Les droits de tenure coutumière (*customary tenancies*) sont des locations obtenues par contrat directement des personnes possédant les titres de droits d'usufruitier, de propriété allodiale ou de pleine propriété coutumière et impliquent généralement qu'une rétribution soit offerte aux détenteurs et détentrices de ces terres (Gouvernement du Ghana, 2016).

De plus, l'accès aux titres fonciers se fait par la délivrance des *Land Certificate* après le paiement des différents frais de service. Les taux en vigueur depuis 2013 s'énoncent comme suit : 100 cedis pour les frais d'enregistrement des terres pour un demi-hectare<sup>20</sup> ou moins ; 120 cedis pour les frais d'enregistrement des terres dépassant plus

---

<sup>20</sup> Sur le site du Gouvernement du Ghana, les frais demandés sont fonction des « acres » de terres à

d'un demi-hectare, mais étant plus petites que 50 hectares ; 5 cedis supplémentaires par demi-hectare additionnel pour chaque enregistrement de terres dépassant les 50 hectares. À ces frais s'ajoutent aussi les coûts de délivrance des *Land Certificate* et *Provisional Certificate* qui s'élèvent pour chacun à 30 cedis (Gouvernement du Ghana, 2013).

Ces montants, somme toute assez élevés, peuvent être très difficiles à fournir par des paysans et paysannes désireux de sécuriser leur possession foncière sur de petites parcelles de terres, mais ne possédant pas les fonds nécessaires pour le réaliser. Aussi, la différence de coûts entre les petites parcelles de terres et les plus volumineuses est très petite considérant le fait que les petits producteurs et productrices ont des fonds beaucoup plus restreints pour se procurer leur lopin de terres que les individus et entreprises souhaitant acquérir de plus grosses superficies de terres.

Autre fait intéressant, il est spécifié à l'article 12 du *Lands Act* qu'il est impossible pour un non-citoyen d'accéder à un titre de propriété foncière totale sur les terres, mais il lui sera permis d'obtenir un titre de location pour une période allant jusqu'à 50 ans, avec possibilité de renouvellement de bail. Aussi, il est spécifié qu'une entreprise désirant obtenir des droits sur une terre n'est pas considérée « citoyenne » si plus de 40% de ses parts sont détenus par des individus ou des entreprises « non-citoyennes » ghanéennes (Gouvernement du Ghana 2016, p.14-15). Cet article a été créé dans le but de protéger les terres ghanéennes des possessions étrangères en empêchant notamment des personnes et entreprises non-citoyennes de devenir propriétaires fonciers de plein droit.

De plus, il est précisé à l'article 13 du même document que :

---

enregistrer. L'*acre* est un type de mesure anglaise utilisée pour mesurer les terres et se traduit par l'équivalent d'un demi-hectare (0,4 hectare plus précisément). Aussi, afin d'avoir une meilleure image des superficies de terres concernées, 100 hectares de terres sont l'équivalent d'1 km<sup>2</sup> de terres.

A decision or practice in respect of land under customary tenure, whether the land is individually or communally held shall be in accordance with the customs, traditions and practices of the community concerned and a decision or practice which discriminates on grounds of

(a) gender, race, colour, religion, creed, and ethnic origin, except as provided for under Customary Law in relation to acquisition of interests in land, or

(b) social or economic status

in contravention of Article 17 of the Constitution is void.

(Gouvernement du Ghana 2016, p.14-15)

Ce point stipule qu'aucune forme de discrimination concernant le secteur foncier ne sera tolérée par l'État. Cependant, la clause d'exception laisse une ouverture concernant cette problématique en permettant notamment aux chefs de communauté ou de clan de faire fi de ce règlement et d'appliquer les lois coutumières qui peuvent être discriminatoires dans certains cas. Cette disposition ouvre donc la voie à la possibilité de discriminer pour l'accès au foncier selon le genre, la race, l'origine ethnique, la couleur de peau, la religion et la croyance...

### 2.2.3 Réformes foncières et APD

Ce qui nous semble intéressant avec la création du *National Land Policy*, c'est que le Ghana s'inscrivait parfaitement dans les nouveaux critères de réception de l'APD grâce à cette nouvelle politique qui était alors en train de prendre forme. En effet, ce projet de réformes des lois et législations foncières devait favoriser en bout de ligne la sécurisation foncière des citoyennes et des citoyens, mais également permettre l'ouverture des marchés économiques du pays et de ce fait, faciliter l'accès aux investisseurs, nationaux et internationaux, de faire du *business*. Le fait que des élections anticipées aient également eu lieu quelques années auparavant, soit en 1992, a également favorisé le pays concernant les critères liés à une « meilleure gouvernance ».

Aussi, plusieurs bailleurs de fonds ont financé le projet d'envergure qu'est le LAP et parmi eux, nous retrouvons la BM, le ministère des Affaires étrangères et du Commerce

international (qui était l'Agence canadienne de développement international (ACDI) lors de l'accord de financement), l'Association de Développement international, le Fonds nordique de Développement, le Département britannique pour le Développement international, l'Agence allemande pour la Coopération technique, ainsi que la Banque allemande pour la reconstruction (Spichiger et Stacey, 2014).

Le *Millennium Challenge Corporation* (MCC)<sup>21</sup> a également signé un contrat avec le Ghana en 2006 afin d'y créer un projet Compact censé réduire la pauvreté en aidant les paysans et paysannes à accroître leurs revenus grâce au secteur privé et au développement de l'agrobusiness. L'implantation de ce Compact s'est faite entre les années 2007 et 2012, et ses projets se répartissaient dans trois différents secteurs d'activités, dont l'agriculture, le développement rural et les transports. Les projets implantés par cet organisme, aux coûts d'environ 540 000 000 \$ US, allaient dans le sens des politiques établies par le *National Land Policy* et ont permis de développer les secteurs foncier et agricole des régions visées selon les nouveaux critères mis en place.

Ces projets avaient notamment pour but « de fournir aux fermiers et entreprises l'accès à une formation liée à l'agriculture commerciale, de permettre une amélioration de la sécurité foncière et une facilitation des opérations liées au marché foncier, de promouvoir le développement des systèmes d'irrigation, d'améliorer la manutention des récoltes et des services de la chaîne de valeurs, de bonifier les services de crédits pour les exploitations agricoles et les investissements pour les chaînes de valeurs, ainsi

---

<sup>21</sup> En 2004, l'aide bilatérale des États-Unis prenait un nouveau virage lorsque le Congrès américain y créa le MCC sous l'égide de George W. Bush. Ce programme, censé travailler en complémentarité avec la *United States Agency for International Development* (USAID), a chamboulé de manière radicale la manière dont était distribuée l'APD aux pays dits « en développement », et ce, un peu partout dans le monde. La raison en est que cette « nouvelle » organisation embrasse pleinement les nouveaux critères de sélection pour l'offre de l'APD. À ce titre, le MCC est intéressé à former des partenariats seulement avec les pays qui s'engagent à avoir une bonne gouvernance, une ouverture commerciale, ainsi que des investissements en faveur de leurs populations (Millennium Challenge Corporation, 2016).

que de réhabiliter les routes et les infrastructures routières secondaires » (Millenium Challenge Corporation, 2016) [traduction libre de l'anglais vers le français]. Parmi ses réalisations concrètes concernant la sécurisation foncière, il y a notamment eu la délivrance de près de 1500 titres fonciers à des paysannes et paysans ghanéens et la mise à l'étude d'environ 5700 parcelles de terres dans les régions visées par ce programme.

### 2.3 Burkina Faso : Évolution des lois foncières depuis les années 2000

#### *2.3.1 Les textes de lois foncières*

Il existe également une dualité juridique foncière au Burkina Faso de nos jours, cependant l'historique de son évolution a connu une transformation différente que celle du Ghana. De prime abord, la même législation foncière et domaniale fut appliquée au pays sans modification notable entre les années 1960 et 1984. Cette législation foncière N°77/60 AN portant réglementation des terres du domaine privé de la République de Haute-Volta s'appuyait sur le décret datant de l'ère coloniale (1932), portant réorganisation du régime de la propriété foncière en Afrique Occidentale Française. La loi foncière de 1960 reconnaissait l'existence de droits coutumiers, mais permettait également à l'État d'acquérir des terres, souvent considérées comme vacantes, par cessions faites de manière forcée ou à l'« amiable » (Hochet et al., 2012 ; Ouattara et Traoré, 2005).

Il faudra ensuite attendre l'arrivée de Thomas Sankara au pouvoir afin qu'un changement notable dans les lois foncières soit opéré avec la Réorganisation agraire et foncière (RAF) au Burkina Faso qui a vu le jour en 1984. Avec ce nouveau texte de loi foncière, l'État devenait le propriétaire exclusif du Domaine Foncier National (DFN) en supprimant la propriété privée foncière et en nationalisant de ce fait toutes les terres du pays. Les droits fonciers coutumiers furent donc dissouts suite à l'adoption de cette

RAF et les terres faisant partie du DFN devenaient inaliénables, insaisissables et imprescriptibles. Aussi, des Commissions villageoises de gestion du terroir (CVGT) furent alors instaurées dans les villages afin qu'elles attribuent des terres aux individus qui en faisaient la demande, vérifier leur mise en valeur, ainsi que régler les conflits fonciers. En d'autres mots, ces CVGT devaient remplacer le travail de gestion foncière que les chefs coutumiers remplissaient jusqu'alors (Hochet, 2014 ; Ouattara et Traoré, 2005).

Quelques années après la venue au pouvoir de Blaise Compaoré, soit en 1991, une nouvelle RAF fut adoptée permettant à l'État d'aliéner certaines parcelles de terres et de les transformer en propriétés privées, tout en laissant l'État demeurer propriétaire des terres du DFN. Par la suite, une nouvelle RAF fut entérinée en 1996 réaffirmant les propositions adoptées antérieurement, mais apportant également de nouvelles précisions quant à l'utilisation de l'immatriculation et des titres fonciers nécessaires afin d'accéder à la propriété privée. De plus, le rétablissement des titres fonciers aux clans et aux communautés burkinabés fut réintroduit à ce moment-là, à qui en faisait la demande, avec la création du domaine des collectivités territoriales (Hochet, 2014 ; Ouattara et Traoré, 2005).

Ce n'est que vers la fin des années 1990 que commencera un réel processus de réformes des lois foncières au pays, suite aux échecs de sécurisation des droits fonciers locaux et d'application des réformes agraires et foncières instaurées dans les années précédentes (1984, 1991, 1996). Un Comité national de sécurisation foncière en milieu rural fut créé en 2002 afin de repenser les réformes et il faudra attendre quelques années avant qu'un Programme national de sécurisation foncière en milieu rural ne voie le jour. Ce document, produit en 2007, devait servir de base de références en ce qui a trait à la possession et l'utilisation des terres en zone rurale dans le but de sécuriser leurs détentions et leurs utilisations par les populations locales, ainsi qu'aider à la création

d'un nouveau document de lois foncières. Selon ce programme, la reconfiguration des lois foncières devrait se faire en deux temps : en premier lieu doit venir la création des lois et règlements en la matière et en second plan, la préparation d'un programme d'actions comprenant une campagne de sensibilisation et d'informations concernant ces nouvelles lois. (Hochet et al., 2012 ; Gouvernement du Burkina Faso, 2007).

En 2009 fut finalement introduit un nouveau texte de loi foncière, le N° 034-2009/AN portant régime foncier rural, qui était censé compléter la RAF de 1996 en ayant pour particularité de concerner exclusivement la gestion des terres rurales. Ce document a été créé avec le but avoué « d'assurer un accès équitable aux terres rurales pour l'ensemble des acteurs ruraux, personnes physiques et morales de droit public et de droit privé ; de promouvoir les investissements, accroître la productivité dans le secteur agro-sylvi-pastoral et favoriser la réduction de la pauvreté en milieu rural ; de favoriser la gestion rationnelle et durable des ressources naturelles ; de contribuer à la préservation et à la consolidation de la paix sociale » (Gouvernement du Burkina Faso 2009, p.2). L'un de ses objectifs est donc de faciliter l'accès au foncier pour l'ensemble des acteurs ruraux, mais ceci implique également d'ouvrir la voie aux investisseurs privés et aux entreprises nationales et internationales intéressés par les ressources foncières du pays. À ce titre, le gouvernement burkinabé avait introduit dès la fin des années 1990 le concept d'« agrobusiness » afin de justement faire connaître à la population les nouveaux acteurs qui pourraient avoir à jouer un rôle important sur la scène des intérêts fonciers et agraires (GRAF, 2011).

Ce document reconnaît également les droits coutumiers que possèdent les individus sur les terres rurales, mais ces droits devront désormais être gérés par les différentes communes grâce à de nouvelles instances gouvernementales : les services fonciers ruraux (SFR). L'un des rôles de ces SFR est de délivrer les divers actes fonciers en collaborant notamment avec les Commissions foncières villageoises qui sont généralement administrées par les chefs de communautés (Hochet et al 2014, p.2).

Il est également fait mention dans ce document que des *chartes foncières locales* (CFL) adaptées aux réalités des zones rurales devraient être constituées afin de faciliter l'application des lois foncières de droit commun dudit document. Ces CFL permettraient une meilleure mise en application de ces nouvelles lois grâce à une compréhension plus exhaustive de celles-ci à l'échelle locale et à une « responsabilisation des populations locales à la gestion des ressources naturelles de leurs terroirs » (Gouvernement du Burkina Faso 2009, p.7). Ainsi, par cette politique de décentralisation, la gestion des droits fonciers devrait relever davantage de chaque commune burkinabée, ce qui permettrait aux communes de devenir des acteurs centraux en ce qui concerne les développements sociaux et économiques du pays.

Il est également spécifié dans ce document que les médiations et conciliations à même les villages doivent être privilégiées pour les règlements de litiges fonciers avant que ceux-ci ne se retrouvent devant les tribunaux. Ce point doit surtout permettre le désengorgement des procès juridiques liés aux conflits fonciers qui sont fort nombreux au Burkina Faso. Pour ce faire, ce nouveau texte de loi reconnaît un pouvoir légal aux structures coutumières existantes concernant la résolution de conflits fonciers en mettant notamment sur pied des Commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV) (Ouattara et Ouattara, 2012 ; Hochet et al., 2012).

Malgré la parution du récent texte de loi élaboré en 2009, un nouveau document de lois foncières fut introduit en 2012, le N° 034-2012/AN portant RAF au Burkina Faso. Ce document vient compléter les nouvelles lois élaborées en 2009 et concerne essentiellement le DFN. Il vise à déterminer « les principes généraux qui régissent l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles, la réglementation des droits réels immobiliers, ainsi que les orientations d'une politique agraire » (Gouvernement du Burkina Faso 2012, p.2).

Plusieurs aspects fonciers ont été mieux définis dans la dernière RAF (2012), tels que : les types de domaines fonciers existants sur le territoire burkinabé ; les différents titres de droits que l'on peut exercer sur le foncier ; la mise en œuvre d'une politique agraire ; la gestion foncière qui se fait à l'aide de cadastres et de systèmes d'informations foncières ; les pénalités touchant les fraudes foncières ; ainsi que le droit que possède l'État d'exproprier les occupants des terres qui font l'objet d'un besoin pour utilité publique et les indemnités reliées à celles-ci. L'État se donnait également un délai de 10 ans, à partir de la publication dudit document, pour immatriculer toutes les terres du territoire.

### 2.3.2 *Les droits sur la terre*

Le DFN constitue le patrimoine commun de la nation burkinabée et l'État en est le principal garant. Il est composé de trois types de domaines fonciers : le domaine foncier de l'État, le domaine foncier des collectivités territoriales, et le patrimoine foncier des particuliers (Gouvernement du Burkina Faso, 2012).

Plusieurs types de droits fonciers ont été recensés dans la dernière RAF et ceux-ci peuvent être de l'ordre des droits de jouissance ou des droits de propriété. Parmi ces droits, nous retrouvons le droit de *propriété des biens immeubles* qui permet aux possesseurs de jouir et de disposer desdits biens comme ils l'entendent. La terre est donc perçue comme un bien privé dans cette optique et il est nécessaire de procéder à l'immatriculation de ladite terre pour se voir octroyer un titre de propriété. Cependant, il n'est pas spécifié à l'article concernant ce droit si une personne, physique ou morale, non-citoyenne burkinabée peut également accéder à ce titre de propriété (Gouvernement du Burkina Faso, 2012).

Le *droit de superficie* autorise, quant à lui, qu'un individu ou une entreprise puisse « posséder des constructions, ouvrages ou plantations sur un fonds appartenant à autrui ou d'être autorisé à en établir » (Gouvernement du Burkina Faso 2012, p.56).

Une personne physique ou morale peut également accéder à une superficie de terre via un *bail emphytéotique*. La durée minimale pour ce type de location au Burkina Faso est de 18 années et la durée maximale en est de 99 ans. Cependant, il est possible de renouveler ce type de bail et les bénéficiaires se voient également octroyer d'emblée le *droit de superficie* en même temps que la location du terrain à long terme (Gouvernement du Burkina Faso, 2012).

Le *droit d'usufruit* est le droit pour une personne, physique ou morale, d'accéder par contrat à une superficie de terre allouée par un ou une propriétaire. Ce contrat permet aux bénéficiaires d'utiliser cette terre ainsi que de jouir sans encombre des « fruits » issus dudit bien immobilier, en l'occurrence la terre (Gouvernement du Burkina Faso, 2012).

Les *droits d'usage* et les *droits d'habitation* concernent respectivement « le droit de se servir d'un bien immeuble et d'en percevoir les fruits dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille » et « le droit d'occuper des locaux pour y demeurer avec sa famille » (Gouvernement du Burkina Faso 2012, p.59).

La *possession foncière rurale* est un droit de jouissance exercé sur une terre rurale par des bénéficiaires et qui se base en grande partie sur les us et coutumes fonciers de la région visée (Gouvernement du Burkina Faso, 2012).

Un fait important est mentionné à l'article 7 du N° 034-2009/AN portant régime foncier rural concernant les discriminations basées sur le genre pour l'accès au foncier. Les nouvelles politiques foncières se doivent de favoriser une égalité d'accès à la terre pour tous les acteurs ruraux, indépendamment de leur sexe, origine ethnique, religion, nationalité et appartenance politique. Cet aspect de l'égalité des droits d'accès au foncier est réitéré dans la RAF de 2012 aux articles 3 et 4 où il est énoncé que les

principes d'équité<sup>22</sup> et de *genre*<sup>23</sup> devront être respectés, parmi de nombreux autres principes.

Ainsi, autant les femmes que les hommes ont également et légalement accès à un titre de propriété foncière aux yeux de la loi et aucune discrimination à l'égard du genre et des autres éléments cités précédemment ne sera tolérée par ce dernier. Néanmoins, des nuances subsistent et nous aborderons ce point plus en détail dans le chapitre suivant.

Tous ces nouveaux droits fonciers sont censés clarifier et faciliter les modes d'accès à la terre et permettre aux petits producteurs et productrices de sécuriser leur possession foncière actuelle. Cependant, certains articles dans les nouveaux textes de loi portent à confusion et peuvent de ce fait compliquer la compréhension des lois par les populations locales, et ce, malgré la création de CFL. L'article 36 du N° 034-2009/AN portant régime foncier rural en est un bon exemple, car il a fait l'objet d'une polémique depuis sa parution. Le problème qui a été soulevé est le fait qu'il met en opposition le concept de « propriétaire de fait » et celui de « propriétaire de droit » sans être tout à fait explicite en ce qui a trait à leurs différences, ce qui cause des difficultés concernant son application sur le terrain. Cette incertitude a également poussé de nombreux propriétaires coutumiers à reprendre les terres qui avaient été prêtées ou à n'en plus céder, par peur que les bénéficiaires de ces terres puissent devenir propriétaires de droit dus à la confusion créée par cet article (Ouattara et Ouattara, 2012 ; Hochet et al., 2012).

---

<sup>22</sup> Le *principe d'équité* est défini comme étant « le traitement juste, raisonnable de tous les citoyens, notamment de la même manière s'ils sont dans des situations identiques, selon le principe de l'égalité de droits, mais également en accordant des droits spécifiques aux groupes sociaux dont la situation est désavantageuse » (Gouvernement du Burkina Faso 2012, p.7).

<sup>23</sup> Le *principe de genre* stipule qu'il faut que l'on tienne compte de « l'analyse du genre sous l'angle des inégalités et des disparités entre hommes et femmes en examinant les différentes catégories sociales dans le but d'une plus grande justice sociale et d'un développement équitable » (Gouvernement du Burkina Faso 2012, p.7-8).

De plus, l'article 61 du même document stipule que « toute personne physique ou morale de droit privé peut demander à une commune, l'autorisation de mettre temporairement en valeur des terres rurales non mises en valeur situées dans le ressort territorial de la commune » (Gouvernement du Burkina Faso 2009, p.18). Il est cependant mentionné dans le même article que les terres mises en jachère, les terres servant pour les pâturages, les espaces de ressources naturelles considérés comme bien commun et les forêts, ne sont pas considérés comme étant des terres rurales. Cependant, il peut toutefois y avoir des cas d'appropriation foncière de ce type de terres, car ce genre d'appréciation demeure de l'ordre de la subjectivité lorsque les intérêts privés de quelques personnes physique ou morale sont en jeu.

Et qu'en est-il des coûts associés à l'obtention de titres fonciers ou de possessions foncières au Burkina Faso ? En fait, ceux-ci sont surtout fonction de la zone où se situent les terres à immatriculer, du but de leur affectation ainsi que de la superficie du terrain à marquer. Par exemple, pour les régions de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso, les frais associés à la délivrance de titres fonciers s'élèvent à 300 FCFA pour les terrains à usage d'habitation ou social, 1700 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains servant à des commerces ou pour des emplois de professions libérales, et 400 FCFA le m<sup>2</sup> pour les terrains destinés à l'industrie ou à l'artisanat. À ces coûts s'ajoutent également les frais de timbres, de déplacement pour la visite du terrain servant à faire le cadastre, ainsi que l'enregistrement du procès-verbal servant à évaluer les investissements. Ces frais supplémentaires peuvent facilement atteindre ou dépasser les 10 000 FCFA, montant qui peut être très difficile à obtenir pour des ménages vivant avec un faible revenu. Une situation qui est beaucoup trop présente dans les zones rurales du Burkina Faso (eRegulations Burkina Faso, 2016).

### *2.3.3 Réformes foncières et APD*

Tout comme pour le Ghana, les nouveaux textes de lois foncières du Burkina Faso ont été créés avec la participation d'OI et de pays étrangers, et il en est également de même pour la mise en application de ces lois. En effet, le MCC a implanté quatre projets au Burkina Faso entre les années 2008 et 2014 et chacun d'entre eux portait sur une thématique différente : les infrastructures routières, les infrastructures scolaires, le développement de l'agriculture, ainsi que la gouvernance foncière rurale. Le montant de la somme investi dans ces projets s'est élevé à près de 475 000 000\$ US pendant toute la durée de leur réalisation.

Ainsi, le MCC est en grande partie responsable de la mise en application des nouvelles lois foncières au Burkina Faso, car le projet de gouvernance foncière rurale portait exclusivement sur l'adoption de celles-ci. Au total, 17 communes pilotes ont pu bénéficier des retombées de ce projet et le travail de cette organisation a surtout permis de former des agents ruraux aux éléments des nouvelles lois foncières, tels que la gestion des terres et la médiation de conflits fonciers. Il a aussi permis d'inscrire près de 18 000 parcelles de terres au registre foncier national, d'établir plus de 1000 CCFV, ainsi que de sécuriser les droits fonciers de près de 4800 ménages et entreprises au pays, personnes morales et physiques de droit public ou privé. Seulement un peu plus de 2000 certificats de possession foncière rurale ont été distribués pendant toute la durée du projet et 13 000 demandes de certificats étaient encore en traitement lors de la fin de celui-ci. Cependant, le gouvernement du Burkina Faso s'était engagé auprès du MCC, lors de la fin de leur mandat, à investir les sommes nécessaires au bon fonctionnement des bureaux administratifs fonciers et à continuer la délivrance des certificats (MCC, 2016 ; Ouattara et Ouattara, 2012).

Le projet portant sur le développement de l'agriculture devait surtout permettre d'étendre la superficie de terres utilisée à la production alimentaire, d'accroître le

volume et la valeur des productions de denrées alimentaires cultivées sur ces terres, ainsi que d'augmenter les revenus des individus et le taux d'employabilité des régions touchées par ce projet. Parmi ses réalisations, le MCC a construit des systèmes d'irrigation sur plus de 2000 hectares de terres, former près de 8000 ménages aux techniques de gestion agricole et d'amélioration de la production agricole, établi des associations de consommateurs d'eau et offert 2.8 millions de dollars US de crédit à près de 100 petites et moyennes entreprises burkinabées (MCC, 2016).

Il est intéressant de constater qu'encore une fois, la mise en œuvre des lois foncières ainsi que le financement du secteur agricole sont réalisés par une organisation étrangère plutôt que par les instances étatiques du pays. Bien souvent, ces dernières n'ont pas le financement nécessaire et se mettent en retrait devant les projets faramineux mis de l'avant par ces organisations. La mise en œuvre de lois foncières ou de projets de financement et d'infrastructures nécessite beaucoup d'argent et bien souvent, ces coûts ne peuvent être délivrés par les pays d'Afrique de l'Ouest (Ghana et Burkina Faso dans le cas présent), qui demeurent, dans la plupart des cas, dépendant du financement extérieur (Ouattara et Ouattara, 2012).

#### 2.4 Conclusion

Comme nous avons pu l'observer dans le présent chapitre, la dualité des droits fonciers, coutumiers et légaux, créent beaucoup d'incertitudes et d'insécurité foncière auprès des populations locales, et ce, depuis de nombreuses années. Cependant, avec le phénomène grandissant d'acquisitions de terres arables en Afrique de l'Ouest, que celles-ci soient de nature nationale ou internationale, de plus en plus de cas d'expropriations foncières surviennent, et ce, même si la sécurisation foncière se doit d'être plus effective depuis l'avènement des nouvelles lois foncières. De plus, la pression grandissante qui affecte les ressources naturelles, qu'elles soient terrestres ou

aquifères, ainsi que l'augmentation des populations ghanéennes et burkinabées, fait en sorte qu'il devient de plus en plus difficile et onéreux de se procurer une parcelle de terre de bonne qualité, notamment pour les jeunes générations.

À cela s'ajoute une autre situation. Bien que le droit coutumier ne demande pas que les utilisateurs usufruitiers des terres possèdent de grandes ressources monétaires et matérielles pour y vivre et cultiver lesdites terres, plusieurs chercheuses, chercheurs et organisations remarquent que de plus en plus de petits exploitants ruraux sont forcés de quitter leurs terres et de se diriger vers des centres urbains et périurbains. Cette situation est imputable en grande partie au manque de ressources financières et de moyens de production que possèdent de nombreux producteurs familiaux pour cultiver leurs terres adéquatement et nourrir leur famille. Situation qui œuvre en synergie avec la demande croissante en terres arables et qui résulte parfois en une obligation de devoir quitter leurs terres.

Les nouveaux textes de lois foncières élaborés au Ghana et au Burkina Faso dans les dernières années, avec l'aide d'experts et d'organisations internationales, ont été créés avec l'idée première de sécuriser les droits fonciers des individus vivant en milieu rural, mais aussi ceux des investisseurs nationaux et internationaux souhaitant s'engager dans les secteurs foncier et agraire de ces pays. En ce sens, la sécurisation foncière devrait ainsi être atteinte grâce à l'application des nouvelles lois foncières, plus précises et détaillées que les précédentes, et à la titrisation des terres.

Cela devrait également permettre d'améliorer les situations d'insécurité alimentaire qui sont encore très présentes dans les régions rurales de ces pays, notamment grâce à un effet domino. L'idée est qu'en « sécurisant » leurs acquis fonciers, les agricultrices et les agriculteurs, ainsi que les entreprises et les associations, pourraient se voir octroyer plus facilement des prêts et crédits afin de financer leur agriculture et de ce fait, être

plus à même de produire des denrées alimentaires pour la vente et leur consommation personnelle et ainsi, améliorer leurs situations financière et alimentaire.

Or, nous observons que la possession de titres fonciers n'aide que très rarement les petits producteurs à obtenir des crédits de financement. La situation est identique en ce qui concerne l'intégration sociale des individus dans leur milieu, que celui-ci soit rural ou urbain. Ce qui est plutôt constaté est le fait que ce sont surtout les élites nationales et les cadres supérieurs des milieux publics et privés qui acquièrent le plus souvent les terres rurales (ministres, hauts fonctionnaires, chefs d'entreprise, directeurs de banque, policiers, hauts gradés militaires, grands commerçants, etc.) au détriment des jeunes agricultrices et agriculteurs, petits producteurs et commerçants. Dans la plupart des cas, les élites nationales intéressées par les terres ne sont pas agriculteurs de profession et souhaitent obtenir des terres afin de les cultiver comme passe-temps ou pour les utiliser en tant que placement sûr (Harissou, 2011; GRAF, 2011).

De plus, il a également été observé que plus la tendance est à la commercialisation de la terre, plus les règles coutumières de transmission des terres tendent à s'effriter. Cela est en partie dû au fait que les paysans et les paysannes souhaitant sécuriser leurs parcelles de terres se rendent compte qu'un titre foncier légal avec cadastre leur permettrait de demeurer sur leurs terres sans rencontrer de problèmes dans le futur. Cela est également dû au manque de confiance que certaines populations locales entretiennent à l'égard de leur chef coutumier au fur et à mesure qu'il devient de plus en plus difficile d'accéder à des parcelles de terres, de sécuriser totalement celles sur lesquelles ils vivent (surtout à cause des coûts associés aux processus légaux), ainsi que de voir des terres de leur commune cédées, louées ou vendues à des individus issus originellement de la communauté, mais ayant fait « fortune » en ville, ou bien à des individus ne faisant pas partie de la communauté (Paaga, 2013). En ce sens, Wily et Hammond (2001) rapportaient déjà qu'une dégradation dans les normes coutumières

étaient en train de s'opérer dès le début des années 2000 due au favoritisme que certains chefs coutumiers entretenaient à l'égard des élites, et ce, au détriment de l'intérêt de la majorité. De ce fait, nous observons que l'insécurité foncière planait déjà sur de nombreux individus ouest-africains avant même l'explosion de la demande d'acquisition de terres arables survenue suite à la crise économique de 2007-2008 (Spichiger et Stacey 2014, p.16).

Pour le Ghana et le Burkina Faso, les nouveaux textes de lois foncières viennent encadrer et institutionnaliser davantage les droits fonciers coutumiers en rendant obligatoire sur le long terme la titrisation des terres pour en sécuriser l'accès. Cependant, suite à l'analyse des récents textes de lois foncières, il nous a semblé que plusieurs articles et titres de droits fonciers contenus dans ces textes ne simplifiaient aucunement la compréhension de ceux-ci par les populations locales, que ce soient de par leur grand nombre, leur complexité ou leur manque de clarté. Bien au contraire.

De plus, ces pays n'envisagent pas de créer de mesures strictes pour obliger les populations à faire le processus de titrisation rapidement. La logique guidant les actions de ces États est que tôt ou tard, les agriculteurs et agricultrices auront besoin d'un titre légal ou d'un certificat de possession foncière pour diverses raisons et qu'à ce moment-là, ils et elles procéderont à effectuer les étapes nécessaires pour la légalisation de leurs droits fonciers. Qui plus est, le financement et la mise en place de ces lois et de leur application a jusqu'à maintenant été laissées aux soins d'organisations étrangères. Maintenant que les différents programmes du MCC sont arrivés à terme au Ghana et au Burkina Faso, il demeure important que les chercheurs, chercheuses, les OI et les ONG restent à l'affût de la situation et enquêtent sur la suite des développements fonciers dans ces pays, notamment afin que les gouvernements respectent leurs engagements dans ce secteur.

Toutefois, il est encore trop tôt pour connaître d'emblée les résultats qu'auront ces modifications des lois foncières sur le long terme et si le but d'aboutir à une plus grande sécurisation foncière, notamment pour les petits producteurs, hommes et femmes, pourra être atteinte, car elles n'ont été mises en place que très récemment.

Un autre trait marquant lié aux nouvelles lois foncières de ces pays est le fait que les nouvelles politiques mises en place dans les secteurs foncier et agricole n'intègrent que partiellement la dimension du genre en ce qui concerne l'accès à la terre, et ce, malgré le fait qu'elles se devaient de promouvoir plus ouvertement une égalité d'accès pour les hommes et les femmes.

Pour le cas du Ghana, cette dimension était inexistante dans le LAP (1999) et n'est apparue que plus tard, dans le *Lands Act* (2016), sous la forme de l'article 13 que nous avons énoncé précédemment dans ce chapitre. Cependant, bien que la question de la discrimination y soit abordée et son utilisation prohibée, notamment celle de la discrimination basée sur le genre, il demeure toutefois possible de contourner cette règle grâce à la clause d'exception y apparaissant. De ce fait, lorsque l'acquisition de terres se fait sous la juridiction des droits coutumiers, il est possible qu'une discrimination basée sur le genre, la race, la couleur de la peau, la religion, la croyance et l'origine ethnique soit perpétrée sans que cela ne contrevienne au respect des nouvelles lois foncières et sans que des actions empêchant cela ne puissent être entreprises (Gouvernement du Ghana, 2016 ; Spichiger et Stacey, 2014).

En ce qui a trait au Burkina Faso, bien que leurs nouvelles lois foncières ne possèdent pas de brèche législative en lien avec l'égalité d'accès aux ressources foncières et que ces dernières « assurent » un accès équitable à la terre pour les femmes grâce à l'article 7 du N° 034-2009/AN portant régime foncier rural et aux articles 3 et 4 de la RAF de 2012, très peu de femmes bénéficient jusqu'à présent de titres fonciers en bonne et due forme. Ainsi, bien qu'autant les femmes que les hommes aient également et légalement

accès à un titre de propriété foncière aux yeux de la loi dans ce pays, des discriminations de genre basées sur les normes coutumières en place sont toujours d'usage (Gouvernement du Burkina Faso, 2009 ; Gouvernement du Burkina Faso, 2012 ; Horizons solidaires 2016).

Dans le prochain chapitre, nous aborderons plus en détail les résultantes que ces modifications foncières, ainsi que la prédominance de l'accaparement des terres, ont eu (et auront éventuellement) sur les différents groupes de femmes du Ghana et du Burkina Faso.

## CHAPITRE 3 – FEMMES ET SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

### La confluence des effets sur les dynamiques de genres et l'agriculture familiale

Dans ce dernier chapitre de notre mémoire, nous allons analyser et identifier de manière globale les différents enjeux et dynamiques de genres qui sont reliés à l'accaparement des terres et aux récentes modifications survenues dans les lois foncières au Ghana et au Burkina Faso dans les dernières années. Ces changements ont eu un impact différencié sur les femmes et sur leur accès au foncier, mais également sur les relations et les rôles liés au genre en agriculture familiale. En plus de ces thèmes, nous analyserons également les conséquences que ces événements ont eues et auront sur la sécurité alimentaire des ménages des zones rurales dans la région d'Afrique de l'Ouest, mais aussi plus spécifiquement sur nos deux pays à l'étude.

De ce fait, nous aborderons dans un premier temps les dynamiques de genre existant en Afrique de l'Ouest, notamment celles qui sont en lien avec le milieu de l'agriculture et du foncier. Pour ce faire, nous utiliserons un cadre d'analyse issu des théories féministes intersectionnelles afin d'examiner les différents enjeux de pouvoir présents entre les hommes et les femmes et découlant des différents types de sociétés en place et des « catégories » de femmes.

Dans la seconde partie du présent chapitre, nous examinerons les effets plus concrets que l'accaparement des terres et les récentes modifications des lois foncières au Ghana et Burkina Faso ont eu sur l'accès des femmes à la terre et de quelle manière la sécurité alimentaire de ces pays pourra en être touchée. Nous aborderons également les moyens entrepris par de nombreuses femmes de ces régions pour atteindre une plus grande sécurité foncière.

### 3.1 Les enjeux de genres et d'accès au foncier en Afrique de l'Ouest

#### *3.1.1 L'intersectionnalité des privilèges*

Lorsque nous étudions l'impact que des phénomènes spécifiques, tels que l'accaparement des terres, exercent sur les femmes d'une région donnée, il est primordial de tenir compte de tous les facteurs pouvant affecter les vies, les expériences et les responsabilités que ces personnes possèdent au sein de leur société. De nombreuses différences de statuts, privilèges et rôles existent au sein même du groupe de « femmes » à l'intérieur d'une société et il serait extrêmement réducteur de ne simplifier cette analyse qu'à celle-ci. Il en va également de même avec la catégorisation de « femmes africaines », « femmes ouest-africaines », « femmes ghanéennes » ou « femmes burkinabées » pour procéder à ladite analyse<sup>24</sup> (Mohanty, 2003).

En effet, on ne peut regrouper les « femmes » dans une simple catégorie homogène qui serait tout simplement mise en opposition à celle du groupe des « hommes ». Ces catégories binaires ne sont pas représentatives de la réalité pour la simple et bonne raison qu'elles ne mettent en relief que les différences biologiques et de genre existant entre les hommes et les femmes pour expliquer les problèmes d'inégalités vécus par de nombreuses femmes à travers le monde. Or, afin de bien comprendre les différentes situations d'oppressions, d'inégalités et d'injustices vécues par certains groupes d'individus, femmes et hommes, dans les différentes sociétés du monde, il est essentiel de tenir compte de tous les facteurs pouvant affecter leurs réalités, autres que ceux d'ordre biologique (Mohanty, 2003).

De ce fait, plusieurs axes de différenciation sociale influencent les identités et les inégalités sociales au sein d'une société donnée. Ceux-ci prennent habituellement la

---

<sup>24</sup> Cependant, nous allons toutefois utiliser ces termes plus amples à quelques reprises dans ce chapitre avec l'intention de les employer à titre descriptif. Nous gardons néanmoins à l'esprit pour tout le présent chapitre qu'il n'existe pas de groupe homogène de « femmes » et que plusieurs facteurs influencent en général les situations sociaux-économiques, les droits et les inégalités que plusieurs femmes de la région ouest-africaine vivent.

forme des catégorisations suivantes : le sexe biologique, l'ethnie, la couleur de la peau, la religion, les croyances spirituelles, la classe socio-économique, le statut matrimonial, l'âge, la situation de handicap, l'identification aux genres, les orientations sexuelles, ainsi que les croyances politiques, pour ne nommer que ces catégories. Cependant, il est primordial de souligner que les inégalités et injustices vécues par de nombreuses personnes, et surtout des femmes, sont souvent la résultante de l'interaction de ces différentes catégories à un certain moment dans le temps. De ce fait, l'on ne peut séparer ces catégories les unes des autres, ainsi que les influences qu'elles entretiennent les unes sur les autres (Bilge, 2009).

C'est notamment ce que mettent de l'avant les approches féministes intersectionnelles. Ces théories transdisciplinaires tentent d'articuler la complexité des « identités/inégalités multiples »<sup>25</sup> prévalant dans les différentes sociétés et communautés étudiées en tenant compte des dynamiques sociales, culturelles, économiques et politiques qui leur sont propres (Bilge, 2009). Elles permettent également d'aller « au-delà d'une simple reconnaissance de la multiplicité des systèmes d'oppression [s']opérant à partir de ces catégories et postulent leur interaction dans la production et la reproduction des inégalités sociales » (Bilge 2009, p.70).

Il nous semble également important de souligner que toute oppression s'inscrit dans un cycle historique et n'apparaît pas simplement de manière anodine dans une société donnée. Pour bien analyser les inégalités/oppressions dont sont victimes bon nombre de femmes (et d'hommes) de nos jours, il convient donc de prendre également en considération l'aspect historique de la région visée et de la société en question. Il va sans dire que le système colonial et d'exploitation qui fut instauré par les pays

---

<sup>25</sup> Terme utilisé par Silma Bilge dans *Théorisations féministes de l'intersectionnalité*. L'idée de ce concept est de montrer « la dualité de l'objet d'analyse intersectionnelle, s'il doit être appréhendé en termes identitaires ou structurels, [et qui] traverse l'ensemble de la littérature et constitue un point de tension récurrent aux niveaux nationaux » (Bilge 2009, p.71)

européens dans la plupart des pays d'Afrique fait également partie de cet historique et n'est pas étranger aux inégalités et oppressions dont ont été (et sont) victimes de nombreuses personnes (Mohanty, 2003). Il est important de tenir compte de cette historicité, car elle a été l'initiatrice de nombreux chamboulements sociaux, culturels, politiques et économiques au sein des sociétés touchées, dont notamment en ce qui concerne l'accès aux ressources foncières, tel que vu au chapitre deux.

En ce sens, nous devons également tenir compte du contexte économique capitaliste et néolibéral à l'intérieur duquel se déroulent les transactions foncières, ainsi que les différents types d'oppression que ce système engendre sur les individus, paysans et paysannes. À bien des égards, la structure néolibérale exacerbe les inégalités entre les différentes classes sociales, mais également entre les groupes de « femmes » et d'« hommes », ainsi que celles existant entre les individus faisant partie de sous-groupes à l'intérieur de chacun de ces groupes. Cette situation est imputable à la structure néolibérale mondiale actuelle qui fonctionne selon le principe d'*accumulation par dépossession* et il est primordial d'en tenir compte dans notre analyse.

Ce précepte implique que pour atteindre une plus grande accumulation de richesses (capital) terrestres et/ou financières, il est nécessaire de privatiser les « biens écologiques et communs » de la planète en utilisant tous les biens et services disponibles, dont la spéculation boursière et les droits de propriétés intellectuelles en lien avec le commerce (Harvey, 2004). Cependant, pour pouvoir aller en ce sens et accumuler des biens (écologiques ou d'autre nature), il faut qu'il y ait, avant toute autre chose, un certain capital accessible et à la disposition des personnes ou entreprises intéressées par cette éventualité. En général, seule une petite proportion de la population d'un pays ou d'une région arrive à s'assurer des avoirs suffisamment importants leur permettant d'acquérir plusieurs biens de ce type, et ce, souvent au détriment d'une majorité de plus en plus importante et appauvrie économiquement.

### *3.1.2 D'un accès inégal à la terre*

Les oppressions engendrées par le système capitaliste en place affectent donc autant les hommes que les femmes. Toutefois, ce système touche plus durement les groupes sociaux marginalisés et vulnérables, tels que certains groupes d'individus, et surtout de femmes, vivant des types de dominations multiples et interconnectées. Cette manifestation a lieu, car bien souvent, ces populations sont déjà victimes de discriminations liées aux catégorisations et aux identités qui les « définissent » dans leur société et peuvent donc déjà ne pas avoir les mêmes droits et opportunités que leurs homologues féminins ou masculins faisant partie de la majorité ou du groupe perçu comme « dominant » ou « favorisé ». Qui plus est, dans un monde conduit par les dogmes du capitalisme et où la loi du plus fort (riche) l'emporte la plupart du temps, ce système peut fortement désavantager les personnes issues de ces groupes plus « vulnérables ». De ce fait, de nombreuses personnes voient leurs opportunités d'accès aux ressources, incluant les ressources foncières, restreintes dues à ces formes de discrimination et d'oppression (Guétat-Bernard et Texier-Teixeira, 2014).

Certaines de ces discriminations concernant l'accès à la terre continuent d'être perpétrées dans certaines régions et sociétés du Ghana et du Burkina Faso, notamment dans les zones rurales et dans les sociétés plus patriarcales, où les droits coutumiers sont encore très présents et où il demeure toujours difficile pour des femmes d'accéder à des titres de propriété foncière (Tsikata et Yaro, 2014). Bien que les droits coutumiers se doivent de permettre un accès au foncier pour toute personne ou ménage qui se trouve dans la nécessité d'œuvrer la terre, cette réalité tend à changer depuis plusieurs années, comme nous l'avons observé dans le chapitre précédent. De plus, il a toujours été plus difficile, voire impossible, pour des femmes d'accéder au statut de propriétaire foncière, et ce, même avant l'avènement grandissant du phénomène d'accaparement des terres.

En fait, les femmes dépendent essentiellement des hommes ou de leur famille pour accéder à une parcelle de terre qu'il leur serait possible de cultiver à des fins personnelles. Qui plus est, ce sont leurs statuts matrimoniaux qui déterminent en grande partie leurs conditions d'accès auxdites parcelles de terres. Lorsque célibataires, les femmes participent généralement aux travaux agricoles des terrains de leur famille, alors que lorsqu'elles atteignent le statut de femmes mariées, elles dépendent alors de la générosité de leur mari et de leur nouvelle famille pour accéder à un lopin de terre (Koné, 2011).

Cependant, qu'en est-il de cette situation actuellement, depuis que de nouvelles lois foncières de droits communs ont été implantées dans ces pays au début des années 2000? Est-il devenu plus facile pour des femmes d'accéder à une parcelle de terre et de sécuriser leurs droits sur celle-ci ?

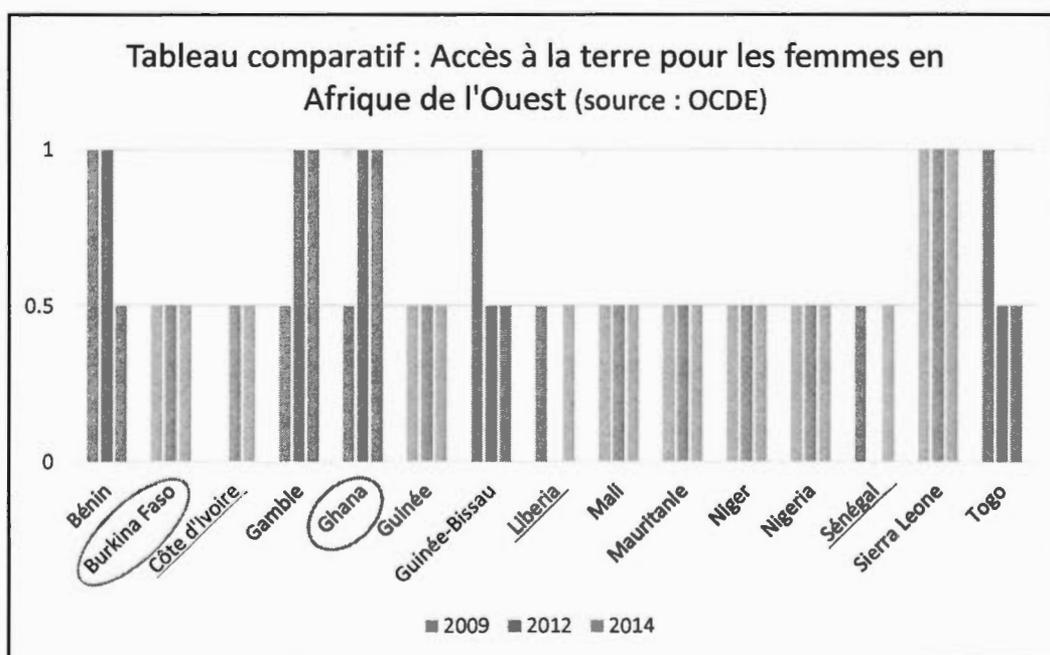
À ce titre, l'OCDE a effectué une étude longitudinale sur l'accès des femmes à différentes ressources et services dans le monde. Nous avons créé un graphique comparatif concernant l'accès au foncier pour les femmes des pays d'Afrique de l'Ouest afin de mieux observer ce qui s'est produit à cet effet dans les dernières années, notamment depuis l'implantation des nouvelles lois foncières dans plusieurs de ces pays.

Comme nous pouvons le constater dans le graphique ci-dessous, seuls quelques pays, tels que la Côte d'Ivoire, le Liberia et le Sénégal ont réussi à garantir les mêmes droits pour posséder, utiliser et contrôler les ressources foncières pour les femmes et les hommes, et ce, seulement pour une très courte période de temps (code 0) : en 2009 pour la Côte d'Ivoire, et en 2012 pour le Liberia et le Sénégal.

Ce que l'on retrouve le plus souvent dans la région ouest-africaine, c'est l'existence de lois de droit commun garantissant les mêmes droits d'accès aux ressources foncières pour les femmes et les hommes, mais qui dans la pratique n'offrent pas vraiment de protection contre certaines coutumes traditionnelles pouvant être discriminatoires à l'égard des femmes (code 0.5). Le Burkina Faso entre également dans cette catégorie, et ce, pendant toutes les années où ont été recensées les données en question.

Concernant le Ghana, nous pouvons toutefois constater une nette régression en ce qui a trait à l'accès à la terre pour les femmes ghanéennes depuis 2012, leur accès aux ressources foncières n'étant plus garantie par les lois de droit commun ni par les lois coutumières. Nous reviendrons plus en détail sur les situations en lien avec le Ghana et le Burkina Faso ultérieurement dans ce chapitre.

**Figure 3.1 - Accès des femmes ouest-africaines aux ressources foncières**



Source: OCDE, *Gender, Institutions and Development Database (GID-DB)*

**Figure 3.1 (suite) - Accès des femmes ouest-africaines aux ressources foncières**

Légende : Signification des codes pour le tableau comparatif (OCDE)	
0	Les lois garantissent les mêmes droits pour posséder, utiliser et contrôler les ressources autant pour les femmes que pour les hommes
0.5	Les lois garantissent les mêmes droits pour posséder, utiliser et contrôler les ressources, tant pour les femmes que pour les hommes, mais certains droits coutumiers, traditionnels, ainsi que des pratiques religieuses peuvent être discriminatoires envers les femmes.
1	Les lois ne garantissent pas les mêmes droits pour posséder, utiliser et contrôler les ressources, tant pour les femmes que pour les hommes, ou bien les femmes n'ont pas les mêmes droits légaux que les hommes pour posséder, utiliser et contrôler les ressources

À la lumière de ces données, il demeure toutefois important de tenir compte de la manière dont ces dernières ont été recueillies par l'OCDE, ainsi que de ce qu'elles valent en termes de représentativité pour les pays en question. Bien entendu, ces données ne sont qu'une moyenne de ce qui a pu être observé dans certaines villes et villages des pays recensés et plusieurs situations impliquant des femmes et leur accès au foncier n'ont pu être rapportés dans celles-ci. Elles nous offrent toutefois une image globale de la situation d'accès aux ressources foncières que vivent une majorité de femmes issues de ces pays.

### *3.1.3 Genres, foncier et agriculture*

Lorsqu'on aborde la question de l'accapement des terres, des droits fonciers et de l'accès à la terre en Afrique de l'Ouest, il est crucial de traiter également de l'agriculture et des modes de représentations de celle-ci dans les sociétés touchées. La raison en est que l'agriculture demeure le principal secteur d'activité économique pour la majorité des habitantes et habitants des zones rurales de cette région (FIDA, 2001).

Présentement, entre 71% à 75% de la population rurale de la région ouest-africaine travaille dans le secteur agricole. Toutefois, l'OCDE prévoit une diminution

subséquente de cette proportion pour les années à venir, situation qui peut avoir un lien avec la baisse constante du nombre total d'individus demeurant dans les zones rurales depuis quelques années (OCDE, 2013). Les causes inhérentes à cet exode rural sont multiples, mais il va sans dire que quelques-uns des motifs induisant cette situation peuvent être la multiplication constante des transactions foncières ayant été dénombrées dans cette région depuis quelques années, la paupérisation grandissante des ménages en zones rurales, l'augmentation de la population nationale, ainsi que la précarité d'emplois dans le secteur agricole.

En ce sens, comme le pourcentage de la population rurale est à la baisse dans les pays de cette région, ainsi que celui représentant le nombre de personnes vivant du travail agricole, il est fort probable que cette conjoncture d'événements ait également une incidence sur la sécurité alimentaire des populations vivant en milieu rural dans un contexte d'accaparement des terres. Ces conséquences, jumelées aux variables citées dans le paragraphe précédent, pourraient exacerber l'état de l'insécurité alimentaire sur le moyen long terme des pays concernés, surtout si l'on tient compte de la vulnérabilité que vivent une plus grande proportion de femmes en lien avec la pauvreté et l'accès aux terres.

En Afrique, ainsi que dans la région d'Afrique de l'Ouest, l'agriculture et la division du travail agricole sont souvent fonction du genre, de l'âge et du statut des individus. Il est également important de tenir compte du fait que l'agriculture féminine est très présente sur le continent africain, la quasi-totalité des tâches en lien avec la production de nourriture étant endossée par des femmes, et cela en excluant tout le travail agricole et ménager qu'elles fournissent de plus pour les cultures de rente ou pour la sphère privée. En comptabilisant tout le travail qu'elles effectuent au sein de ces différentes sphères d'activités, il s'est avéré que les femmes ouest-africaines travaillent en

moyenne de 12 à 13 heures de plus par semaine que les hommes, pour un travail qui malheureusement n'est pas autant valorisé (Boserup, 1983 ; OXFAM et al., 2012).

De plus, le travail agricole que les femmes fournissent sur le continent africain est considérable et selon la FAO, leur main-d'œuvre représenterait environ 50% du travail agricole en Afrique subsaharienne. Cette proportion demeure une moyenne et plusieurs disparités importantes subsistent au sein de chaque pays et région du continent. Toutefois, la part de travail fournie par les femmes agricultrices pour toutes les activités agricoles confondues au Ghana et au Burkina Faso dans la décennie 90 s'apparentait grandement à cette moyenne. Entre 40 à 50% des femmes prenaient part aux activités agricoles au Ghana, alors que cette proportion augmentait quelque peu au Burkina Faso, atteignant les 50 à 60% de participation (FAO, 2011).

Dans le milieu agricole, les femmes peuvent travailler comme agricultrices pour leur propre compte, comme travailleuses non rétribuées dans des exploitations familiales ou bien être engagées comme travailleuses, rémunérées ou non, dans des exploitations ou entreprises agricoles (FAO, 2011). Seulement, il s'avère que de nombreuses agricultrices ouest-africaines reçoivent une rétribution nettement inférieure à celles de leurs homologues masculins pour les travaux agricoles effectués, lorsqu'elles reçoivent bel et bien une rémunération, et ce, même à travail et expertise égaux (FAO, 2011). Le problème se situe dans le fait que les femmes occupent généralement des emplois dans ce qui est considéré comme étant de la main-d'œuvre « périphérique », c'est-à-dire qu'elles sont plus employées comme des travailleuses non qualifiées, sans contrat de travail officiel, ou engagées de manière temporaire ou saisonnière (De Schutter, 2012). Cette situation est le fruit de certaines normes sociales et coutumières établies dans les sociétés ouest-africaines (mais aussi ailleurs dans le monde) et qui reproduisent les

inégalités d'opportunités entre les femmes et les hommes, ainsi que celles engendrées par les différentes catégorisations auxquelles ces personnes sont identifiées.

Bien que les cultures de rente pour l'export occupent une place très importante au sein des activités agricoles, elles demeurent une occupation exécutée principalement par des hommes. Ces activités nécessitent de grandes parcelles de terres et sont également plus profitables en termes de gains financiers. Il a également été rapporté que de manière générale, les terres utilisées par les hommes pour leurs cultures sont plus fertiles et productives que celles qu'ils concèdent aux femmes. Cette situation est notamment due au fait que les hommes gardent généralement les meilleures terres pour leurs activités, mais également parce qu'une plus grande proportion d'agriculteurs utilise des intrants pour fertiliser leurs terres en comparaison avec le nombre d'agricultrices. Cela peut être la conséquence d'une plus grande difficulté pour les femmes d'accéder aux intrants productifs, que ce soit pour des motifs d'ordre financier ou de discrimination, mais cela peut également advenir à cause d'un manque de connaissances dû à une difficulté d'accès pour rencontrer des conseillers agricoles (Villarreal, 2014 ; De Schutter, 2012).

Toutefois, il ne faut pas oublier que l'agriculture vivrière joue un rôle plus que considérable dans les milieux ruraux, car elle permet d'assurer une certaine sécurité alimentaire dans les zones où elle est pratiquée de par la perspective alimentaire d'autosuffisance et d'un revenu d'appoint qu'elle amène aux ménages. Ce type d'agriculture est généralement réalisée par des femmes sur des terres qui leur sont la plupart du temps octroyées par leur époux, leur famille ou leur communauté, et qu'elles peuvent utiliser comme bon leur semble, avec quelques restrictions toutefois. Celles-ci sont surtout en lien avec les types de culture qu'elles peuvent effectuer sur ces terres. Par exemple, il est généralement proscrit aux femmes de mettre en place des cultures

de rentes sur leurs parcelles de terres, car ce type d'agriculture hypothèque les terres sur de longues périodes de temps.

De plus, les femmes ont souvent des droits d'usage précaires sur les terres qui leur sont concédées par leur mari ou leur famille et risquent à tout moment de se voir retirer l'accès à cette ressource si les terres en question étaient sollicitées pour d'autres motifs. Cela implique également que les femmes risquent de perdre leurs droits fonciers secondaires si un divorce, un veuvage ou l'émigration de leur mari survient. Dans les faits, moins de 10% des propriétaires terriens sont des femmes en Afrique de l'Ouest (FAO, 2010). Cette situation laisse planer l'ombre constante de l'insécurité foncière sur de nombreuses agricultrices ouest-africaines, ghanéennes et burkinabées. De plus, il est clair que cette situation handicape lourdement la productivité des femmes agricultrices, car elles demeurent dépendantes de la générosité des membres masculins de leur famille (ainsi que de leur statut matrimonial) pour pratiquer l'agriculture, qui est leur principale activité économique et alimentaire (Droy, 2014).

En plus du rôle important que les femmes occupent au sein de l'agriculture vivrière, des cultures de rente et du travail ménager, plusieurs d'entre elles s'emploient également à effectuer des activités d'appoint liées à la cueillette du bois, de noix de karité et de plantes médicinales, pour ne nommer que celles-ci. Dans certaines zones où l'eau courante n'est pas implantée, elles sont également responsables de la collecte de l'eau, qu'elles doivent parfois acheminer sur de longues distances (De Schutter, 2012). Aussi, il a été démontré que l'argent que les femmes ramènent à la maison est plus souvent (et en plus grande proportion) affecté à la nourriture, aux produits ménagers, ainsi qu'aux besoins éducationnels et de bien-être des enfants et de la famille que les revenus rapportés par les hommes (Villarreal, 2014).

À la lumière de toutes ces informations, nous allons maintenant plonger plus en profondeur dans les situations spécifiques du Ghana et du Burkina Faso en lien avec

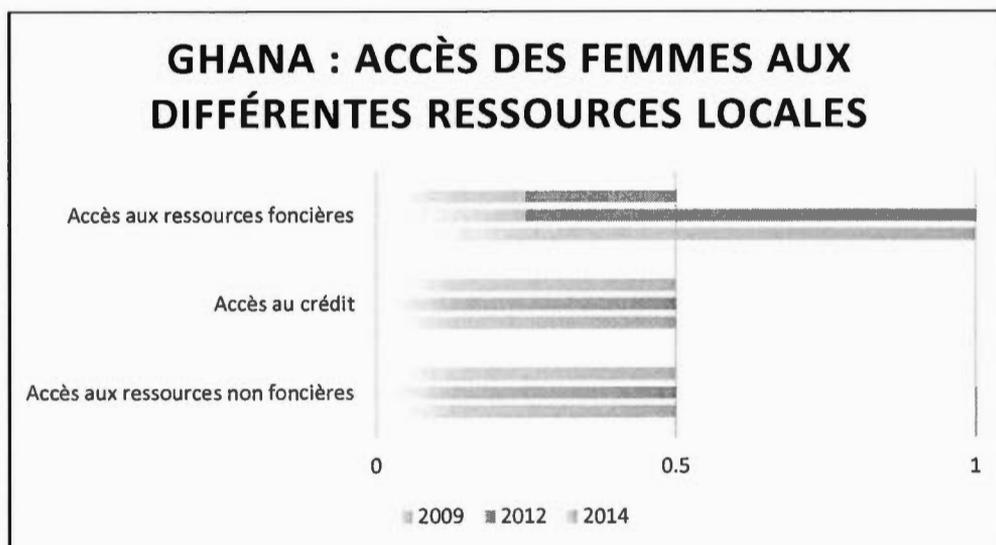
l'accapement des terres, l'accès des femmes aux ressources foncières et l'impact qu'à celui-ci sur le mode de vie des agricultrices et sur la sécurité alimentaire des ménages.

### 3.2 Ghana : Femmes, foncier et sécurité alimentaire

#### *3.2.1 Accès à la terre*

Comme nous l'avons vu brièvement vu précédemment, l'accès des femmes ghanéennes aux ressources foncières demeure toujours problématique, et ce, même depuis l'avènement de nouvelles lois foncières censées leur en assurer un accès plus égalitaire. En fait, non seulement les nouvelles lois foncières n'ont pas facilité leur accès à la terre en tant que propriétaires ou utilisatrices d'usufruit, mais en plus, celui-ci s'est officiellement détérioré après 2009, soit 10 ans après la parution du LAP.

**Figure 3.2 - Accès des femmes ghanéennes aux différentes ressources locales**



Source: OCDE, *Gender, Institutions and Development Database (GID-DB)*

En effet, comme nous pouvons le constater dans la figure ci-dessus, l'OCDE rapportait que c'est entre les années 2009 et 2012 que les lois foncières modernes ont arrêté de garantir les mêmes droits pour posséder, utiliser et contrôler les ressources foncières pour les femmes et les hommes ghanéens. Toutefois, à la lumière de notre analyse des dites lois foncières, nous avons remarqué que l'aspect du genre était déjà inexistant dans le LAP de 1999, tandis que dans le *Lands Act* de 2016, une brèche législative y était insérée afin de permettre un laisser-faire en la matière.

Pour cette raison, nous avons du mal à expliquer les données de l'OCDE et pourquoi cette organisation rapporte que la situation foncière des Ghanéennes s'est intensément dégradée seulement après 2009. Peut-être était-elle déjà dans la même disposition auparavant, mais les données recueillies étaient insuffisantes pour l'illustrer ? Ou peut-être que la situation s'est réellement aggravée suite à l'intensification de la demande en terres arables, donc quelques années seulement après la crise économique qui a affecté le monde entier ?

Dans le même ordre d'idées, l'OCDE rapportait également que l'accès au crédit pour les femmes, ainsi que celui pour les ressources non foncières au Ghana était demeuré statique depuis 2009. Ces données indiquent que bien que des lois de droits communs existent pour garantir le même accès à ces biens et services pour les hommes et les femmes, ceux-ci ne sont pas assurés, notamment à cause de certains droits et coutumes traditionnels existants.

Ce qui est problématique avec la situation du Ghana est que plus de 80% des terres sont administrées de manière coutumière. Avec une pression démographique grandissante, une demande toujours croissante pour accéder à des terres arables, entre autres à cause de l'accapement des terres, à la croissance démographique, à un épuisement des sols, ainsi qu'à des chamboulements déjà entamés en lien avec l'environnement et les changements climatiques, nous pouvons nous attendre à ce que l'accès aux ressources

foncières devienne de plus en plus précaire pour les agriculteurs, mais encore plus pour les agricultrices ghanéennes. Cependant, toutes les femmes du pays ne vivront pas cette évolution de la même manière (Tsikata et Yaro, 2014).

Par exemple, dans les sociétés Akan vivant dans les régions plus au sud du pays, il existe une tradition de *reines mères* qui permet à des femmes d'accéder à un certain statut et ainsi de jouir d'une certaine influence sur différents enjeux locaux. Dans ces sociétés, les femmes peuvent donc obtenir des statuts plus avantageux pour elles et accéder à plus d'autonomie. Toutefois, dans les sociétés situées dans les régions nordiques du Ghana, il n'y a aucune tradition de ce type et ce sont les hommes qui, en général, détiennent tous les rôles de pouvoir. À ce titre, c'est également dans ces régions nordiques que l'on retrouve le plus petit pourcentage de femmes à la tête d'un ménage. Par exemple, seulement 4% des ménages de la *Northern Region* étaient dirigés par des femmes dans les années 1990, contre 31% dans la *Ashanti Region*. Cette disparité est fort probablement liée aux normes culturelles et sociales en place dans ces régions, mais se pourrait-il également que la prévalence de la pauvreté y soit répartie inégalement (Spichiger et Stacey, 2014 ; Duncan, 2004) ?

### 3.2.2 Femmes, agriculture et pauvreté

C'est dans les régions situées au nord du Ghana, soit la *Northern Region*, la *Upper East Region* et la *Upper West Region*, que nous retrouvons la plus grande proportion de personnes vivant de l'agriculture, ainsi qu'expérimentant une insécurité alimentaire et une pauvreté endémique. En effet, les régions australes ont pu profiter d'un développement économique, social et structurel plus grand à travers les années qu'au nord, et ce, depuis le temps des colonisations. En fait, la majorité des habitants de ces régions sont des agriculteurs et des agricultrices et lorsqu'ils et elles se voient retirer leurs parcelles de terres ou les terres situées à proximité de leurs villages, considérées

comme un « bien commun », ces personnes perdent d'emblée leur source première de revenu et de nourriture (Tsikata et Yaro, 2014).

À ce titre, Yaro et Tsikata ont effectué une étude de cas dans trois villages où de grandes parcelles de terre avaient été louées à des compagnies transnationales souhaitant cultiver des produits comestibles (mangues à Dipale par la compagnie *Integrated Tamale Fruit Company (IFTC)* ; riz à Dove / Tademe par la compagnie *Prairie Volta Rice Ltd*) et non comestibles (jatropha à Kpachaa par la compagnie *Solar Harvest* (anciennement connue sous le nom *Biofuel Africa*)). Ces chercheurs et chercheuses ont trouvé que, de manière générale, les pertes associées à ces transactions ont été beaucoup plus importantes pour les populations touchées que les gains qu'elles ont pu en retirer. Deux de ces projets sont situés dans la *Northern Region* (Dipale et Kpachaa), alors que celui prenant place à Dove / Tadame est situé dans la *Volta Region* (Yaro et Tsikata, 2015).

Dans les trois cas rapportés par cette étude, il et elle ont observé qu'il y a eu un déclin assez manifeste en ce qui a trait à la disponibilité des arbres de karité, des plantes médicinales, du bois de chauffage, de la chaume, ainsi que des aliments « sauvages » pouvant être cueillies pour la consommation par les populations locales. Ceci s'explique en grande partie par l'acquisition de terres faisant partie du « bien commun », mais également par les monocultures mises en place sur les terres en question qui hypothèquent lesdits produits. Comme nous l'avons vu précédemment, cette perte affecte surtout les femmes ghanéennes, car ce sont elles qui s'occupent généralement des tâches de cueillette, mais en fait, elles affectent tout le ménage. Pour trouver ces biens, les femmes devront désormais parcourir de plus longues distances, ce qui leur prendra encore plus de leur temps, et même franchir des terres d'autres communautés, pouvant ainsi causer des risques de conflits intercommunautés (Yaro et Tsikata, 2015).

De plus, les personnes affectées dans la *Northern Region* ont raconté qu'elles n'ont pas vraiment reçu de compensations de leurs chefs de village pour la perte de leurs terres, bien que ces derniers en eussent reçues par les compagnies. Aussi, lorsque ces personnes étaient des femmes, elles n'ont dit avoir reçu aucun support pour les pertes engendrées (Yaro et Tsikata, 2015).

Ce sont seulement les individus habitant au sud qui ont pu bénéficier d'un certain dédommagement parce que la compagnie en question s'est vue dans l'obligation d'en offrir un, dû notamment au mécontentement général que la prise de ces terres avait généré. Cela était dû en grande partie au fait que le gouvernement ghanéen s'était directement interféré dans cette transaction en saisissant les terres en question sans consultation et indemnisation des personnes concernées. Les compensations offertes par la compagnie avaient alors été données aux différents chefs de ménage et c'est eux qui ont décidé du partage de la somme par la suite. En contrepartie, les compagnies implantées dans les villages au nord ont respecté certaines de leurs promesses faites aux chefs de communauté pour améliorer des infrastructures et offrir des emplois, mais seulement pour une courte période de temps (Yaro et Tsikata, 2015).

Concernant les emplois, ces trois compagnies ont ouvert des postes pour les populations locales ayant perdu leurs terres, mais ces derniers étaient souvent en nombre très limité et étaient, dans la plupart des cas, offerts aux personnes ayant subi le plus de pertes foncières en lien avec ces transactions. Par exemple, *Biofuel Africa Ltd* a engagé 75 individus de Kpachaa sur un total de 280 employées et employés, *Prairie Volta Rice* s'est entouré de plus d'une centaine d'employées et employés permanents et d'une cinquantaine d'employées et employés temporaires, tandis que *IFTC* a embauché 255 personnes, dont 24% d'entre elles étaient des femmes. Les hommes occupaient généralement les postes plus techniques et les femmes, ceux plutôt liés à la sélection, la découpe et l'emballage des produits, notamment en ce qui

concerne le projet de culture de mangues. Cependant, nombre de ces emplois ont été supprimés seulement quelques années après leur implantation pour diverses raisons, laissant ainsi les populations dans une situation assez délicate : sans terre et sans emploi (Yaro et Tsikata, 2015).

Nous souhaitons néanmoins rajouter que même lorsque ces emplois avaient bel et bien été établis dans ces régions, une différence salariale assez importante, basée sur le genre, devait toutefois exister. À titre d'exemple, les hommes ghanéens gagnent en moyenne 31% de plus que les femmes ghanéennes dans les villes, alors que cette différence atteint les 58% en milieu rural (FAO, 2011). De plus, les femmes occupent plus souvent que les hommes des emplois temporaires ou à temps partiel, qui sont également plus précaires et moins bien rémunérés (FAO, 2011). Cette différence salariale en milieu rural est énorme et a forcément des impacts sur l'autonomie des femmes, leur pouvoir de négociation au sein des ménages, ainsi que sur la sécurité alimentaire des familles. Ce n'est donc pas étonnant que la pauvreté et l'insécurité alimentaire aient un visage plus rural et féminin, surtout si l'on tient compte que près de 62% des femmes-chefs de ménage se retrouvent à faire partie des personnes les plus pauvres du pays, en comparaison avec 39% des ménages ayant un homme à leur tête (WFP, 2012).

### 3.2.3 Sécurité alimentaire

Comme nous l'avons vu au chapitre 1, la situation globale du Ghana en lien avec la sécurité alimentaire est assez bonne en comparaison avec d'autres pays d'Afrique de l'Ouest. Néanmoins, il ne demeure pas moins que certaines régions ont encore beaucoup de difficultés à faire face à ce problème, notamment celles situées au nord du pays. Il a été dénombré par le *World Food Programme* (WFP) que près de 34% de la population rurale de la *Upper West Region* souffrait d'insécurité alimentaire, 15% dans la *Upper East Region* et 10% dans la *Northern Region*. À l'instar de ces proportions, 13% de la population rurale de la *Upper West Region* était dans une

situation de vulnérabilité face à l'insécurité alimentaire, 20% dans la *Upper East Region* et 17% dans la *Northern Region*. Ces données ne sont guère réjouissantes, surtout lorsque l'on pense qu'elles représentent les souffrances de près d'un million de personnes (WFP, 2009).

Face à cette réalité, les femmes du nord du Ghana sont beaucoup plus vulnérables que les hommes, car elles ont en général moins d'opportunités d'emplois et sont également davantage victimes de discrimination culturelle en lien avec l'accès à la terre. En fait, dans les zones rurales de tout le pays confondu, les hommes ont en général 5 fois plus de chance de trouver un emploi que leurs homologues féminines. De plus, près de 96% des femmes des régions rurales nordiques n'ont pas d'accès sécurisé aux ressources foncières de leur région, contre 89% pour le reste du Ghana. Dans les deux cas, ces pourcentages demeurent extrêmement élevés, mais l'on peut bien voir que la situation est plus désavantageuse pour les femmes dans le nord du pays. De plus, lorsqu'elles sont agricultrices familiales, 87% d'entre elles travaillent en général des parcelles de terres de 5 acres ou moins, contre 60% pour les agriculteurs familiaux. Nous observons donc qu'en général, les femmes agricultrices ont accès à des superficies de terres beaucoup plus petites que leurs homologues masculins pour y effectuer des cultures, situation qui doit également affecter leur rendement (WFP, 2012).

La majorité des femmes qui sont chefs de ménage dans les régions nordiques sont également veuves et ne peuvent donc dépendre de l'aide de leur mari pour accéder à une parcelle de terre. Elles ne peuvent compter que sur la générosité de leur famille. Ce pourcentage de veuves s'élève à 64% pour l'ensemble des régions du nord et à 80% pour la *Upper East Region* seule. Ceci explique donc le haut taux de femmes-chefs de ménage dans cette région (15%) en comparaison avec les trois régions nordiques confondues (8%) (WFP, 2012). Il serait néanmoins intéressant de se pencher, dans une autre recherche, sur les origines politiques et sociologiques de ces chiffres. Pourquoi le

taux de femmes en situation de veuvage est-il si élevé dans cette région du pays ? Que s'y est-il passé ? Et qu'elle est la situation des femmes divorcées ? Peuvent-elles également devenir chefs de ménage ou demeurent-elles dépendantes de leur famille ?

Aussi, les occupations amenant le plus grand pourcentage d'insécurité alimentaire chez les ménages du nord du pays sont l'agriculture (les petites productions), la main-d'œuvre non qualifiée, la transformation alimentaire, l'agropastoralisme et l'artisanat (WFP, 2012). Les raisons majeures créant ce phénomène chez les agricultrices et les agriculteurs familiaux, lorsqu'elles et ils ont bel et bien accès à des terres, sont les mauvaises récoltes pouvant résulter du climat (épisodes de sécheresse ou pluies trop abondantes), le peu de rendement résultant de la grandeur du terrain, l'usure des terres, ainsi que le manque de systèmes d'irrigation et d'accès aux intrants agricoles (WFP, 2012).

À la lumière de toutes ces données, nous nous demandons si l'augmentation des acquisitions foncières dans ces régions plus problématiques pourrait améliorer la sécurité alimentaire des ménages, notamment les ménages ayant une femme à leur tête, ou plutôt l'empirer ?

En nous fiant sur les données recueillies par Yaro et Tsikata (2015), nous pensons plutôt que ce phénomène risque d'exacerber le problème d'insécurité alimentaire sur le moyen long terme des zones rurales du Ghana, et surtout des régions nordiques, plutôt que d'y apporter une certaine rectification. De manière générale, la grande majorité des personnes interrogées par ces chercheurs et chercheuse ont affirmé que la sécurité alimentaire de leur ménage avait nettement diminué depuis l'acquisition de leurs terres individuelles, collectives et communales par ces compagnies. Cette affirmation est valable autant pour les projets qui ont été implantés dans la *Volta Region* que dans la *Northern Region*.

Étonnamment, ce sont les communautés de Dove et Tademe (*Volta Region*) qui ont éprouvé le plus d'insécurité alimentaire et une diminution de leur bien-être général suite à l'établissement du projet de riziculture. Cela est dû à la manière dont le projet a été implanté, car au lieu que ce soit les populations ayant perdu leurs terres qui aient bénéficié des avantages promis sur le moyen long terme, il s'est avéré que se sont plutôt les habitants et habitantes d'Aveyime, le village voisin, qui ont pu en profiter. Cela est en partie dû à la construction du moulin à vent par la compagnie sur des terres à proximité d'Aveyime (Yaro et Tsikata, 2015). Bien entendu, cette situation a créé beaucoup de mécontentement auprès des populations de Dove et Tadame et cela, non sans risque que puissent apparaître un jour des conflits intercommunautaires dus à la rareté des ressources et aux inégalités d'opportunités.

Dans les trois villages étudiés, seuls quelques individus ont vu leur situation alimentaire et de bien-être s'améliorer, phénomène qui ne fait qu'augmenter les clivages de classes socio-économiques déjà existants dans ces localités. Cette circonstance nous rappelle à quel point il est primordial que les compagnies souhaitant implanter leurs projets de cultures tiennent compte de toutes les réalités auxquelles font face les différentes communautés, car elles sont très variables dépendamment des localités concernées. Et fragiles également.

### 3.3 Burkina Faso : Femmes, foncier et sécurité alimentaire

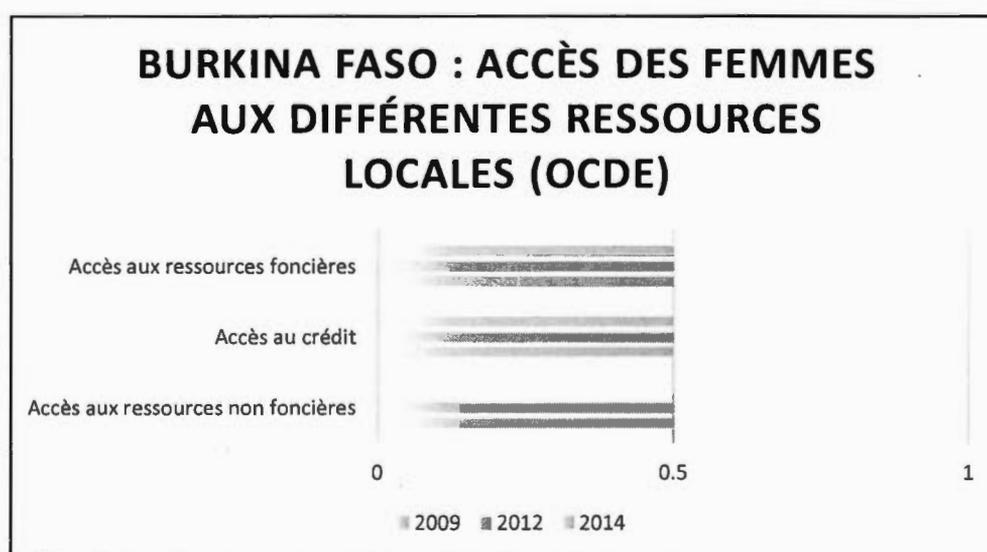
#### *3.3.1 Accès à la terre*

Nous allons maintenant analyser la situation des femmes du Burkina Faso et voir si elle diffère de celle du Ghana et si oui, en quels points.

Au Burkina Faso, bien que les femmes jouissent en théorie des mêmes droits que les hommes pour accéder aux ressources foncières, dans la pratique, il en est tout autrement. Même s'il existe des lois de droit commun pour garantir le même accès à la

terre aux femmes et aux hommes, ceux-ci ne sont tout de même pas assurés, notamment à cause de la mise en application de certains droits et coutumes traditionnels à caractère discriminatoire. Ces droits sont surtout présents dans les sociétés plus patriarcales où les relations de pouvoir entre les hommes et les femmes demeurent un réel enjeu. Une des raisons de leur existence est qu'une femme mariée à homme peut être originaire d'un autre lignage et sa famille détenir des terres dans leur village d'origine. Pour éviter que les terres de la famille de l'époux ne « tombent » entre les mains d'un autre lignage, on empêche donc les femmes d'y accéder légalement en ne les laissant profiter que d'un droit d'utilisation sur les parcelles de terres « offertes » (FAO, 2008). L'application de lois discriminatoires en lien avec l'acquisition de crédits et de biens non fonciers pour les femmes peut également être d'usage. Comme l'illustre la figure ci-dessous, les opportunités d'accès des femmes à ces différentes ressources sont demeurées, en moyenne, inchangées depuis 2009.

**Figure 3.3 - Accès des femmes burkinabées aux différentes ressources locales**



Source: OCDE, *Gender, Institutions and Development Database (GID-DB)*

Bien qu'il ait été fait mention de l'aspect du genre dans les derniers textes de lois foncières, peu de choses ont été réalisées jusqu'à présent par l'État et les autorités coutumières pour s'assurer d'une réelle égalité d'accès des femmes à la terre. En fait, jusqu'à présent, seul le MCC avait mis en place une initiative de sensibilisation sur les droits fonciers des femmes dans un de leur projet. Leur but était d'informer les populations sur l'importance de sécuriser les ressources foncières des femmes afin qu'un plus grand nombre d'entre elles puissent bénéficier d'une assurance sur le long terme sur celles-ci. Toutefois, dans les 17 communes où travaillait cette organisation, il a été rapporté que seulement 103 demandes d'attestations de possession foncière en milieu rural (APFR) avaient été effectuées par des femmes en 2014, sur un total de 5477 demandes. Ceci représente un peu moins de 3% des demandes d'APFR. Néanmoins, l'organisation souhaitait atteindre une proportion de 10% de demandes faites par des femmes avant la fin de leur mandat (Bougouma, 2014).

Aussi, nous constatons que les politiques mises en place au Burkina Faso semblent intégrer la dimension du genre de manière « résiduelle » dans leur programme ; c'est-à-dire que les questions de genre y sont abordées et la vulnérabilité du groupe des femmes exposée, mais ces sujets ne font pas l'objet d'objectifs clairs et précis à atteindre. En fait, le groupe des femmes y est identifié comme étant un groupe vulnérable parmi d'autres et les réalités et besoins sexo-spécifiques des différents groupes de femmes du pays n'y sont pas identifiés (Villarreal, 2014). Il peut être difficile à ce moment-là d'implémenter des lois promouvant une égalité d'accès aux ressources et de les faire respecter si dans le fond, les réalités socioculturelles et sexo-spécifiques des femmes ne sont pas prises en compte dans celles-ci.

Ce qui est intéressant avec la situation du Burkina Faso est le fait que l'État est le principal garant du DFN, mais dans les faits, chaque communauté adapte et applique les lois en vertu de leurs propres coutumes grâce aux CFL. Par exemple, chez les

sociétés Sénoufo, la coutume veut que les femmes reçoivent une parcelle de terre de leur mari lors du mariage pour leur utilisation personnelle. Cependant, cette « donation » ne dure que le temps du mariage et en cas de divorce, les femmes perdent leur droit d'usage sur les terres en question. En fait, ce droit d'usage revêt un caractère non cessible et est également, dans bien des cas, non transmissible (Ciparisse, 1998 ; Koné, 2011).

Même son de cloche du côté des sociétés Bwa, où les femmes dépendent également de leur mari pour accéder à une parcelle de terre cultivable. De plus, les femmes faisant de l'agriculture vivrière dans ces communautés ne sont pas considérées comme des agricultrices à part entière et sont donc, bien souvent, exclues des avoirs fonciers (Traoré et Fourgeau, 2008).

Cependant, dans un contexte où les pressions sur le foncier sont de plus en plus nombreuses et importantes, que les terres arables deviennent de plus en plus rares et qu'il devient même difficile pour des hommes agriculteurs d'acquérir des terres, la situation des femmes agricultrices burkinabées ne risque-t-elle pas de s'aggraver avec l'accaparement des terres et des lois foncières, modernes et coutumières, ne prenant pas compte de leurs réalités et besoins spécifiques ?

Il apparaît qu'une solution au problème d'accès au foncier pour les femmes du Burkina Faso peut être la formation d'associations ou de coopératives de femmes. En effet, il a été observé que les chefs coutumiers sont plus souvent favorables à léguer des terres à des groupements villageois féminins (GVF) plutôt qu'à des femmes de manière individuelle. Comme les APFR peuvent également être de nature collective, cette alternative permettrait à de nombreuses femmes, environ 20 à 30 femmes par association, de sécuriser leur accès sur des terres arables. Cela permettrait également aux femmes concernées de pratiquer le type d'agriculture qui leur convient sur ces terres, car leurs droits auront été, au préalable, sécurisés sur celles-ci. Cependant, même

dans de telles situations, il arrive souvent que les parcelles de terres attribuées à des GVF ne tiennent pas compte du nombre de membres faisant partie de ces associations et que les terres octroyées soient, soit étalées sur de petites superficies de terres, soit de moindre qualité ou plus éloignées du village (Bougouma, 2014 ; Mbour, 2008).

### *3.3.2 Femmes, agriculture et pauvreté*

Au Burkina Faso, la division du travail agricole est dans la grande majorité des cas fonction du genre. Les hommes s'occupent généralement des cultures de rente extensives telles que les cultures de coton, d'arachides, de haricots et de mil, pour ne citer que ces exemples, tandis que les femmes vont plutôt effectuer de l'agriculture vivrière. En plus de mettre en place ce type d'agriculture sur les parcelles de terres qu'elles utilisent, les femmes burkinabées, tout comme de nombreuses femmes ghanéennes, doivent également remplir d'autres tâches en lien avec les travaux ménagers, la cueillette de biens comestibles ou non comestibles sauvages, la recherche de l'eau et l'aide qu'elles apportent aux champs de leur mari ou des membres de leur famille. Comme nous l'avons également évoqué plus haut, ces situations se produisent surtout dans les milieux ruraux (Tarrab et Coëne, 1972).

Cependant, bien qu'autant les hommes que les femmes soient agriculteurs et agricultrices au Burkina Faso, les femmes se retrouvent en moyenne avec des parcelles de terres pouvant être jusqu'à 30% moins productives que celles gérées par des hommes (De Schutter, 2012). Cette différence est non sans avoir des conséquences sur le rendement des cultures mises en place par les femmes, mais pourrait également avoir une incidence sur la pauvreté et la sécurité alimentaire de celles-ci dans les milieux ruraux. Nous pensons que cela peut être possible parce que d'une part, si la productivité de leurs cultures est plus faible, elles pourront bénéficier de moins d'aliments pour leur propre consommation et celle de leur ménage, ainsi qu'avoir moins de chance de faire des profits avec les fruits de leur culture au marché.

Les chefs de ménage devront alors consacrer davantage de leur budget pour l'achat d'aliments disponibles au marché. Cependant, sans grandes ressources financières, cela peut devenir un réel défi d'existence. Il ne faut pas oublier que depuis que les biens alimentaires sont cotés à la bourse des matières premières au *Chicago Commodity Stock Exchange*, les prix des aliments sont devenus instables et peuvent fluctuer vers la hausse en très peu de temps, exacerbant ainsi les difficultés rencontrées par les ménages pour se procurer lesdits biens alimentaires (Ziegler, 2011). Au lieu d'améliorer l'autonomisation des femmes burkinabées, cette situation les rend davantage dépendantes de leur époux et famille, ainsi que des emplois précaires et moins bien rémunérés qu'elles peuvent trouver dans leur localité.

En fait, près de 40% des ménages burkinabés vivaient sous le seuil de pauvreté en 2012 et les zones rurales étaient beaucoup plus touchées par ce phénomène que les milieux urbains (WFP, 2014). Compte tenu du fait que près de 70% de la population totale du pays vit en milieu rural, cette situation pose également problème pour la sécurité alimentaire des nombreux ménages touchés (Banque Mondiale, 2016). En effet, la grande majorité des zones agricoles du Burkina Faso ne sont pas irriguées et dépendent donc des précipitations pour l'arrosage des cultures. Ceci fait en sorte que bon nombre de productrices et producteurs vivriers demeurent dépendants du climat pour obtenir des récoltes et cela accroît leur précarité (WFP, 2016). La difficulté d'obtenir du crédit pour investir dans l'amélioration de leur champ et récolte est également un problème auquel elles et ils doivent faire face de nos jours. En effet, n'ayant pas beaucoup de ressources financières et ne possédant, dans la plupart des cas, pas de titres fonciers officiels sur les terres qu'elles et ils occupent, il leur est souvent très difficile d'obtenir des prêts et du crédit (WFP, 2014).

Aussi, comme pour le Ghana, toutes les régions du pays ne sont pas touchées par cette pauvreté endémique, ou du moins pas aussi fortement. Les régions les plus affectées au Burkina Faso sont celles du Sahel, du Centre-Nord, du Sud-Ouest, ainsi que de l'Est. À ces endroits, plus de 50% des ménages sont en situation de grave pauvreté. Les régions du Nord, du Centre-Ouest et Boucle du Mouhoun ne sont pas en reste non plus, car l'on y retrouve entre 40% à 50% des ménages vivant une situation similaire (WFP, 2014).

Étant donné que de manière générale, en Afrique de l'Ouest, la pauvreté revêt plus souvent qu'autrement un visage rural et féminin, les femmes burkinabées de ces régions doivent davantage souffrir de cette situation de pauvreté endémique que les ménages dirigés par des hommes. La possibilité d'accéder à des ressources foncières y est notamment pour quelque chose, si l'on tient compte du fait que la grande majorité des femmes sont dépendantes de la générosité de leur mari ou de leur famille pour accéder à une parcelle de terre cultivable, notamment dans les milieux où l'agriculture est la principale source de revenus.

### *3.3.3 Sécurité alimentaire*

Concernant la sécurité alimentaire du pays, elle n'est pas aussi enviable que celle du Ghana, car près de 19% des ménages du pays étaient en situation d'insécurité alimentaire en 2012. De manière plus précise, il a été rapporté que 1% des ménages vivait une situation d'insécurité alimentaire sévère, alors que 18% des ménages expérimentaient une situation modérée (WFP, 2014). Ces pourcentages représentent près de 200 000 personnes vivant une situation alimentaire critique et plus de 3 millions d'individus vivant une situation alimentaire modérée.

En tête, ce sont les productrices et les producteurs vivriers qui éprouvent le plus de problèmes à ce niveau, fort probablement pour les motifs que nous avons évoqués un peu plus haut. De plus, à l'instar du Ghana, les ménages dont les principales sources

de revenus proviennent du commerce informel, de l'élevage, de l'artisanat, du travail journalier et des transferts d'argent sont également les plus enclins à vivre de l'insécurité alimentaire (WFP, 2014).

Toutefois, avec l'accroissement intensif des transactions foncières que vit actuellement le Burkina Faso, plusieurs ménages risquent de vivre des situations similaires à ceux du Ghana et de perdre non seulement l'accès à leurs terres, femmes et hommes confondus, mais également celui des terres communales servant à obtenir des rémunérations d'appoint par la cueillette du bois, de noix, de fruits et de plantes sauvages. Les conséquences de cette situation pourront être d'augmenter l'insécurité alimentaire des zones les plus touchées par ce problème, de créer un exode rural, ainsi qu'exacerber la situation de précarité des groupes de femmes vivant le plus de discrimination systématique et ayant accès à moins d'opportunités.

### 3.4 Conclusion

Ce qu'il ressort majoritairement de ce chapitre est que l'accroissement des transactions foncières au Ghana et au Burkina Faso risque davantage de nuire aux ménages issus des classes socio-économiques plus pauvres, ainsi qu'aux ménages dirigés par des femmes. Sur le moyen long terme, l'augmentation des acquisitions foncières risque également d'exacerber les situations de pauvreté économique et d'insécurité alimentaire présentes dans plusieurs régions de ces pays, notamment dans les régions expérimentant déjà le plus ces problèmes, telles que : les *Northern Region*, *Upper West Region* et *Upper East Region* au Ghana ; et les régions du Sahel, du Centre-Nord, du Sud-Ouest, de l'Est, du Nord, du Centre-Ouest et de Boucle du Mouhoun au Burkina Faso (WFP, 2014 ; WFP, 2016).

Autant pour le Ghana que pour le Burkina Faso, nous observons qu'en général, les agricultrices et les agriculteurs familiaux sont les personnes avec les professions les

plus à risque de vivre une situation de pauvreté endémique et d'insécurité alimentaire. Ces problématiques peuvent être dues à un manque d'accès aux intrants agricoles, à l'absence de systèmes d'irrigation, à une difficulté d'accès aux crédits, ainsi qu'à une dépendance face aux aléas du climat pour leurs récoltes (De Shutter, 2012 ; WFP, 2016).

Ce sont également les personnes les plus vulnérables face à l'engouement croissant envers les terres arables, car un très petit pourcentage de ces personnes détient un titre de possession foncière de droit moderne sur les terres qu'elles occupent. En effet, comme nous l'avons vu précédemment, plusieurs paysans et paysannes détiennent, en fait, plutôt un droit d'usufruit sur les terres en question, pratique découlant de l'usage de droits fonciers coutumiers.

Toutefois, cette situation peut les placer davantage dans une position de vulnérabilité et d'insécurité foncière de nos jours, car ces personnes dépendent majoritairement de leurs chefs de communautés pour accéder à une parcelle de terre, ainsi que pour en garder l'occupation. Ces derniers sont généralement les principaux garants des terres sur leur territoire et traditionnellement, il leur incombait de les partager de manière juste et égalitaire avec les autochtones et les migrants qui souhaitaient s'établir en ces lieux.

Néanmoins, l'on remarque que quelques chefs coutumiers préfèrent désormais négocier des parcelles de terres avec des élites nationales ou des entreprises (trans)nationales, car cette éventualité est plus avantageuse économiquement pour eux, et ce, au détriment des agricultrices et des agriculteurs issus de leur communauté. Dans l'optique où les chefs de communauté refuseraient d'acquiescer aux demandes des investisseurs, l'État pourrait tout de même trépasser leur autorité et prendre droit sur les terres en question, en avançant que leur utilisation est d'ordre public, et par la suite octroyer des baux emphytéotiques aux investisseurs intéressés (Tsikata et Yaro, 2014).

À cela s'ajoute également le fait qu'il devient de plus en plus difficile d'accéder à des ressources foncières au Ghana et au Burkina Faso, car les superficies de terres disponibles sont en déclin. Cette situation est imputable à l'accroissement des transactions foncières par les élites et les entreprises (trans)nationales, à la pression démographique grandissante dans ces pays, donc à une demande plus importante pour accéder à des terres arables ; à une plus grande usure des terres, notamment due à une utilisation massive d'intrants agricoles et aux monocultures implantées sur certaines parcelles de terres pour y effectuer de l'agriculture de rente ; ainsi qu'aux conséquences des changements climatiques, qui risquent fort d'avoir des impacts sur la quantité et la qualité des ressources foncières et hydriques disponibles.

Cependant, même avant que n'apparaissent des obstacles liés à l'accès aux ressources foncières pour les populations locales, les femmes ont toujours eu plus de difficultés à accéder aux terres et à sécuriser leurs droits d'utilisation sur celles-ci, ce qui les plaçait d'emblée dans une situation de plus grande vulnérabilité. Cela est dû au respect et à l'application des droits coutumiers, dont certains sont discriminatoires à l'égard des femmes, et rendent ainsi bon nombre d'entre elles dépendantes de leur mari et de leur famille pour utiliser une parcelle de terre. Nous retrouvons cette situation autant au Ghana qu'au Burkina Faso, quoiqu'au Ghana, la situation soit plus critique depuis quelques années (OCDE, 2016). Néanmoins, tous les droits coutumiers ne sont pas discriminatoires envers les groupes de femmes et cela dépend grandement des ethnies, des coutumes et des régions.

En plus de rencontrer des difficultés pour accéder à des parcelles de terres ou pour sécuriser leurs droits d'accès sur celles qu'elles utilisent, les femmes ghanéennes et burkinabées chefs de ménage sont, en général, également plus sujettes à vivre des situations de pauvreté économique, ainsi que d'expérimenter des épisodes d'insécurité alimentaire que les ménages dirigés par des hommes. Ces situations sont liées au fait

qu'elles risquent davantage de vivre des inégalités et des oppressions au sein de leur société, que celles-ci soient en lien avec l'accès aux ressources foncières, non foncières, ou pour des intrants agricoles ; ainsi que pour l'accès à des emplois et un salaire « juste » offert en fonction du travail alloué (OCDE, 2016 ; De Schutter, 2012). Cependant, notre analyse de la situation ne serait pas complète sans tenir compte des éléments intersectionnels aggravant les réalités de certaines femmes. En effet, dépendamment du statut matrimonial, de l'âge, de l'ethnie, de la religion, et de la classe socio-économique, pour ne nommer que ces éléments, certaines femmes et groupes de femmes de ces pays vont éprouver plus de difficultés pour accéder aux ressources mentionnées ci-haut, ainsi que pour trouver un emploi et une rémunération respectant toute la charge de leur travail.

À cette réalité s'ajoute également le fait que les femmes ghanéennes et burkinabées des zones rurales doivent fournir un travail supplémentaire de taille, allant parfois jusqu'à 12 à 13 heures de plus par semaine, que le travail fourni par leurs homologues masculins (OXFAM et al., 2012). Ces tâches additionnelles au travail de la terre concernent les travaux ménagers, la cueillette des noix, fruits et plantes issus des terres communales, ainsi que l'acheminement de l'eau jusqu'au village sur de plus ou moins longues distances. Ces activités sont un réel fardeau pour leur gestion du temps et pour leur autonomisation économique sur le moyen long terme, car elles font en sorte que, même dès un jeune âge, les femmes se doivent d'accomplir ces travaux au détriment même de leur scolarisation ou du travail qu'elles ont à effectuer sur leur lopin de terre (De Schutter, 2012).

Toutefois, malgré cette réalité peu réjouissante qui concerne bon nombre de femmes ghanéennes et burkinabées vivant dans les zones rurales, il existe néanmoins une solution pour améliorer leur accès à des parcelles de terres et sécuriser leurs droits sur celles-ci. En effet, il a été rapporté au Burkina Faso que les chefs de communauté sont plus propices à céder des terres à des femmes regroupées en associations, plutôt qu'à

des femmes sur une base individuelle. Peut-être que la même alternative pourrait être de mise au Ghana pour arriver à sécuriser l'accès des femmes agricultrices à une parcelle de terre, notamment pour celles vivant dans les régions nordiques (et plus problématiques) du pays ?

Il nous semble que, faute de pouvoir changer les us et coutumes en lien avec l'accès aux ressources foncières au Ghana et au Burkina Faso, ainsi qu'en l'absence d'une mise en place par ces États de politiques foncières prenant en compte les réalités des femmes vivant sur leurs territoires, la cession de parcelles de terres faite de manière collective serait une bonne alternative pour permettre à de nombreuses femmes d'acquérir une sécurisation foncière. Cet accès permettrait d'améliorer leur autonomisation économique et sociale (*empowerment*), en plus de diminuer leur dépendance face à leur époux et à la famille de ce dernier pour accéder à une parcelle de terre. Cette option est d'autant plus intéressante qu'à la lumière de notre analyse des nouvelles lois foncières du Ghana et du Burkina Faso, nous nous sommes rendus compte qu'en fait, elles n'offraient pas de réelles garanties quant à la possession et la sécurisation foncière des femmes, et ce, bien que l'égalité d'accès aux ressources foncières entre femmes et hommes y soit promue.

## CONCLUSION GÉNÉRALE

Tout au long de ce mémoire, nous avons tenté d'analyser et de comprendre si l'augmentation des cas d'accaparement des terres au Ghana et au Burkina Faso, conjuguée à la mise en place des nouvelles lois foncières et à la prévalence de certains types de discrimination envers les groupes de femmes, pouvaient avoir une incidence négative sur l'accès des femmes aux ressources foncières, ainsi que sur leur sécurité alimentaire sur le moyen long terme. À la lumière des données que nous avons recueillies, il se trouve que notre hypothèse initiale se confirme. Cependant, plus de recherches doivent toutefois être menées dans ces régions afin de documenter davantage les réalités propres à chaque ethnie et région dans ces pays.

Les situations d'insécurité foncière et alimentaire pour les femmes agricultrices, ghanéennes et burkinabées, pourraient être amplifiées par la disparition des terres communales que le phénomène d'accaparement des terres engendre, ainsi que par la vente ou la cession des terres individuelle et collective qu'il multiplie. Toutefois, il nous semble important de spécifier qu'en fait, l'accentuation de ces problèmes serait due à l'imbrication de plusieurs facteurs économiques, sociaux, culturels, légaux et historiques et que, de ce fait, l'augmentation des transactions foncières dans ces pays ne serait pas le seul phénomène responsable de l'accroissement de ces problématiques.

Ainsi, l'exacerbation des problèmes d'accès aux ressources foncières, de pauvreté économique et d'insécurité alimentaire peut survenir pour plusieurs raisons dans ces deux pays, mais l'une d'entre elles est la perte des moyens de production, soit l'accès à la terre, que le processus d'accaparement des terres amène sur les agricultrices et les agriculteurs ghanéens et burkinabés. En laissant quelques individus et entreprises (élites nationales et internationales, ainsi que les compagnies (trans)nationales) prendre

possession de larges parcelles de terres arables, il en résultera forcément l'expropriation des petits producteurs des terres en question, et par le fait même, leur perte d'accès à celles-ci.

D'emblée, il existe un rapport social de force où les investisseurs, que l'on peut considérer comme partie prenante de la classe dominante, ont le pouvoir de déposséder les paysannes et les paysans à leur propre avantage. C'est le processus d'accumulation par expropriation qui est à l'œuvre dans cette situation (Harvey, 2004). Ainsi privés de leurs moyens de production, les agriculteurs et les agricultrices n'auront plus que leur force de travail à vendre pour continuer à subvenir à leurs besoins, ainsi qu'à ceux de leur famille, tel que l'on a pu le voir dans les études de cas prenant place au Ghana (Yaro et Tsikata, 2015). En échangeant l'accès à leurs ressources foncières contre des emplois salariés, ces derniers se transformeront petit à petit en « prolétaires », devenant ainsi dépendants des offres d'emplois offertes par la tranche d'acteurs possédant le plus grand capital et accaparant les ressources foncières. Ils risquent également de voir leurs indépendances économique et alimentaire s'amenuiser.

Plusieurs cas d'accaparement des terres ont été répertoriés jusqu'à présent au Ghana et au Burkina Faso, que cela soit pour produire des biens alimentaires, des agrocarburants ou faire de la spéculation foncière, et leur nombre ne fait qu'augmenter d'année en année. Il se trouve que la grande majorité des acquisitions foncières dans ces pays sont perpétrées par des individus issus de la classe des « élites » et des entreprises nationales. Cependant, le nombre de transactions foncières effectuées par des individus et des compagnies étrangères n'est point négligeable non plus. En fait, les superficies de terres cédées à ces différents acteurs sont très importantes, surtout si l'on tient compte des surfaces totales en terres arables disponibles dans ces pays.

De plus, suite à l'analyse des nouvelles lois foncières mises en place au Ghana et au Burkina Faso, il nous a semblé que celles-ci ne sont pas toujours évidentes à

comprendre, dû notamment à la quantité de titres fonciers disponibles, ainsi qu'à un certain manque de clarté dont certains articles font preuve. Il est présentement trop tôt pour avancer avec certitude ce qu'il se passera en lien avec la sécurisation foncière et l'adoption de ces lois foncières, car elles sont toujours en implémentation dues à leur récente apparition (*Lands Act* (2016) au Ghana et RAF (2012) au Burkina Faso). Il est également intéressant de constater que l'organisation MCC a grandement contribué à la mise en place de ces lois dans les dernières années, ainsi qu'à la distribution de plusieurs titres fonciers à des paysannes et paysans ghanéens et burkinabés.

Néanmoins, dû à la complexité des nouvelles lois foncières et aux pressions grandissantes qui sont exercées sur la terre et l'eau de toutes parts, l'effet d'accès facilitateur à la sécurisation foncière que doivent amener ces lois risque plutôt de ne profiter qu'aux individus et entreprises ayant déjà accès à un certain capital et une connaissance des lois en question.

Nous avons également découvert que l'accès des femmes aux ressources foncières n'a pas vraiment été facilité par la récente adoption de ces nouvelles lois foncières. Par exemple, dans le *Lands Act* (2016) du Ghana, il existe une clause spéciale permettant aux chefs coutumiers de continuer à perpétrer certaines pratiques discriminatoires à l'égard des femmes concernant l'accès au foncier. Tandis qu'au Burkina Faso, les articles faisant mention de l'égalité de genres en ce qui a trait aux ressources foncières ne font pas mention de la mise en application de ces lois et des particularités propres à chaque communauté. Même que l'adoption de CFL y est fortement recommandée, ce qui pourrait faire en sorte que certaines pratiques traditionnelles discriminatoires continuent à y être mises en place.

Ainsi, non seulement existe-t-il un rapport de force entre les acteurs intéressés par l'accaparement des terres (investisseurs / agriculteurs et agricultrices), mais également

entre les agriculteurs et les agricultrices, hommes et femmes, souhaitant accéder à une parcelle de terre et sécuriser leurs droits sur cette dernière.

Comme nous l'avons vu au dernier chapitre, les femmes agricultrices dans ces pays sont plus enclines à vivre des situations d'inégalités et d'oppression en lien avec l'accès aux ressources foncières et cette situation est en grande partie due à certaines pratiques discriminatoires perpétrées dans leurs sociétés. Ainsi, les femmes issues des régions rurales du Ghana et du Burkina Faso sont également plus à même de vivre des situations de pauvreté économique et d'insécurité alimentaire, notamment lorsqu'elles se retrouvent à être chef de ménage, que ce soit pour des motifs de veuvage, de divorce, ou parce que leur mari a émigré ailleurs pour trouver du travail. De ce fait, les agricultrices ghanéennes et burkinabées sont un des groupes les plus vulnérables par rapport au phénomène d'accaparement des terres, car elles ont beaucoup plus de difficultés d'accéder à des parcelles de terres pour y effectuer de l'agriculture vivrière, et de sécuriser leur droit sur celles-ci. Cependant, toutes ne vivent pas les mêmes réalités en ce qui a trait à l'accès au foncier, car les opportunités qui s'offrent à elles dépendent bien souvent de plusieurs facteurs, dont leur statut au sein de leur société.

Il a aussi été démontré que les revenus que les femmes d'un ménage apportent sont plus souvent consacrés à l'alimentation, à l'éducation, aux besoins et au bien-être de leurs familles et enfants, que ceux gagnés par leur mari. Ces revenus sont souvent obtenus par la vente des produits alimentaires (vivriers) qu'elles font pousser sur leurs parcelles de terres, ainsi que par la vente de biens cueillis sur les terres communales, tels que le bois, les noix de karité, les fruits et les plantes sauvages. Lorsque l'accès à ces terres leur est refusé, il devient plus difficile pour elles de pallier la perte de ces revenus et se doivent alors soit de trouver un travail maigrement rémunéré, car elles vivent également des inégalités à ce sujet, soit de parcourir de plus longues distances sur des terres appartenant à une autre communauté, pour subvenir à leurs besoins et à

ceux de leur famille. Le processus d'accumulation par expropriation est encore à l'œuvre dans le cas des femmes agricultrices, mais il est additionné d'éléments intersectionnels oppressifs existant dans leurs sociétés.

À cela, il est également nécessaire de tenir compte des différents modes de représentations sociales et des enjeux de pouvoir existant au sein de toute société, car ceux-ci sont toujours présents, même lorsqu'ils se situent à différents niveaux. Pour assurer une meilleure sécurisation foncière et alimentaire des ménages provenant du Ghana et du Burkina Faso, ainsi qu'aux ménages ayant à leur tête des femmes, il nous faut impérativement tenir compte de tous ces aspects dans la mise en place de lois foncières modernes. En effet, ces lois devraient non seulement assurer une réelle égalité d'accès à la terre entre les agriculteurs et les investisseurs nationaux ou internationaux, mais également entre les agricultrices et les agriculteurs.

Dans un monde en perpétuel changement où les pressions exercées sur les ressources foncières ne font que croître d'année en année, qu'elles soient dues : à l'augmentation des populations totales du Ghana et du Burkina Faso, ainsi qu'à celle de la population mondiale ; aux conséquences des changements climatiques qui risquent d'avoir des conséquences assez importantes sur les ressources terrestres et aquifères dans un futur rapproché ; à l'épuisement des sols dû à l'utilisation massive d'intrants agricoles et de la mise en place de monoculture ; ainsi qu'à la prolifération intensive des acquisitions foncières dans les zones rurales du Ghana et du Burkina Faso ; il nous est encore impossible de statuer exactement sur la manière dont elles pourraient évoluer et ce qu'elles pourraient amener comme conséquences localement, mais aussi mondialement. De ce fait, il est primordial de tenir compte de l'interdépendance de tous ces éléments pour continuer à effectuer des recherches sur ce sujet important.

## BIBLIOGRAPHIE

Aicardi de Saint-Paul, M. (1993). *De la Haute-Volta au Burkina Faso : Tradition et modernité au « pays des hommes intègres »*. Paris : Éditions Albatros.

Amin, S. et Vergopoulos, K. (1977). *La question paysanne et le capitalisme*, Paris : Éditions Anthropos-Idep.

Azoulay, G. (2011). Les nouvelles formes de l'aide publique au développement et l'éventuel « retour de l'État » dans les pays d'Afrique subsaharienne. *Mondes en développement*, 1(153), 57-70.

Banque Mondiale. (2007). *Rapport sur le développement dans le monde 2008. L'agriculture au service du développement*. Washington : s.é.

Banque Mondiale. (2016). *Population rurale (% de la population totale). Burkina Faso*. Récupéré de <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.RUR.TOTL.ZS?locations=BF>

Banque Mondiale. (2016). *Population rurale (% de la population totale). Ghana*. Récupéré de <http://donnees.banquemondiale.org/indicateur/SP.RUR.TOTL.ZS?locations=GH>

Basserie, V. (2012). Les initiatives des acteurs régionaux ouest-africains et continentaux en matière foncière. Dans Grain de Sel, *Foncier : Innover ensemble (p.19-21)*, 7. Inter-Réseaux.

Berry, M.-A. (2012). *Les investissements agricoles étrangers. Opportunités ou menace à la sécurité alimentaire des pays en voie de développement ?*. Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec à Montréal

Bilge, S. (2009). Théorisations féministes de l'intersectionnalité. *Diogène*, 1(225), 70-88.

Borras, S. J., et Franco, J. (2010). "Codes de bonne conduite" : une réponse à l'accaparement des terres ?. *Alternatives Sud*, 17, 57-78.

Boserup, Ester. (1983) *La femme face au développement économique*. Coll. « Sociologie d'Aujourd'hui ». Paris : Presses Universitaires de France.

- Bougouma, I. K. (2014). Rares sont les femmes propriétaires terriennes. Dans MCA-BF News, *Réduire la pauvreté par la croissance économique* (p.8-10), 11-12 (mars-mai), Ouagadougou.
- Bouhey, Antoine. « Terres arables, une nouvelle ruée vers l'or? ». *La revue internationale et stratégique*, vol. 3, no 79 (2010), p.44-55.
- Brown, O. et Crawford, A. (2009). Changements climatiques et sécurité en Afrique. Winnipeg : IIDD.
- Butare, I. (2011). *La terre comme enjeu de pouvoir en Afrique*. Récupéré de [http://www.innocentbutare.com/La-terre-comme-enjeu-de-pouvoir-en-Afrique\\_a40.html](http://www.innocentbutare.com/La-terre-comme-enjeu-de-pouvoir-en-Afrique_a40.html)
- Chouquer, G. (2012). L'Afrique est-elle disponible ? Ce qu'on voit quand on regarde. Dans Grain de Sel, *Foncier : Innover ensemble* (p.7-8), 7. Inter-Réseaux.
- Chu, J. (2011). Gender and "Land Grabbing" in Sub-Saharan Africa: Women's land rights and customary land tenure. *Development*, 54(1), 35-39.
- Ciparisse, G. (1998). *Accès à la terre pour tous en Afrique noire: une utopie ?*. FAO.
- Comby, J. (2012). L'appropriation des droits fonciers. Tout s'achète et tout se vend facilement, en Afrique. Tout, sauf la terre. Dans Grain de Sel, *Foncier : Innover ensemble* (p.22-23), 7. Inter-Réseaux.
- COPAGEN. (2015). *Touche pas à ma terre, c'est ma vie !*. Abidjan : Inades.
- Cotula, L. et Vermeulen, S. (2011). Contexts and Procedures for Farmland Acquisitions in Africa : What outcomes for local people ?. *Development*, 54(1), 40-48.
- De Schutter, O. (2009). *Acquisitions et locations de terres à grande échelle : ensemble de principes minimaux et de mesures pour relever le défi au regard des droits de l'homme*. ONU.
- De Schutter, O. (2012). *Droit des femmes et droit l'alimentation*. : ONU
- Deshaies, T. (2015). *L'accaparement des terres et ses impacts sur la sécurité alimentaire et foncière. Évaluation des mécanismes de prévention et de résolution de conflits fonciers dans la région des Hauts-Bassins au Burkina Faso*. Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec à Montréal.

Doss, C., Summerfield, G. et Tsikata, D. (2014). Land, gender, and food security. *Feminist Economics*, 20(1), 1-23.

Droy, I. (2014). Améliorer la visibilité des femmes dans les systèmes d'information en Afrique de l'Ouest. Dans Guétat-Bernard, H. (coord.), *Féminin-Masculin. Genre et agricultures familiales*. Versailles : Éditions Quae

Duncan, B. A. (2004). *Women in agriculture in Ghana*. Accra : Printright.

Encyclopédie Larousse. (2016). *Burkina Faso*. Récupéré de <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Burkina/110582>

Encyclopédie Larousse. (2016). *Ghana*. Récupéré de <http://www.larousse.fr/encyclopedie/pays/Ghana/121314>

Encyclopédie Universalis. (2016). *Burkina Faso*. Récupéré de <http://www.universalis.fr/encyclopedie/burkina-faso/>

eRegulations Burkina Faso. (2016). *Obtenir un titre foncier pour un terrain mis en valeur*. Récupéré de <https://burkinafaso.eregulations.org/procedure/83/25?l=fr>

FAO. (2008). *L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso*. Mbour.

FAO. (2009). *De l'accaparement des terres à la stratégie du gagnant-gagnant: Saisir les opportunités offertes par les investissements internationaux dans l'agriculture*. Rome : s.é.

FAO. (2009). *Foreign direct investment : win-win or land grab?*. Rome: s.é.

FAO. (2010). *Genre et droit à la terre : Comprendre les complexités, adapter les politiques*. Rome : FAO.

FAO. (2011). *La situation mondiale de l'alimentation et de l'agriculture: Le rôle des femmes dans l'agriculture*. Rome : FAO.

FAO et CSA. (2012). *Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale*. Rome : s.é.

FAO et CSA. (2014). *Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires*. s.n.l.d.

FAO, IFAD, UNCTAD et le groupe de la Banque Mondiale. (2010). *Principles for Responsible Agricultural Investment that Respects Rights, Livelihoods and Resources: Extended version*. s.n.l.d.

FIDA (2001). *Évaluation de la pauvreté rurale : Afrique de l'Ouest et du Centre*. Rome : FIDA

Garané, A. (2012). Les grandes tendances du constitutionnalisme burkinabé : enjeux et attentes. Dans Mandé, I. (dir.), *Le Burkina Faso contemporain : Racines du présent et enjeux nouveaux*. Paris : L'Harmattan.

Gouvernement du Burkina Faso. (2007). *Politique Nationale de Sécurisation Foncière en milieu Rural (PNSFR)*. (Décret N° 2007-610/PRES/PM/MAHRH). Ouagadougou, Burkina Faso

Gouvernement du Burkina Faso. (2009). *Loi N°034-2009/AN portant régime foncier rural*. Ouagadougou, Burkina Faso : Assemblée nationale du Burkina Faso.

Gouvernement du Burkina Faso. (2012). *Loi N°034-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso*. Ouagadougou, Burkina Faso : Assemblée nationale du Burkina Faso.

Gouvernement de la République du Ghana. (1999). *National Land Policy*. Accra, Ghana : Ministère des terres et des ressources naturelles.

Gouvernement de la République du Ghana. (2008). *Lands Commission Bill. A Bille entitled the Lands Commission Act 2008*. Accra, Ghana.

Gouvernement de la République du Ghana. (2010). *Alternative Dispute Resolution Act*. Accra, Ghana.

Gouvernement de la République du Ghana. (2013). *Approved fees and charges for services rendered by Lands Commission (Fees and charges amendment instrument) LI.2206*. Accra, Ghana.

Gouvernement de la République du Ghana. (2016). *The Lands Act*. Accra, Ghana.

GRAF. (2011). *Agrobusiness au Burkina Faso. Quels effets sur le foncier et la modernisation agricole ?*. Ouagadougou : GRAF.

GRAIN. (2010). *Les nouveaux propriétaires fonciers : Les sociétés d'investissement en tête de la course aux terres agricoles à l'étranger*.

GRAIN. (2011). *Les fonds de pension : Des acteurs clés dans l'accaparement mondial des terres agricoles.*

Guétat-Bernard, H. et Texier-Teixeira, P. (2014). Introduction. Dans Guétat-Bernard, H. (coord.), *Féminin-Masculin. Genre et agricultures familiales.* Versailles : Éditions Quae

Guissou, B. (1995). *Burkina Faso : Un espoir en Afrique.* Paris : Éditions L'Harmattan.

La Via Campesina et GRAIN. (2014). *La solution au changement climatique passe par nos terres.*

Hachey, Isabelle. (2010). *La spéculation au cœur de la crise alimentaire.* La Presse. Récupéré de <http://www.lapresse.ca/international/201010/16/01-4333215-la-speculation-au-coeur-de-la-crise-alimentaire.php>

Hagmann, M. (2012). *Une minorité de biocarburants est « verte » : Nouvelles données sur le bilan écologique des biocarburants.* EMPA. Récupéré de <https://www.empa.ch/fr/web/s604/biofuels>

Harissou, A. (2011). *La terre, un droit humain.* Paris : Dunod.

Harvey, D. (2004). Le « nouvel impérialisme » : Accumulation par expropriation. *Actuel Marx*, 1(35), 71-90.

Haut-Commissariat aux droits de l'homme. (1966). *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.* (2200 A (XXI)). Récupéré de <http://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CESCR.aspx>

Hochet, P., Jacob, J.-P., Ouédraogo, S. K. (2012). Les enjeux de la mise en œuvre de la loi portant régime foncier rural au Burkina Faso. Dans Grain de Sel, *Foncier : Innover ensemble* (p.35-37), 7. Inter-Réseaux.

Hochet, P. (2014). *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux.* Paris : Comité technique « Foncier et développement ».

Horizons solidaires. (2016). *Genre et coopération internationale.* Plateforme Burkina Faso.

Hugon, P. (2009). *Géopolitique de l'Afrique.* Paris : Éditions Sedes.

IFPRI. (2016). *Global Hunger Index*. Récupéré de <http://ghi.ifpri.org/>

Inter-Réseaux (2013). *Politiques agricoles et finances publiques en Afrique : éléments de suivi et d'évaluation depuis Maputo*. Inter-Réseaux

Kautsky, K. (1970). *La question agraire: étude sur les tendances de l'agriculture moderne*. Paris : F. Maspero.

Koné, M. (2011). *Femmes et foncier*. Paris : Comité technique « Foncier et développement ».

Land Matrix (2016). *Western Africa*. Récupéré de [http://landmatrix.org/en/get-the-detail/by-target-region/western-africa/?order\\_by](http://landmatrix.org/en/get-the-detail/by-target-region/western-africa/?order_by).

Lavigne-Delville, P. (2014). Sécurisation foncière, formalisation des droits, institutions de régulation foncière et investissements. Pour un cadre conceptuel élargi. *Revue des questions foncières*, 1(10), 1-30.

Le Bris, E., Le Roy, E. et Leimdorfer, F. (1982). *Enjeux fonciers en Afrique noire*. Paris : Khartala.

Leroux, X. (2007). *Politiques agricoles de la Banque mondiale et modernisation des systèmes paysans d'Afrique subsaharienne*. Mémoire de maîtrise inédit, Université du Québec à Montréal.

Marx, K. (1985). *Le Capital : Livre I (sections V à VIII)*. Paris : Flammarion.

Matondi, P. B., Havnevik, K. et Beyene A. (2011). *Biofuels, land grabbing and food security in Africa*. Coll. « Africa Now ». London / New York : Zed Books.

MCC. (2016). *Burkina Faso Compact*. Récupéré de <https://www.mcc.gov/where-we-work/program/burkina-faso-compact>

MCC. (2016). *Ghana Compact*. Récupéré de <https://www.mcc.gov/where-we-work/program/ghana-compact>

McMichael, P. (2012). The land grab and corporate food regime restructuring. *The Journal of Peasant Studies*, 39(3-4), 681-701.

Minville, M. et St-Paul R.A. (2013). *Acquisition des terres en Afrique de l'Ouest : Revue de la littérature – Version pré-atelier*. REDTAC. Montréal : Université de Montréal.

Mohanty, C. T. (2003). *Feminism without borders: Decolonizing theory, practicing solidarity*. Durham / London : Duke University Press.

Mousseau, F. (2010). *Le défi de la hausse des prix alimentaires : Une revue des réponses à la crise de 2008*. The Oakland Institute.

O'Meara, D. (2010). La théorie marxiste. Dans Macleod, A. et O'Meara, D. (dir.), *Théories des relations internationales : Contestations et résistances*. Montréal : Athéna éditions.

OCDE. (2008). *Définition de référence de l'OCDE des investissements directs internationaux*. Quatrième édition. OCDE.

OCDE. (2013). Avenir des systèmes agricoles. Dans OCDE, *Peuplement, marché et sécurité alimentaire (p.167-185)*. Éditions OCDE.  
<http://dx.doi.org/10.1787/9789264187412-10-fr>

OCDE. (2013). Regards rétrospectifs sur le peuplement, l'agriculture et l'insécurité alimentaire. Dans OCDE, *Peuplement, marché et sécurité alimentaire (p.23-45)*. Éditions OCDE. <http://dx.doi.org/10.1787/9789264187412-5-fr>

OCDE. *Gender, institutions and development database 2009 (GID-DB)*. Récupéré de <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=GID2>

OCDE. *Gender, institutions and development database 2012 (GID-DB)*. Récupéré de <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=GIDDB2012>

OCDE. *Gender, institutions and development database 2014 (GID-DB)*. Récupéré de <https://stats.oecd.org/Index.aspx?DataSetCode=GIDDB2014>

ONU. (2015). *Objectifs du Millénaire pour le Développement : Rapport 2015*. s.n.l.d.

ONU. (2016). *Les objectifs du Millénaire pour le Développement et l'après-2015*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/millenniumgoals/>

ONU. (2016). *Pays les moins avancés*. Récupéré de <http://www.un.org/fr/globalissues/ldc/>

Ornelas, A. (2012). *Les biocarburants, du top au flop ?*. Swiss Info. Récupéré de [http://www.swissinfo.ch/fr/energie-vs-alimentation\\_les-biocarburants--du-top-au-flop-/33739584](http://www.swissinfo.ch/fr/energie-vs-alimentation_les-biocarburants--du-top-au-flop-/33739584)

Ouattara, B. F. et Ouattara, B. (2012). Les enjeux de la mise en œuvre de la loi 034-2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso. Dans Negos-GRN, *Les notes de politique de Negos-GRN*, 13.

Ouattara, B. F. et Traoré, M. (2005). Module 2 : La politique foncière au Burkina Faso. Dans Institut de la Banque Mondiale (WBI) et Groupe de Recherche et Développement de la Banque Mondiale (DEC) (cours d'enseignement à distance), *Politiques foncières pour la croissance et la réduction de la pauvreté en Afrique francophone*. Washington.

OXFAM, et al. (2012). *10 facts about gender inequality in the world of agriculture in West Africa*. GROW campaign.

Paaga, D. T. (2013). Customary Land Tenure and Its Implications for Land Disputes in Ghana: Cases from Wa, Wechau And Lambussie. *International Journal of Humanities and Social Science*, 3(18), 263-270.

Pottering, H. G. et Necas, P. (2009). Directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE, Directive, *Journal officiel de l'union européenne*.

Pellerin, Elissane. Perspective Monde. Université de Sherbrooke. (2013). *Des élections exemplaires au Ghana*. Récupéré le 16 mai 2016 de <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMAAnalyse?codeAnalyse=1421>

Perspective Monde. Université de Sherbrooke. *Burkina Faso*. Récupéré de <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/BFA/fr.html>

Perspective Monde. Université de Sherbrooke. *Ghana*. Récupéré de <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/pays/GHA/fr.html>

Pirot, R. et Hamel, O. (2012). *Les réalités du Jatropha curcas confrontées aux opportunités des mécanismes financiers liés au carbone (Fantasme, aubaine ou réelle opportunité ?)*. Crédits carbone pour l'Agriculture, la Sylviculture, la Conservation et l'Action contre la Déforestation.

Popoola, L., Larwanou, M. et Jimoh, S.O. (2015). Biofuels initiatives in West Africa and the Sahel : potential for success. *International Forestry Review*, 17(S3), 136-148.

Puy-Denis, P. (1994). *Le Ghana*. Paris : Éditions Karthala.

Robertson, B. et Pinstrip-Andersen, P. (2010). Global land acquisition : neo-colonialism or development opportunity ?. *Food Security*, 2(3), 271-283.

Rochegude, A. (2011). La terre, objet et condition des investissements agricoles : Quels droits fonciers pour l'Afrique ?. *Afrique contemporaine*, 1(237), 85-96.

Spichiger, R. et Stacey, P. A. (2014). *Ghana's land reform and gender equality*. Copenhagen : DIIS (Danish Institute for International Studies).

Tarrab, G. et Coëne, C. (1989). *Femmes et pouvoirs au Burkina Faso*. Québec : G. Vermette Éditions.

The REDD desk. (2016). *Land Administration Project (Ghana)*. Récupéré de <http://theredddesk.org/countries/plans/land-administration-project-ghana>

Traoré, S. et Fourgeau, C. (2006). *Les petites jachères des femmes: condition féminine et travail agricole au Burkina Faso (Sud-Ouest)*. Paris : L'Harmattan.

Tsikata, D. et Yaro, J. A. (2014). When a good business model is not enough : Land transactions and gendered livelihood prospects in rural Ghana. *Feminist Economics*, 20(1), 202-226.

USAID. (2013). *Ghana : Property rights and resource governance*.

Villarreal, M. (2014). Réduire les inégalités de genre, un enjeu de politique agricole. Dans Guétat-Bernard, H. (coord.), *Féminin-Masculin. Genre et agricultures familiales*. Versailles : Éditions Quae

WFP. (2009). *Ghana: Comprehensive Food Security & Vulnerability Analysis*. Rome: PAM.

WFP. (2012). *Comprehensive food security & vulnerability analysis: Focus on Northern Ghana*. Rome: PAM.

WFP. (2014). *Burkina Faso : Analyse globale de la vulnérabilité, de la sécurité alimentaire et de la nutrition*. Rome: PAM

WFP. (2016). *Burkina Faso: Country brief*. Récupéré de [http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ep/wfp272247.pdf?\\_ga=1.24208890.1183690356.1484296182](http://documents.wfp.org/stellent/groups/public/documents/ep/wfp272247.pdf?_ga=1.24208890.1183690356.1484296182)

Yaro, J. A. et Tsikata, D. (2015). Recent transnational land deals & the local agrarian economy in Ghana. Dans Hall, R., Scoones, I. et Tsikata, D. (dir.), *Africa's land rush : Rural livelihoods and agrarian change*. Woodbridge : James Currey Ltd.

Ziegler, J. (2011). *Destruction Massive : Géopolitique de la faim*. Paris : Éditions du Seuil.